

Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

**Quarantième session
Genève, 16 au 21 novembre 2020**

**RAPPORT SUR LES SÉMINAIRES RÉGIONAUX ET LA CONFÉRENCE
INTERNATIONALE SUR LES LIMITATIONS ET EXCEPTIONS**

établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

CONTEXTE	7
SEMINAIRES REGIONAUX.....	8
RESUME DES DEBATS DES SEMINAIRES REGIONAUX.....	9
BIBLIOTHEQUES.....	9
Préservation des œuvres	10
Reproduction d'œuvres	11
Accès aux œuvres.....	12
Échange transfrontière d'œuvres	13
SERVICES D'ARCHIVES.....	14
Préservation des documents d'archives	14
Reproduction de documents d'archives.....	15
Accès aux documents d'archives	16
Échange transfrontière de documents d'archives	16
MUSEES.....	17
Préservation des œuvres	17
Reproduction d'œuvres	18
Accès aux œuvres.....	19
Échange transfrontière d'œuvres	19
ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE	20
Préservation des œuvres	20
Reproduction d'œuvres	20
Accès aux œuvres.....	21
Échange transfrontière d'œuvres	22
CONFERENCE INTERNATIONALE	22
RESUME DES DEBATS DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE	23
Synthèse du séminaire de Singapour	23
Synthèse du séminaire de Nairobi.....	24
Synthèse du séminaire de Saint-Domingue.....	25
Informations essentielles des experts.....	26
Intersection du droit d'auteur et d'autres régimes juridiques	30
SERVICES D'ARCHIVES.....	31
Intervenants	31
Discussions de groupe	31
Pour lancer le débat : L'intersection entre les documents d'archives et le droit d'auteur..	31
Les cas faciles : documents d'archives légalement en dehors de la portée du droit d'auteur	32
Les cas plus complexes : documents d'archives potentiellement ou probablement encore sous protection du droit d'auteur	33
La voie d'un double système avec des lois sur le droit d'auteur et le patrimoine culturel .	33
La voie des dispositions d'exception spécifiques ou générales de la législation nationale sur le droit d'auteur en faveur de la préservation et de l'accès aux documents d'archives	33

La voie des mécanismes contractuels ou de concession de licences et la gestion collective pour favoriser l'exploitation des documents d'archives	34
Le cas des accords avec les donateurs.....	34
La voie des régimes de concession de licence par le biais des organisations de gestion collective	35
Une nouvelle perspective des mécanismes hybrides	36
Autres facteurs à prendre en compte dans les couches de lois entrelacées visant à réglementer les documents d'archives	36
L'intersection entre le régime juridique du droit d'auteur, le code du patrimoine culturel et d'autres régimes juridiques.....	36
Droit d'auteur et lois relatives aux données	36
Réalisation de copies de sécurité	37
<i>Idées à prendre en considération à l'issue de la conférence</i>	37
Exceptions et limitations plus spécifiques dans la loi	37
Fixation des tarifs	37
Mécanismes hybrides.....	38
Responsabilité d'un archiviste	38
Rôle d'un instrument	38
Fournir des outils de travail aux archivistes :	38
Questions transfrontières	38
MUSEES.....	38
Intervenants	38
Discussions de groupe	39
Préservation des œuvres analogiques et numériques dans les collections des musées.....	40
Nécessité d'une exception dans le cas de la préservation.....	40
Statut de la copie en cas de préservation.....	40
Statut des droits moraux dans le processus de préservation.....	40
Accords pour les droits moraux	41
Œuvres immatérielles.....	41
Sur le maintien d'un droit d'auteur indépendant sur l'œuvre restaurée	41
Reproduction d'œuvres dans la collection d'un musée.....	41
Reproduction pour la réalisation de catalogues d'exposition : pourquoi les catalogues d'exposition sont-ils importants?.....	41
Nécessité de prévoir des exceptions pour l'établissement d'un catalogue d'exposition : s'agit-il de l'une des principales exceptions spécifiques nécessaires pour un musée?	41
Interaction entre les exceptions des législations sur le droit d'auteur et les dispositions d'autres législations sur le patrimoine culturel.	42
Facteurs à prendre en compte.....	42
Triple critère et dispositions d'exception	42
Qu'en est-il de la rentabilité potentielle d'un catalogue?	42
Qualité d'une copie à prendre en compte lors de la mise en ligne pour les utilisateurs....	42
Directives internes aux musées pour la réalisation des catalogues	43
Utilisation d'iconographies.....	43
Collaboration entre les iconographes et les organisations de gestion collective	43

Accords d'acquisition avec les artistes et créateurs.....	43
Rémunération ou redevances pour les artistes pour l'utilisation de catalogues d'exposition par un musée à des fins commerciales	43
Sur la voie de mécanismes hybrides avec des exceptions, une législation spéciale et des accords	44
Accès : national et transfrontière	44
Expositions en ligne (physiques et numériques).....	44
Nécessité de préciser ou de clarifier certains éléments	45
Sur l'absence de dispositions spécifiques dans la législation nationale et l'inexistence d'une organisations de gestion collective nationale pour les artistes visuels	45
Sur la différence et le lien entre les utilisations commerciales et non commerciales.....	45
Sur la facilitation de l'accès inter-musées dans un pays.....	45
Sur les œuvres orphelines.....	45
Sur la différence entre les expositions numériques et physiques.....	45
Gestion des artistes par le biais de licences ou d'accords et de directives internes aux musées	46
Gestion collective des droits tout en tenant compte des spécificités de la mission d'un musée	46
Mécanisme par le biais d'accords pour les utilisations transfrontières	46
Organisations de gestion collective et activités transfrontières par le biais des bonnes relations entre les organisations de gestion collective du monde entier.....	46
Des "licences sur mesure" créées en tirant parti de la relation étroite entre les organisations de gestion collective et les musées	47
Accords de droits généraux avec les sociétés d'artistes.....	47
Directives internes aux musées pour les catalogues d'œuvres transfrontières	47
Mécanisme par le biais des licences collectives étendues.....	47
Mécanismes en l'absence d'organisations de gestion collective actives ou d'organisations de gestion collective existantes	47
Copies pour usage privé et photographies	48
Accorder l'autorisation aux visiteurs pour les photographies par le biais d'accords avec les artistes	48
Directives internes du musée	48
Accès à des fins de recherche et d'éducation, y compris les activités d'archivage	48
Une disposition d'exception spécifique est-elle nécessaire pour un musée aux fins de recherche?	49
Activités des établissements d'archives.....	49
Idées à prendre en considération à l'issue de la conférence	49
Instrument international visant à remédier aux incertitudes juridiques et aux disparités existantes entre les législations et/ou les réglementations des différents pays, y compris l'absence d'organisations de gestion collective dans certains pays :	49
Orientation, instrument ou déclaration de haut niveau de l'OMPI pour la préservation numérique du patrimoine culturel :	50
Mise à jour des législations nationales sur le droit d'auteur pour inclure spécifiquement les musées en tant qu'établissements couverts par une disposition d'exception :.....	50
Ajout d'exceptions spécifiques dans les législations nationales sur le droit d'auteur pour les principales activités des musées :.....	50
Renforcement des capacités des organisations de gestion collective nationales :.....	50

Inclusion d'une définition des musées lorsque des dispositions d'exception spécifiques sont ajoutées dans les législations nationales sur le droit d'auteur :	50
Planification de la succession des œuvres d'artistes avec l'aide d'organismes techniques :	51
BIBLIOTHEQUES.....	51
Intervenants	51
Discussions de groupe	52
Préservation	52
La préservation du patrimoine culturel : l'une des principales fonctions d'une bibliothèque	52
Base juridique de la préservation	53
Compréhension commune de la nécessité d'une disposition d'exception pour la préservation	53
Existence de dispositions spécifiques de préservation dans les législations nationales.....	53
Pour assurer la préservation, y compris la préservation numérique.....	53
Pour assurer la préservation en temps voulu.....	53
Nouvelles opportunités et nouveaux défis de l'ère numérique pour la préservation	53
Les défis techniques de l'ère numérique	53
Existence de dispositions de préservation permettant de rendre les copies également applicables à l'ère numérique	54
Fonctions de la bibliothèque pour la préservation à l'ère numérique et autres défis	54
Accès	54
Base juridique de l'accès.....	54
Accès aux collections du patrimoine culturel	54
Accès à l'ère ou à l'environnement numérique	55
Accès et interaction entre les intérêts des titulaires de droits et des utilisateurs	56
Exception pour copie privée et redevance sur les équipements	56
Licences et programmes de rémunération	56
Les partenariats public-privé comme nouveaux outils d'accès.....	57
Partenariats public-privé et gestion collective.....	57
Transfrontière.....	57
Accès au patrimoine culturel par-delà les frontières grâce à une bibliothèque.....	57
Nouvelles possibilités de rapatriement à l'ère numérique	57
Durée du droit d'auteur et du domaine public	57
Nécessité d'une infrastructure pour créer de nouveaux services transfrontières	58
Idées à prendre en considération à l'issue de la conférence	58
Normes internationales minimales pour la préservation :	58
Évaluation et saine supervision des modèles pouvant être adoptés à l'échelle mondiale	59
Législation nationale.....	59
Nécessité d'un cadre juridique qui permettrait de faire évoluer les exigences techniques.....	59
Nécessité d'un renforcement des capacités en même temps que du cadre législatif.....	59
Infrastructure	60
Entités régionales pour l'accès transfrontière	60
ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE	60
Intervenants	60

Discussions de groupe	61
Dispositions relatives aux exceptions et limitations en faveur de l'accès à l'enseignement et à la recherche	61
Étendre ou adapter les dispositions d'exception existantes dans le cadre international actuel	61
En garantissant une formulation précise pour couvrir les utilisations numériques et en ligne?	61
En étudiant la nécessité de dispositions d'exception pour tenir compte des progrès technologiques, élargies ou minimales?	62
En élargissant les dispositions d'exception existantes aux utilisations en ligne au niveau national et transfrontière?	63
Étendre ou adapter les dispositions existantes dans les législations nationales sur le droit d'auteur grâce à un nouveau cadre international	64
Renforcer les capacités législatives par le biais d'un cadre international afin de moderniser le texte des dispositions d'exception	64
Prévoir une approche souple de mise en œuvre des dispositions d'exception au niveau national pour tenir compte des progrès technologiques dans le cadre d'un nouvel instrument international	64
Programmes de concession de licences pour l'accès à l'enseignement au niveau national et transfrontière	65
Collaborations en matière de concession de licences axées sur le marché	65
Concession de licences par le biais d'un consortium d'éditeurs	66
Autorisation par le biais des organisations de gestion collective et des licences collectives étendues	66
Combinaison de mécanismes : exceptions, limitations et concession de licences	66
Raisons de rechercher une combinaison de mécanismes	67
Voies possibles pour atteindre l'équilibre dans l'écosystème éducatif par une combinaison de mécanismes	67
Quelques illustrations de mécanismes de combinaison	68
Dispositions d'exception rémunérées, licences et gestion collective	68
Exceptions et limitations et licences directes par les éditeurs	69
Subvention gouvernementale	69
Idées à prendre en considération à l'issue de la conférence	69
Examen des législations nationales sur le droit d'auteur	69
Création de principes ou de cadres internationaux par l'OMPI	69
Responsabilité d'un enseignant	70
Dérogation contractuelle aux dispositions d'exception	70
LA VOIE A SUIVRE	70
QUESTIONS ET OBSERVATIONS DE L'ASSISTANCE A LA SUITE DU GROUPE DE DISCUSSION "LA VOIE A SUIVRE"	76
Considérations pour l'avenir	80
<i>Principes généraux et idées</i>	80
<i>Rôle des États membres</i>	81
<i>Rôle de l'OMPI</i>	81

1. Le présent document est présenté par le Secrétariat de l'OMPI suite à la demande des États membres à la trente-neuvième session du SCCR, tenue en octobre 2019, de préparer un rapport factuel incluant les résultats des trois séminaires régionaux et de la conférence internationale sur les limitations et exceptions au droit d'auteur pour les bibliothèques, les services d'archives, les musées et les établissements d'enseignement et de recherche organisés en 2019. Ce rapport englobe les quatre principaux domaines couverts par les réunions – bibliothèques, services d'archives, musées et établissements d'enseignement et de recherche – et renvoie l'analyse et les propositions des États membres, des praticiens et des experts dans ces quatre domaines, qui ont été recueillies tout au long du processus. Le rapport couvre également les points mis en évidence et les contributions à la fin de la conférence sur la voie à suivre.

CONTEXTE

2. En mai 2018, lors de la trente-sixième session du SCCR, les membres du comité ont convenu de plans d'action (document SCCR/36/7) qui guideraient les travaux sur les limitations et exceptions pour le reste de l'exercice biennal 2018-2019. Parmi les diverses activités, les plans prévoyaient l'organisation de trois séminaires régionaux et d'une conférence internationale sur les limitations et exceptions au droit d'auteur pour les bibliothèques, les services d'archives, les musées et les établissements d'enseignement et de recherche. En conséquence, les réunions ont été organisées en 2019 comme suit :

- i) Séminaire régional pour le groupe des pays d'Asie-Pacifique sur les bibliothèques, les services d'archives, les musées et les établissements d'enseignement et de recherche dans le domaine du droit d'auteur, qui s'est tenu les 29 et 30 avril à Singapour;
- ii) Séminaire régional pour le groupe des pays africains sur les bibliothèques, les services d'archives, les musées et les établissements d'enseignement et de recherche dans le domaine du droit d'auteur, qui s'est tenu les 12 et 13 juin à Nairobi;
- iii) Séminaire régional pour le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes sur les bibliothèques, les services d'archives, les musées et les établissements d'enseignement et de recherche dans le domaine du droit d'auteur, qui s'est tenu les 4 et 5 juillet à Saint-Domingue; et
- iv) Conférence internationale sur les limitations et exceptions relatives au droit d'auteur pour les bibliothèques, les services d'archives, les musées et les établissements d'enseignement et de recherche, qui s'est tenue les 18 et 19 octobre à Genève.

3. Des pages Web dédiées et des documents connexes ainsi que des présentations détaillées de chacune de ces réunions sont disponibles sur le site Web de l'OMPI¹. Un résumé des réunions est présenté ci-dessous.

¹ Séminaire de Singapour : https://www.wipo.int/meetings/en/2019/regional_seminar_aspac.html

Séminaire de Nairobi : https://www.wipo.int/meetings/fr/2019/regional_seminar_nairobi.html

Séminaire de Saint-Domingue : https://www.wipo.int/meetings/en/2019/regional_seminar_santo_domingo.html

Conférence internationale : https://www.wipo.int/meetings/fr/2019/international_conference_copyright.html

SÉMINAIRES RÉGIONAUX

4. Les séminaires régionaux ont été organisés dans trois régions différentes dans le but d'analyser la situation des bibliothèques, des services d'archives et des musées ainsi que des établissements d'enseignement et de recherche et d'examiner les domaines d'action, en ce qui concerne le régime des limitations et exceptions et les spécificités des États membres dans la région.

5. Ces séminaires ont suivi une méthodologie identique, en particulier en ce qui concerne :

- i) la structure des programmes (voir annexe I, programmes);
- ii) l'organisation des discussions en groupes de travail, répartis par sous-régions ou langues, dirigés par des présidents et des rapporteurs confirmés par les États membres (voir annexe II, groupes de travail);
- iii) le regroupement en séances plénières pour recueillir les résultats, les observations et les propositions des groupes de travail;
- iv) la participation d'experts ayant préparé des études et des typologies pour le SCCR dans les domaines des bibliothèques, des services d'archives, des musées, de l'éducation et de la recherche;
- v) l'utilisation de deux outils de base, partagés avec les États membres avant la réunion, afin de faciliter le travail au cours du séminaire, à savoir une matrice et un questionnaire axés sur les quatre domaines clés : la préservation, la reproduction ou l'utilisation privée, l'accès et les utilisations transfrontières (voir annexe III, matrice et questionnaire);
- vi) la participation de délégations des régions respectives, financée par l'OMPI, ainsi que trois catégories d'observateurs autofinancés (voir annexe IV, listes des participants) :
 - des délégations des États membres d'autres régions;
 - des représentants intergouvernementaux et non gouvernementaux d'organisations internationales accréditées auprès de l'OMPI dont le champ d'activité est en rapport avec l'objet du séminaire; et
 - des organisations ou entités régionales ou nationales de la région où le séminaire a eu lieu et dont le champ d'activité est en rapport avec l'objet du séminaire.

6. La participation des présidents et des rapporteurs s'est révélée essentielle pour établir la compréhension mutuelle de l'État et les défis des limitations et des exceptions dans un cadre très inclusif et ouvert. Leurs connaissances de base ont contribué à améliorer le niveau de précision des travaux des séminaires. Leurs rôles étaient les suivants :

- i) diriger les discussions du groupe de travail sur la base des quatre domaines thématiques du séminaire, à savoir les bibliothèques, les services d'archives, les musées et l'enseignement et la recherche, ainsi que du questionnaire distribué par le Secrétariat avant le séminaire (président soutenu par le rapporteur);
- ii) veiller à ce que les États membres participent pleinement et en priorité aux discussions, tout en permettant aux observateurs d'intervenir dans le débat, et à ce que toutes les questions pertinentes soient traitées par le groupe de travail

(président soutenu par le rapporteur). Les observateurs pouvaient se déplacer librement d'un groupe à l'autre, mais les États membres de la région restaient dans le groupe leur ayant été affecté précédemment, par souci de cohérence dans la discussion et les résultats;

iii) saisir les principaux points des discussions et produire un projet de rapport sur la base des travaux du groupe de travail conformément aux objectifs du séminaire (rapporteur soutenu par le président); et

iv) présenter les conclusions, observations et propositions en tant que résultat des discussions des groupes respectifs en séance plénière (président et rapporteur).

7. Pour l'organisation des trois séminaires, l'OMPI a compté sur la précieuse coopération des hôtes locaux, à savoir :

i) pour le séminaire de Singapour : le Programme de coopération de Singapour (SCP), qui relève du Ministère des affaires étrangères de Singapour, avec l'aide de l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour (IPOS);

ii) pour le séminaire de Nairobi, le Conseil du droit d'auteur du Kenya (KECOBO); et

iii) pour le séminaire de Saint-Domingue, le bureau du droit d'auteur de la république de Saint-Domingue (ONDA).

8. En termes de fréquentation :

i) plus de 100 personnes ont participé au Séminaire de Singapour. Sur les 42 États membres invités, 32 pays étaient représentés par au moins un délégué. En ce qui concerne les observateurs, 15 organisations professionnelles étaient représentées par 38 délégués et cinq États membres d'autres régions ont également pris part au séminaire;

ii) le Séminaire de Nairobi a réuni plus de 100 personnes. Quelque 50 délégués ont représenté 47 États membres de la région africaine. En ce qui concerne les observateurs, 70 délégués ont représenté 37 organisations professionnelles et trois États membres d'autres régions y ont également pris part; et

iii) le Séminaire de Saint-Domingue a été suivi par plus de 180 personnes, dont 43 délégués représentant 28 États membres. En ce qui concerne les observateurs, 45 personnes ont représenté 29 organisations professionnelles et un délégué d'un État membre d'une autre région a participé au séminaire.

RÉSUMÉ DES DÉBATS DES SÉMINAIRES RÉGIONAUX

9. Après les séminaires, certains présidents et rapporteurs ont communiqué au Secrétariat de l'OMPI leurs conclusions, observations et propositions.

BIBLIOTHÈQUES

10. Les séminaires régionaux se sont concentrés sur quatre domaines thématiques : la préservation des œuvres, la reproduction des œuvres, l'accès aux œuvres et l'échange transfrontière d'œuvres.

11. Voici les principales observations fondées sur les échanges détaillés qui ont eu lieu lors des séminaires régionaux.

Préservation des œuvres

12. La préservation des œuvres dans la collection d'une bibliothèque a été recensée comme une priorité et les États membres ont généralement convenu que les reproductions et autres utilisations des œuvres à des fins de préservation devraient être autorisées en vertu des exceptions prévues par les législations nationales relatives au droit d'auteur. Néanmoins, l'étude la plus récente du SCCR (datant de 2017) révèle que seuls 102 États membres (soit environ 53%) sont dotés d'une disposition légale traitant explicitement de la préservation. Un bon nombre d'États membres ont une disposition légale traitant explicitement de la préservation.

13. Certains États membres ont souligné la nécessité de clarifier le champ d'application détaillé de ces dispositions ainsi que leur mise en œuvre. Quelques États membres voulaient une formulation plus pratique et plus souple correspondant aux exceptions. D'autres États membres souhaitaient disposer d'orientations afin de s'assurer que leur législation nationale incluait les termes les plus utiles et les plus avantageux.

14. Parmi les principales clarifications suggérées par les États membres comme étant importantes dans une loi relative à la préservation, on peut citer les suivantes :

- i) Que les mesures de préservation peuvent être prises de manière préventive ou proactive face au risque élevé de perte de matériel des collections.
- ii) Que les copies de préservation des œuvres peuvent être autorisées dans des formats modernes lorsqu'il existe un risque d'obsolescence ou de quasi-obsolescence des formats actuels.
- iii) Les œuvres à risque peuvent être reproduites à des fins de préservation si elles sont épuisées ou si elles ne sont pas disponibles sur le marché.
- iv) Que les technologies permettent de conserver plusieurs copies et de s'assurer qu'au moins une copie est toujours stockée en toute sécurité.
- v) Que les œuvres nées numériques soient couvertes par les conditions de préservation.
- vi) Que les modalités s'appliquent à la numérisation des œuvres qui existaient auparavant au format analogique.
- vii) Cette disposition de préservation couvre non seulement les livres littéraires, mais aussi d'autres types d'œuvres dans les collections des bibliothèques, comme les œuvres audiovisuelles, photographiques et musicales.
- viii) Les dispositions relatives à la préservation pourraient être appliquées par de nombreux types de bibliothèques, notamment les bibliothèques universitaires, de recherche, scolaires, publiques et spécialisées, à condition toutefois que la bibliothèque ne soit pas à but lucratif ou que la copie de préservation soit au moins à but non lucratif.

15. D'autres considérations ont été soulevées au cours des débats, notamment :

- i) l'utilité du dépôt obligatoire pour valoriser les œuvres conservées dans une bibliothèque;

ii) les conditions dans lesquelles pourrait se présenter la possibilité d'un échange transfrontière d'une copie numérisée à des fins de préservation, y compris les mesures de contrôle aux frontières; et

iii) les fins pour lesquelles une copie de préservation pourrait être réutilisée.

16. Certains États membres ont souligné que la préservation pourrait impliquer un droit de reproduction limité qui n'inclurait ni le droit de communication au public ni celui de mise à disposition du public. D'autres États membres ont estimé que les copies de préservation ont peu de valeur si elles ne sont pas accessibles aux utilisateurs. Dans l'ensemble, certaines restrictions limitées à certaines catégories d'œuvres, principalement lorsque les marchés peuvent être affectés, pourraient être acceptables afin de permettre une plus grande activité de préservation. Cet aspect sera également abordé lors des délibérations sur l'accès aux œuvres de la collection d'une bibliothèque.

17. Quelques États membres ont indiqué qu'il fallait tenir compte d'autres questions que le droit d'auteur, telles que le manque d'infrastructures, tandis que pour certains autres États membres, il s'agissait de définir plus clairement les conditions dans lesquelles les bibliothèques rempliraient leur mandat. Ces conditions comprenaient l'évaluation de l'environnement politique et culturel.

Reproduction d'œuvres

18. La reproduction d'œuvres par une bibliothèque afin de fournir des copies individuelles de courts ouvrages ou d'extraits pour l'étude privée de l'utilisateur, a été recensée par les États membres comme un service prioritaire à autoriser dans les législations nationales. Néanmoins, l'étude la plus récente du SCCR (datant de 2017) révèle que seuls 105 États membres (environ 55%) sont dotés d'une disposition légale autorisant explicitement ces copies uniques, même dans des circonstances limitées.

i) Certains États membres se sont appuyés sur une disposition générale permettant aux bibliothèques de faire des copies d'œuvres pour les services de bibliothèque de tous types, plutôt que de s'appuyer sur une loi spécifique. Cependant, les études de l'OMPI au cours de la dernière décennie montrent que de moins en moins de pays s'appuient sur de telles exceptions légales générales pour se tourner vers l'adoption de lois spécifiques. Dans l'étude la plus récente du SCCR (datant de 2017), seuls 21 États membres invoquent une exception générale.

ii) Les lois autorisant les bibliothèques à numériser les œuvres et à les mettre à la disposition des lecteurs sur des terminaux dédiés à la bibliothèque sont étroitement liées aux lois autorisant les bibliothèques à faire des copies uniques à des fins de recherche et d'étude. Le concept a vu le jour dans le droit de l'Union européenne, mais au moins 34 pays ont d'ores et déjà adopté des dispositions similaires.

19. Les délibérations ont toutefois mis en évidence certaines variations dans les dispositions générales et spécifiques. Les détails des dispositions variaient en fonction de facteurs tels que :

i) si la réalisation de copies pour les utilisateurs est limitée à des types de bibliothèques spécifiques tels que les bibliothèques publiques, les bibliothèques administrées, les bibliothèques à but non lucratif, etc.;

ii) si la disposition relative à la reproduction s'étend à toutes les catégories d'œuvres protégées;

- iii) si la reproduction est limitée à la photocopie ou si elle s'étend également à la numérisation;
- iv) si la reproduction pour les utilisateurs est limitée à certaines fins; et
- v) si la proportion de l'œuvre qui peut être reproduite est précisée.

20. Pour certains États membres, la disposition d'exception pour la réalisation d'une copie privée était différente de l'exception générale pour la reproduction d'œuvres par une bibliothèque. Quelques États membres ont déclaré qu'il appartenait aux pays de décider si l'exception pour copie privée est gratuite, rémunérée ou sous licence. Quelques États membres ont établi un lien entre l'objectif de la copie privée et la recherche et l'enseignement, tandis que d'autres ont exprimé des préoccupations quant à la proportion de l'œuvre copiée sans rémunération à ces fins.

21. Le sujet des prêts entre bibliothèques a été abordé. Quelques États membres avaient des dispositions spécifiques pour couvrir cette activité, pendant que bien d'autres n'étaient pas dans ce cas. Pour certains États membres, les prêts entre bibliothèques pourraient être facilités à l'avenir grâce à un réseau de bibliothèques et être réglementés par des accords entre les bibliothèques avec un système de rémunération.

22. Certains États membres ont soulevé la question des œuvres orphelines tout en déclarant que le critère consistant à faire des efforts raisonnables pour identifier l'auteur devrait être une condition préalable à la reproduction de ces œuvres. La question des œuvres orphelines était abordée de manière récurrente lors de toutes les réunions et exigeait clairement une attention accrue dans de nombreux contextes différents.

23. Parfois, comme l'ont fait remarquer certains États membres, les dispositions juridiques nationales précisent que la reproduction dans le cadre d'une exception est soumise à l'indisponibilité d'une licence collective.

24. Quelques États membres ont suggéré l'inclusion de présomptions légales de paternité pour les œuvres commandées ou les œuvres créées dans le cadre d'une relation de travail, en particulier pour les fonctionnaires.

25. Pour certains États membres, les principes de bonne pratique servaient de fil conducteur dans la mise en œuvre des exceptions en matière de reproduction. Quelques autres États membres, qui étaient parties à l'Accord de Bangui, ont été encouragés à l'examiner.

Accès aux œuvres

26. L'accès aux œuvres, l'une des missions essentielles d'une bibliothèque, a été examiné comme une question clé évolutive dans un environnement numérique en mutation.

27. Des États membres ont identifié le manque de ressources pour les bibliothèques comme un obstacle à la fourniture d'un accès analogique ou numérique. La plupart des discussions ont porté sur la mesure dans laquelle les évolutions numériques étaient déjà prises en compte dans les dispositions juridiques nationales.

28. Pour certains pays, la loi prévoit déjà de permettre l'accès à des utilisations en ligne par le biais de terminaux sur site ou hors site. De nombreux autres États membres n'avaient ni dispositions ni détails spécifiques concernant l'accès numérique. Des États membres ont demandé des orientations pour des règles d'utilisation plus spécifiques relativement à l'accès numérique.

29. Enfin, le groupe des pays des Caraïbes a encouragé ses pays membres à adhérer ou ratifier le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT), afin de favoriser l'accès aux œuvres conservées numériquement. Certains outils existants tels que EBSCO, Explorer, OPAC ont été considérés comme des éléments qui favorisent l'accès en ligne sur site par le biais de terminaux ou hors site.

30. Quelques États membres ont suggéré qu'il serait utile de réexaminer la collaboration entre les titulaires de droits et les bibliothèques sur diverses autres questions, notamment la question de la rémunération et les dispositions relatives aux mesures techniques de protection. Pour certains États membres, les mesures techniques de protection constituaient une condition préalable nécessaire à la mise à disposition de livres en ligne. Certains États membres ont exprimé le souhait que les exceptions légales comprennent des dispositions appelant au respect des mesures techniques de protection et sur l'information sur le régime des droits. En même temps, les États membres ont reconnu l'importance d'autoriser les bibliothèques et autres organisations à pouvoir exercer leurs droits dans le cadre des exceptions légales avec le bénéfice d'exceptions correspondantes aux restrictions légales des mesures techniques de protection et de l'information sur le régime des droits. Les études du SCCR sur les exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives révèlent qu'en fait, de nombreux États membres font de telles concessions en ce qui concerne les protections techniques ou le régime des droits.

31. Pour certains États membres, les conditions d'accès aux copies conservées des œuvres dans une collection de bibliothèque seraient les mêmes que les conditions d'accès aux originaux.

32. Certains États membres ont noté que des réseaux de bibliothèques étaient en mesure de fournir l'accès aux œuvres aux utilisateurs grâce à des outils déjà disponibles sur le marché.

Échange transfrontière d'œuvres

33. Selon la plupart des États membres, l'échange transfrontière d'œuvres est un sujet pour lequel il n'existe aucune disposition juridique générale, que ce soit pour les œuvres au format analogique ou numérique. Toutefois, il a été reconnu que dans certains pays, les échanges transfrontières ont lieu à la fois pour les œuvres numériques et physiques.

34. En même temps, certains États membres ont noté que l'échange transfrontière d'œuvres n'est pas spécifiquement autorisé, ou l'est parfois, dans leur législation nationale, même pour les œuvres au format physique. Dans certains États membres, la législation nationale ne dit rien sur la question, alors que dans d'autres, elle fait partie du droit ou de l'importation et de l'exportation de biens.

35. Quelques États membres ont fait remarquer que des exceptions à cet égard, si tant est qu'il en existe, favorisent les prêts entre bibliothèques, tandis que d'autres ont déclaré que les prêts internationaux nécessiteraient des normes internationales en cas de régimes juridiques disparates.

36. Quelques États membres ont examiné les implications transfrontières de la déclaration d'une œuvre de la collection d'une bibliothèque comme œuvre orpheline dans un pays, en se basant sur sa législation et sur la question de savoir si elle devrait prendre effet dans tous les pays.

37. En cas d'échange transfrontière d'œuvres, certains États membres utiliseraient des mécanismes de concession de licences. Certains États membres ont souligné que des mécanismes de concession de licences régionaux seraient utiles à cet effet. L'un des principaux exemples donnés à cet égard était celui de la CAROSSA. Quelques États membres ont toutefois fait remarquer que de tels mécanismes de concession de licences ne seraient pas

possibles pour les œuvres retirées du commerce. Certains États membres ont déclaré qu'une combinaison de dispositions d'exception et de pratiques de concession de licences gérées par des organisations de gestion collective faciliterait davantage les activités transfrontières des bibliothèques, en particulier pour les copies numérisées des œuvres.

38. Au cours des débats, il a été fait référence au régime actuel d'échange de livres en format accessible par le biais du traité de Marrakech. Toutefois, les États membres ne sont pas parvenus à s'entendre sur la nécessité de prévoir des exceptions pour l'échange général d'œuvres au format numérique. Certains États membres ont suggéré que des orientations supplémentaires pourraient être utiles sur la portée et l'application des exceptions dans ce contexte à des fins d'enseignement.

SERVICES D'ARCHIVES

39. Les séminaires régionaux se sont concentrés sur quatre domaines thématiques : la préservation des documents d'archives, la reproduction des documents d'archives, l'accès aux documents d'archives et la diffusion transfrontière des documents d'archives.

40. Voici les principales observations fondées sur les échanges détaillés qui ont eu lieu lors des séminaires régionaux.

Préservation des documents d'archives

41. La préservation des documents d'archives est apparue comme un domaine d'importance incontestable.

42. Les États membres ont relevé l'existence de dispositions juridiques dans la plupart des législations nationales relatives à l'activité de préservation des documents d'archives, preuve de cette importance. Une intervention de la représentante du Conseil international des archives a suggéré aux États membres d'examiner la pertinence de la législation nationale sur les services d'archives afin de compléter la législation nationale sur le droit d'auteur.

43. Lorsque les délibérations se sont concentrées sur le caractère applicable des dispositions de préservation dans l'environnement numérique, de larges écarts sont apparus en matière d'existence, de portée et des spécifications des législations nationales.

44. Globalement, certains États membres ont suggéré que les dispositions en matière de préservation devraient s'étendre à tous les types d'œuvres. Une question a été posée pour savoir si les dispositions actuelles couvraient le matériel numérique existant. Une deuxième question était de savoir si elles couvraient la numérisation du matériel au format analogique à des fins de préservation.

45. Quelques États membres voulaient une formulation plus standard correspondant aux exceptions, comme pour la préservation des œuvres dans la collection d'une bibliothèque. Lors de la rédaction de dispositions visant à couvrir ces questions, il fallait tenir compte de certains facteurs :

- i) si les documents d'archives sont dans le domaine public ou sous régime de droit d'auteur.
- ii) si le document d'archives peut être qualifié d'œuvre retirée du commerce, d'œuvre non publiée ou d'œuvre orpheline;
- iii) si le document d'archives est dans un format quasi obsolète, un format obsolète ou un format physique fragile;

- iv) si l'établissement d'archives est privé, national ou d'État;
- v) s'il est nécessaire d'envoyer le document d'archives au-delà des frontières à des fins de préservation; et
- vi) le nombre de copies qui peuvent être faites dans le cadre de la préservation.

46. Certains États membres ont souligné que la préservation impliquerait un droit de reproduction limité qui n'inclurait ni les droits de communication au public ni de mise à disposition du public. Cet aspect sera également abordé lors des délibérations sur l'accès aux documents d'archives.

Reproduction de documents d'archives

47. La reproduction de documents d'archives est généralement autorisée par les dispositions juridiques nationales. Toutefois, comme ces dispositions ne définissent souvent pas clairement la portée et les modalités de la reproduction, certaines incertitudes juridiques peuvent survenir.

48. Certains États membres ont recensé les sujets suivants parmi ceux qui pourraient devoir être clairement traités dans les dispositions :

- i) Qui devrait être le fabricant de la copie? L'archiviste, l'établissement d'archives ou l'utilisateur?
- ii) Est-il nécessaire de limiter la réalisation de copies à certaines fins?
- iii) Faut-il imposer des conditions à l'utilisateur pour la réalisation de copies, par exemple, limiter la réalisation de copies à des fins de recherche ou à des fins non commerciales?
- iv) La numérisation devrait-elle être autorisée pour faciliter la recherche et l'exploration des données?
- v) Les conditions devraient-elles varier en fonction du statut public ou privé de l'établissement d'archives? Certains États membres africains ont suggéré que les établissements universitaires et autres soient autorisés à posséder et à gérer leurs propres services d'archives distincts.
- vi) La possibilité de faire des copies devrait-elle être affectée par les lois sur la confidentialité et la vie privée?

49. Parmi les autres questions, les États membres ont recensé des questions liées au processus de reproduction :

- i) la différenciation des documents d'archives en fonction des œuvres protégées par le droit d'auteur et des œuvres pour lesquelles la durée du droit d'auteur a expiré;
- ii) examiner la responsabilité de l'archiviste ou de l'établissement d'archives tout en identifiant les actes spécifiques qui limiteraient la responsabilité; et
- iii) les mécanismes de rémunération possibles, que ce soit par le biais de licences individuelles ou d'organisations de gestion collective comprenant des licences collectives étendues (en particulier pour les œuvres orphelines).

50. Certains États membres ont déclaré que lorsque cette disposition d'exception s'étendait à la reproduction numérique, elle ne devrait pas couvrir dans son champ d'application l'édition, la communication au public ou la mise à disposition.

51. Les délibérations ont abouti à la conclusion que la plupart des États membres demandent une sensibilisation au droit d'auteur, un renforcement des connaissances et la promotion de la formation.

Accès aux documents d'archives

52. L'accès aux documents d'archives a été recensé au cours des délibérations comme une question clé évolutive dans un environnement numérique en mutation.

53. La majeure partie des délibérations s'est concentrée sur les différentes manières d'accorder l'accès, démontrant les différents degrés de prise en compte des possibilités offertes par l'environnement numérique des différents pays.

54. Certains États membres ont souligné que les dispositions existent principalement pour l'accès aux copies physiques ou analogiques des documents d'archives et non pour l'accès aux copies numériques. Certains États membres ont suggéré que cette question pourrait être traitée par une révision des lois sur le droit d'auteur, tandis que d'autres ont suggéré de l'aborder dans des lois ne portant pas sur la propriété intellectuelle.

55. En ce qui concerne l'accès au matériel numérisé, certains États membres ont déclaré qu'ils ne fournissent qu'un accès sur site, tandis que d'autres autorisent un accès sur site et hors site.

56. Les États membres ont déclaré qu'il pourrait y avoir des conditions d'octroi de l'accès, telles que la nature et le but de l'utilisation, sans plus de précisions sur ces conditions.

57. Lorsque les États membres avaient recours à des arrangements contractuels plutôt qu'à des dispositions d'exception pour l'accès à des documents d'archives protégés par le droit d'auteur, certains ont exprimé la nécessité d'envisager la création de contrats types incluant des obligations légales pour les utilisateurs lorsqu'ils accèdent à ces documents d'archives et les copient.

58. Le débat sur les œuvres orphelines a montré qu'il était complexe de prendre en compte le fait que, souvent, le donateur des documents d'archives n'est pas forcément le détenteur du droit d'auteur de l'ensemble des éléments de la collection.

59. En outre, certains États membres ont recensé des considérations d'ordre politique sans rapport avec le cadre juridique du droit d'auteur comme un autre facteur pertinent lorsqu'ils envisagent d'accorder l'accès à des documents d'archives.

Échange transfrontière de documents d'archives

60. Si, au départ, l'échange transfrontière de documents d'archives n'était pas perçu par les États membres comme un sujet de préoccupation, d'autres considérations sont apparues au cours des délibérations.

61. La plupart des pays n'ont pas de dispositions spécifiques concernant l'échange transfrontière de documents d'archives. Certains États membres ont déclaré que leurs dispositions transfrontières se limitaient à la préservation, à la sauvegarde et ce, uniquement pour les documents d'archives au format physique.

62. Cependant, certains facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur la thématique des échanges transfrontières ont été soulevés au cours des débats, par exemple le changement climatique et l'instabilité politique. Une mention spéciale a été faite des 'collections éparpillées' et une demande de conseils sur la manière de compléter les collections.

63. Enfin, la numérisation des documents d'archives a été identifiée comme pouvant conduire à de nouveaux domaines à prendre en compte, tels que la responsabilité et le droit applicable ainsi que de nouvelles possibilités pour relever les défis posés par les collections éparpillées.

64. Certains États membres ont envisagé la possibilité de réviser les dispositions d'exception dans les législations nationales sur le droit d'auteur ou les dispositions dans d'autres législations nationales. Quelques États membres ont demandé des orientations pour traiter ces nouvelles questions, tandis que d'autres ont proposé la mise en place de mécanismes régionaux.

MUSÉES

65. Les séminaires régionaux se sont concentrés sur quatre domaines thématiques : la préservation des œuvres, la reproduction des œuvres, l'accès aux œuvres et l'échange transfrontière d'œuvres.

66. Voici les principales observations fondées sur les échanges détaillés qui ont eu lieu lors des séminaires régionaux.

Préservation des œuvres

67. La préservation des œuvres dans les collections des musées était largement acceptée par les États membres comme faisant partie intégrante de la mission du musée.

68. La plupart des États membres ont souligné que la justification de la préservation des collections des musées était principalement de réduire le risque de perdre irrémédiablement des œuvres d'une collection en raison des risques liés au changement climatique, aux vols, aux incendies et autres catastrophes.

69. La plupart des États membres ont fait remarquer que les dispositions d'exception pour la préservation n'existent pas dans leur législation nationale sur le droit d'auteur. Cette activité relèverait soit d'une exception générale (par exemple pour l'éducation ou la recherche scientifique), soit d'une exception spécifique pour les bibliothèques, soit encore du champ d'application de lois autres que le droit d'auteur. Les États membres s'inquiétaient de la portée et du caractère applicable des exceptions générales ou spécifiques.

70. Quelques États membres ont indiqué que la préservation était assurée par des directives internes aux musées et des accords contractuels directs avec les artistes. Cependant, certains États membres s'inquiétaient du cas des œuvres orphelines, qui n'étaient pas couvertes par leur législation sur le droit d'auteur.

71. Certains États membres ont reconnu qu'ils n'avaient pas abordé cette question auparavant et étaient prêts à envisager les différentes options.

72. Certains États membres ont relevé que la préservation des œuvres numériques existantes dans les collections des musées était également importante. À cette fin, ils ont reconnu que la reproduction immatérielle ou les enregistrements d'œuvres dans les collections des musées devraient être couverts par des exceptions de préservation.

73. Certains États membres ont identifié d'autres facteurs que l'existence d'exceptions au droit d'auteur en rapport avec l'activité de préservation, comme le manque de moyens et la nécessité d'une infrastructure adéquate, notamment pour la numérisation des objets d'art.

74. Certains États membres ont souligné que la préservation implique un droit de reproduction limité qui n'inclurait ni le droit de communication au public ni celui de mise à disposition du public.

75. De nombreux États membres ont exprimé la nécessité de sensibiliser suffisamment les citoyens, en particulier au lien entre les lois sur le droit d'auteur et les musées.

76. Quelques États membres ont exprimé le besoin de bonnes pratiques, y compris l'élaboration de modèles et de contrats. Le représentant du Conseil international des musées a exprimé l'importance d'avoir une définition des musées dans les législations nationales sur le droit d'auteur à l'examen des États membres.

Reproduction d'œuvres

77. La reproduction d'œuvres dans une collection de musée n'était pas initialement considérée par les États membres comme une question liée au droit d'auteur.

78. La plupart des États membres ont fait remarquer que les dispositions d'exception à cet effet n'existent pas dans leur législation nationale sur le droit d'auteur. Quelques États membres ont suggéré l'option d'inclure des présomptions légales dans les lois nationales afin de faciliter l'utilisation des œuvres et des services pour les musées à des fins non lucratives, par exemple, la possession légitime d'une œuvre sur tout support devrait inclure le droit d'exposition et de reproduction dans les catalogues.

79. Cependant, lorsque le débat s'est axé sur des utilisations spécifiques telles que l'usage privé, la finalité de l'éducation et les catalogues d'exposition, différentes approches ont émergé :

i) En ce qui concernait la copie privée réalisée à l'aide de téléphones mobiles ou d'autres appareils personnels, les perceptions étaient très diverses : devrait-on l'autoriser par le biais d'une disposition d'exception au droit d'auteur, qu'elle soit spécifique aux musées ou qu'elle constitue une exception générale pour l'usage personnel dans la législation sur le droit d'auteur; devrait-on l'interdire totalement ou pourrait-elle être réglementée par des directives internes aux musées? Certains États membres ont suggéré qu'il y aurait des différences entre la reproduction d'œuvres dans des lieux de libre accès aux œuvres tels que les musées et les lieux de libre circulation des personnes tels que les places publiques et les rues.

ii) S'agissant de l'objectif de l'éducation, certains États membres estimaient que l'exception existante relative à l'éducation s'appliquerait aux œuvres faisant partie de la collection d'un musée.

iii) En ce qui concerne le catalogue d'exposition, certains États membres ont relevé que le champ d'application de l'exception pour les musées couvrirait cette activité.

80. En outre, certains États membres ont fait remarquer qu'il serait utile d'établir des directives afin de déterminer les conditions de réutilisation de l'exemplaire d'une œuvre faisant partie de la collection d'un musée, notamment pour les catalogues d'exposition. D'autres utilisations ultérieures pourraient également inclure le téléchargement sur des médias sociaux ou des utilisations commerciales.

81. Enfin, certains États membres ont indiqué que la rémunération équitable par le biais des organisations de gestion collective pourrait être un mécanisme utile.

Accès aux œuvres

82. L'accès aux œuvres de la collection d'un musée, était globalement considéré comme l'une des missions essentielles des musées. Par conséquent, le débat s'est principalement concentré sur l'évolution des conditions d'accès dans l'environnement numérique en mutation.

83. La plupart des États membres ont déclaré que les dispositions générales de leur législation nationale sur le droit d'auteur seraient applicables pour l'octroi de l'accès aux œuvres de la collection d'un musée, tandis que certains ont déclaré qu'il n'y avait pas de dispositions applicables. Pour certains États membres, une révision de la législation nationale apporterait davantage de clarté et de spécificité.

84. Pour faciliter l'accès numérique aux œuvres de la collection d'un musée, certains États membres ont envisagé d'encourager une combinaison comprenant des dispositions d'exception et des mécanismes de concession de licences, tandis que d'autres États membres ont souligné que l'accès pourrait être accordé aux œuvres de la collection d'un musée ayant déjà été préservées numériquement.

85. En ce qui concerne l'accès aux catalogues des œuvres de la collection d'un musée, divers points de vue ont été exprimés quant aux modalités d'accès en ligne. Certains États membres ont même suggéré qu'il faudrait faire une distinction entre les catalogues temporaires et permanents en ce qui concerne les conditions d'accès, la possibilité ou non d'une exception et l'application d'une rémunération.

86. Certains États membres ont suggéré que l'utilisation et l'accès des œuvres de la collection d'un musée par des tiers pourraient bénéficier de réglementations ou de compilations de bonnes pratiques. Quelques États membres ont également encouragé l'accès aux fins de savoirs traditionnels.

87. Enfin, une autre question évoquée au cours de la discussion concernait la responsabilité éventuelle des musées qui accordent l'accès à leurs catalogues ou collections dans des juridictions disposant de tels droits.

Échange transfrontière d'œuvres

88. Au départ, l'échange transfrontière d'œuvres de la collection d'un musée n'était généralement pas perçu comme un sujet de préoccupation, mais au fur et à mesure des délibérations, différentes difficultés sont apparues, notamment en ce qui concerne les activités de préservation.

89. La plupart des pays ne sont dotés d'aucune disposition d'exception spécifique dans leur législation nationale sur le droit d'auteur aux fins de l'échange transfrontière d'œuvres de la collection d'un musée.

90. Un très petit nombre d'États membres ont déclaré avoir des dispositions transfrontières limitées à l'objectif de la préservation et de la sauvegarde des objets d'art.

91. Les musées de certains pays ont indiqué favoriser l'accès transfrontière aux expositions en ligne ou aux catalogues numériques par le biais d'accords contractuels. Des États membres ont souligné que des partenariats institutionnels seraient utiles pour faciliter l'accès transfrontière au prêt d'œuvres à des fins de préservation par-delà les frontières.

92. Des États membres ont proposé d'opter pour des accords contractuels réciproques entre les territoires, qu'ils soient gérés par les musées eux-mêmes ou par le biais d'organisations de gestion collective.

93. Des États membres ont soulevé la question de la responsabilité lorsqu'un musée situé dans un pays veut s'appuyer sur les moyens techniques ou l'infrastructure d'un autre musée situé dans un autre pays ou sur l'accès aux œuvres. D'autres États membres ont soulevé la question du droit en vigueur, lorsque les œuvres de la collection d'un musée sont mises à disposition dans un autre pays ou qu'une photographie est incluse dans un catalogue dans un autre pays. Selon eux, la législation du pays où le musée est domicilié s'appliquerait. Une question a été soulevée sur le statut des œuvres orphelines dans un pays en fonction de sa législation, ayant effet dans tous les pays.

94. Certains États membres ont en fait recensé des considérations d'ordre politique sans rapport avec le cadre juridique du droit d'auteur comme un autre facteur pertinent lorsqu'ils envisagent d'accorder l'accès aux œuvres des collections des musées.

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

95. Les séminaires régionaux se sont concentrés sur quatre domaines thématiques : la préservation des œuvres, la reproduction des œuvres, l'accès aux œuvres et l'échange transfrontière d'œuvres.

96. Voici les principales observations fondées sur les échanges détaillés qui ont eu lieu lors des séminaires régionaux.

Préservation des œuvres

97. La plupart des États membres estiment que la préservation des œuvres à des fins d'enseignement et de recherche n'est pas un sujet de préoccupation.

98. Quelques États membres ont examiné la pertinence d'une disposition d'exception spécifique pour la préservation des œuvres à des fins d'enseignement et de recherche tout en faisant remarquer que les exceptions existantes pour la préservation dans la législation nationale sur le droit d'auteur en faveur des institutions chargées du patrimoine culturel pourraient y pourvoir.

99. Quelques États membres avaient des dispositions spécifiques existantes dans leur législation nationale sur le droit d'auteur qui couvraient, entre autres, l'enseignement. Lorsque des dispositions existent, les différences se situent au niveau des types d'institutions bénéficiaires et des conditions comme les œuvres, les formats, la destination du matériel obtenu, etc.

Reproduction d'œuvres

100. La reproduction d'œuvres à des fins d'enseignement et de recherche était généralement favorisée par les États membres grâce à une exception générale pour l'activité de copie privée ou autorisée par une exception spécifique pour l'enseignement dans la législation nationale sur le droit d'auteur.

101. La plupart des États membres ont déclaré que la disposition d'exception générale pour la copie privée est généralement combinée avec un système de compensation ou de rémunération aux titulaires de droits, mais que ce n'était pas toujours le cas. Quelques pays voient les organisations de gestion collective collecter et distribuer la rémunération générée dans le cadre du système de rémunération pour copie privée.

102. Certains États membres ont examiné la possibilité d'établir un critère qualitatif ou quantitatif pour la réalisation de copies privées. Toutefois, la plupart des États membres ont exprimé leur inquiétude quant à l'utilisation abusive généralisée de l'exception générale pour la copie privée, en particulier lorsqu'une telle disposition est appliquée à des fins non liées à des activités d'apprentissage.

103. Quelques États membres ont demandé des orientations sur les stratégies d'application.

104. Certains États membres ont évoqué le passage croissant du contenu analogique au contenu numérique à des fins d'enseignement en classe. Certains États membres ont également fait remarquer l'utilisation de nouveaux dispositifs numériques pour transmettre du matériel au-delà des salles de classe, par exemple par le biais de l'apprentissage en ligne. Ils se demandaient si et comment l'exception spécifique existant dans le monde analogique s'appliquerait à ces nouvelles utilisations.

105. Par exemple, une exception qui autorise la réalisation de copies à des fins d'enseignement (que ce soit en tant que copie privée ou dans le cadre d'une exception spécifique à l'enseignement) pourrait ne pas permettre la transmission de ces copies (c'est-à-dire par courrier électronique aux étudiants) et leur mise à disposition en ligne (c'est-à-dire leur publication sur un intranet), car l'exception ne vise que les actes de reproduction. Dans ces cas, les exceptions nationales pourraient être modifiées afin de permettre que les utilisations à des fins d'enseignement se fassent également en ligne – peut-être à des conditions et avec une rémunération différentes de celles fixées pour les utilisations à des fins d'enseignement hors ligne.

Accès aux œuvres

106. Les délibérations ont recensé l'accès aux œuvres à des fins d'enseignement et de recherche comme une question pluridimensionnelle, avec un accent particulier sur l'environnement numérique en mutation.

107. Des États membres ont déclaré que leur législation nationale sur le droit d'auteur contient des dispositions générales d'exception. Des États membres ont toutefois déclaré qu'il n'existait aucune disposition applicable pour couvrir spécifiquement l'accès aux œuvres à des fins d'enseignement et de recherche.

108. La plupart des États membres ont souligné que les dispositions existent surtout pour l'accès aux œuvres physiques ou analogiques ou encore pour l'accès aux œuvres textuelles uniquement. L'accès aux copies numériques n'était pas couvert par les dispositions d'exception dans la plupart des États membres ou, du moins, il n'était pas fait mention de l'exception couvrant les copies numériques.

109. Des États membres africains ont fait remarquer qu'une telle disposition existait dans l'Accord de Bangui.

110. Des États membres ont spécifiquement fait référence à une demande croissante de matériel numérique et en ligne dans les salles de classe, pendant que quelques autres ont évoqué la nécessité de favoriser l'accès au matériel numérique et en ligne en dehors des salles de classe afin de faciliter l'apprentissage à distance.

111. Quelques États membres ont fait remarquer que les dispositions d'exception ne constituent peut-être pas le seul moyen de favoriser l'accès. Les législations nationales peuvent distinguer les utilisations gratuites autorisées par une exception, les utilisations rémunérées autorisées par une exception (par exemple, les licences obligatoires) ou par d'autres formes de rémunération (comme pour la copie privée), et les utilisations soumises à une licence et rémunérées par celle-ci.

112. Des États membres ont évoqué le rôle des organisations de gestion collective pour faciliter l'accès légitime aux œuvres protégées par le droit d'auteur ainsi que l'exploration de mécanismes de concession de licences pour les établissements d'enseignement, y compris les licences obligatoires.

Échange transfrontière d'œuvres

113. La plupart des pays ne sont pas dotés de dispositions d'exception spécifiques dans leur législation nationale sur le droit d'auteur pour couvrir l'échange transfrontière d'œuvres à des fins d'enseignement et de recherche, à l'exception des dispositions liées au traité de Marrakech. Par conséquent, le débat s'est principalement concentré sur des considérations pour l'avenir, notamment dans l'environnement numérique.

114. En fait, certains États membres ont expliqué que, dans la pratique, les demandes de matériel pédagogique en provenance de pays étrangers étaient rares, jusqu'à présent, en raison des différences linguistiques. Toutefois, lorsque la langue ne constitue pas une barrière, c'est-à-dire dans les régions où la même langue est parlée, les États membres ont considéré la mise en place de mécanismes régionaux comme un outil utile visant à favoriser les échanges transfrontières à des fins d'enseignement et de recherche.

115. Certains États membres ont examiné l'avantage de promouvoir un mécanisme de concession de licences collectives pour couvrir les questions, notamment par le biais d'un réseau d'organisations de gestion collective ou d'une plateforme régionale.

116. Les États membres se sont interrogés sur le conflit de lois potentiel en cas d'échange transfrontière. Certains pensaient que le conflit pourrait être résolu par une règle de conflit de lois basée sur la loi du pays où l'établissement est situé (loi du pays d'origine). Certains ont même suggéré la possibilité d'instrument international visant à clarifier les choses. Quelques États membres ont suggéré qu'il fallait légiférer dans ce domaine.

117. Si certains États membres ont recommandé qu'il serait bon de légiférer dans ce domaine pour couvrir ces questions, d'autres estimaient qu'il serait pertinent d'étendre les dispositions du traité de Marrakech aux fins d'enseignement transfrontière : une copie mise à disposition (ou envoyée) légalement à des fins d'enseignement dans le pays où l'établissement est situé peut être accessible dans un autre pays où se trouvent les étudiants.

118. Une question a été soulevée sur le statut des œuvres orphelines ainsi que sur l'intérêt de prendre en compte la loi du pays d'origine afin de répondre à certaines questions liées aux œuvres orphelines.

119. Globalement, la diversité des solutions pour couvrir ces questions transfrontières a été considérée comme un sujet permanent pour l'avenir. La question a été soulevée de savoir ce qui se passerait si les pays avaient des solutions très différentes pour ces questions.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE

120. La conférence internationale a été organisée en conclusion de la phase d'enquête et de collecte d'informations prévue dans les plans d'action sur les limitations et exceptions. Elle a permis d'aborder à l'échelle mondiale certaines questions recensées lors des trois séminaires régionaux sur les limitations et exceptions qui se sont tenus à Singapour, Nairobi et Saint-Domingue.

121. Cette réunion de deux jours, organisée les 18 et 19 octobre 2019, a été ouverte par le Directeur général de l'OMPI, M. Francis Gurry, et a porté sur les quatre domaines thématiques des séminaires régionaux, à savoir les bibliothèques, les services d'archives, les musées et les établissements d'enseignement et de recherche (voir annexe V, programme).

122. S'agissant de la participation, plus de 230 personnes ont pris part à la réunion. Quelque 18 présidents et rapporteurs des séminaires régionaux (sur 21) se sont joints aux discussions, ainsi que 44 intervenants et cinq experts (dont deux par le biais de vidéos préenregistrées).

RÉSUMÉ DES DÉBATS DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE

123. Dans son discours d'ouverture, le Directeur général de l'OMPI a souligné que la question des limitations et des exceptions était un point majeur du programme de l'OMPI. Le débat n'était pas des plus aisés pour trois raisons principales, à savoir les différentes approches dans les systèmes nationaux, les différents niveaux d'adoption des limitations et exceptions, même si des similitudes existaient entre les États membres, et enfin le fait que le domaine du droit d'auteur avait subi un processus de transformation numérique considérable. Chaque phase, à savoir la production, la distribution et la consommation, avait été soumise à un changement spectaculaire ces 20 dernières années. Le Directeur général a souligné que les modèles commerciaux, les offres de contenu et même la description des œuvres avaient complètement changé. Une rupture importante avait eu lieu dans la chaîne de valeur, notamment l'apparition de nouveaux acteurs et de nouveaux rôles. Il a souligné l'anxiété que pouvaient ressentir les parties prenantes lorsqu'elles essayaient d'agir dans le nouvel environnement. Il a décrit les plans d'action approuvés par les États membres comme deux programmes intensifs et énergiques qui comprenaient des études approfondies ainsi que d'autres activités complètes. Il a remercié les différents experts, les représentants des bureaux du droit d'auteur et le large éventail de parties prenantes ayant participé à l'élaboration des plans d'action. La conférence internationale serait l'occasion de digérer tout le travail accompli dans les plans d'action pour tracer un chemin vers l'avenir. Enfin, le Directeur général a proposé trois réflexions aux États membres pour progresser sur la question des limitations et exceptions. D'une part, étant donné le produit extrêmement riche des plans d'action, il appartenait aux États membres d'en tirer parti dans le cadre de leurs systèmes nationaux du droit d'auteur. Deuxièmement, les limitations et exceptions faisaient partie de l'équilibre global de la propriété intellectuelle en ce qui concernait les intérêts concurrents autour de l'innovation et de la créativité. Il n'était tout simplement pas possible de considérer une partie de l'équation sans tenir compte des autres, y compris le public consommateur. Troisièmement, une leçon pouvait être tirée concernant l'intégration, comme cela avait été fait avec les projets du CDIP. Le système opérationnel de l'OMPI en matière de droit d'auteur, y compris l'assistance technique, les conseils législatifs et l'infrastructure, pourrait également tirer parti des résultats des plans d'action. C'était un moyen de continuité et l'issue ne devait pas être mise de côté et oubliée. Le Directeur général a souhaité à tous les participants à la conférence des débats fructueux vers une voie à suivre.

124. Le Secrétariat de l'OMPI a présenté un résumé des séminaires régionaux sur la base des informations présentées (voir le rapport détaillé des paragraphes 4 à 119).

125. Suite au résumé des séminaires régionaux, certains présidents et rapporteurs ont donné leur avis sur ces réunions.

Synthèse du séminaire de Singapour

126. Mme Repeta Puna (délégation des Îles Cook) a fait référence à la méthodologie suivie lors du séminaire de Singapour pour mener les débats. Chaque État membre avait eu l'occasion de s'exprimer. Elle a également rappelé que le silence dans la région du Pacifique Sud pouvait signifier bien des choses. L'une des limites à l'élaboration de débats approfondis reposait sur l'expérience des délégations. Aucune ne maîtrisait au même niveau les quatre domaines de discussion, à savoir les bibliothèques, les services d'archives, les musées et l'enseignement et la recherche. Elle a reconnu le rôle précieux des observateurs, notamment pour appuyer les débats sur l'enseignement et la recherche. En termes de préservation en faveur des bibliothèques, des exceptions ont été incluses dans les législations des pays du Pacifique Sud. En outre, les pays qui avaient des lois sur les services d'archives

publiques protégeaient également cette flexibilité. Elle a fait remarquer qu'un seul pays disposait d'éléments de flexibilité permettant l'accès numérique. La plupart des pays disposaient d'exceptions qui autorisaient les copies analogiques courtes d'œuvres, et ces pays ont signalé une hésitation quant au fait d'autoriser les copies dans d'autres formats car les lois étaient rédigées en termes vagues. Aucune disposition n'autorisait les utilisations transfrontières pour les bibliothèques. Elle a noté que l'Université du Pacifique Sud bénéficiait d'un accès transfrontière aux œuvres, bien que la loi ne prévoyait aucune exception à cet égard. Une révision de la législation était souhaitable. Elle a également souligné la nécessité de fournir des orientations quant à l'interprétation de certaines exceptions. Par exemple, les exceptions permettant de faire des copies courtes pourraient se référer à un chapitre, ou à 10% d'une œuvre, entre autres possibilités. Les exceptions qui favorisaient l'apprentissage à distance en ligne étaient inexistantes. Il fallait adopter des dispositions claires permettant aux services d'archives de mener des activités de préservation. Dans la région du Pacifique Sud, un seul pays a prévu des exceptions permettant la numérisation d'œuvres analogiques aux fins de préservation. Elle a évoqué les risques croissants liés au changement climatique, notamment en ce qui concerne la détérioration des documents papier dans les services d'archives et les documents sur les savoirs traditionnels. Elle a noté que les activités transfrontières entre les services d'archives étaient guidées par la branche régionale du Pacifique du Conseil international des archives (PARBICA), une organisation professionnelle regroupant les services d'archives gouvernementales, des institutions et des associations d'archives non gouvernementales, et des membres individuels représentant de nombreux pays, États et territoires du Pacifique Nord et du Pacifique Sud. S'agissant des musées, elle a fait remarquer que seuls trois pays autorisaient la préservation des objets d'art par ces établissements. Elle a cité le cas d'un pays dont les objets d'art se trouvaient dans des musées d'autres pays du Pacifique ou d'Europe. Elle estimait que si ces objets d'art pouvaient être numérisés, l'accès aux copies numérisées pourrait être autorisé dans ce pays. Quant à la voie à suivre, elle a souligné la nécessité d'une révision législative englobant les nouvelles technologies et la numérisation. Elle a également souligné la nécessité de développer le renforcement des capacités et la sensibilisation du public. Elle a réitéré la nécessité d'aborder les implications du changement climatique, en particulier en ce qui concernait la préservation des savoirs traditionnels qui se trouvaient dans les bibliothèques et les services d'archives.

Synthèse du séminaire de Nairobi

127. Mme Dora Makwinja Salamba (délégation du Malawi) a déclaré que, lors du séminaire de Nairobi, un consensus a été trouvé sur la nécessité de traiter les limitations et les exceptions dans la législation nationale, en particulier pour les lois qui n'étaient pas suffisamment adaptées aux nouvelles technologies et aux questions émergentes. Elle a souligné l'angle intéressant des débats sur les défis environnementaux, par exemple. Alors que les limitations et les exceptions étaient couvertes par les législations nationales concernant l'utilisation privée, les bibliothèques, les services d'archives, l'enseignement et la recherche, les musées n'étaient que très peu ou pas du tout abordés. Elle a souligné que les limitations et exceptions devraient être plus spécifiques relativement à la préservation, la numérisation et l'accès. La copie privée devrait être autorisée dans l'environnement numérique, mais des mesures et un contrôle devraient être mis en place, par exemple par l'application de redevances lorsque la copie à grande échelle ne pouvait pas être entièrement contrôlée. La concession de licences devrait être une option valable lorsque les limitations et les exceptions ne sont pas envisageables. Les organisations de gestion collective peuvent contribuer à favoriser l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur. Ces organisations devraient être créées dans les pays où elles n'existent pas, ou renforcées là où elles ont été mises en place. Les échanges transfrontières devraient être abordés par des voies régionales ou internationales et par une collaboration internationale. Une autre thématique à traiter concernait l'utilisation des œuvres orphelines ou non publiées. Il fallait garder à l'esprit que des lois autres que le droit d'auteur, des politiques et même des facteurs politiques pouvaient influencer l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur et leur utilisation. Il paraissait nécessaire de les examiner. Les pays devaient évaluer leur

environnement afin de déterminer leurs propres limites et exceptions. Le séminaire de Nairobi avait fait apparaître clairement que rien ne prouvait que les utilisateurs avaient été empêchés d'utiliser les limitations et exceptions dans leurs législations nationales. Les utilisations transfrontières des archives devraient être prises en considération, notamment s'agissant des archives précoloniales. Des exceptions efficaces pour les utilisations en ligne à des fins d'enseignement et de recherche devraient être prévues dans les législations nationales. Ces exceptions pourraient inclure le changement de format ou l'adaptation. Des activités de sensibilisation sur les limitations et les exceptions s'imposaient dans la région. Mme Salamba a reconnu l'apport important des études préparées par les différents experts au cours du séminaire ainsi que la participation des ONG.

Synthèse du séminaire de Saint-Domingue

128. M. Regan Asgarali (délégation de la Trinité-et-Tobago) a souligné que l'un des principaux points forts du séminaire de Saint-Domingue était que certaines utilisations en ligne devraient être exemptées au titre de l'utilisation équitable, y compris la reproduction à des fins d'enseignement ou pour un usage privé ou personnel. Il a également fait référence à la nécessité de dispositions spécialisées pour la préservation par les bibliothèques et les services d'archives. En ce qui concerne les musées, il a souligné que très peu de pays étaient dotés de dispositions pour ces établissements dans leurs lois nationales. Il a fait observer l'engagement considérable déployé pour permettre des activités de préservation dans les cadres législatifs, mais qu'il y avait en pratique des stratégies de préservation limitées pour les institutions chargées du patrimoine culturel. Les mesures de préservation devaient être prises avant que les œuvres ne deviennent fragiles, et non après. Il a souligné que le changement climatique était une préoccupation majeure dans les Caraïbes. Les ouragans, par exemple, représentaient un grand danger pour des œuvres précieuses. Il a souligné que les activités de préservation devaient s'accompagner de la possibilité de diffuser également les œuvres préservées. S'agissant de l'enseignement et la recherche, il a fait remarquer que l'accès en ligne à des documents protégés par le droit d'auteur était autorisé par les lois d'une poignée de pays des Caraïbes. Il a fait remarquer que l'Université des Antilles et ses différents campus dans les Caraïbes avaient largement accès aux œuvres en ligne. Il a souligné que si les lois autorisaient l'utilisation privée, les dispositions ne donnaient pas de détails quant aux proportions dans lesquelles les œuvres pouvaient être copiées. L'accès pourrait être autorisé par l'application combinée de dispositions sur l'utilisation privée et sur les utilisations pédagogiques. S'agissant des activités transfrontières, il a noté que ces utilisations avaient été favorisées grâce à l'Agence des organisations caribéennes des droits de reproduction (CARROSA), qui fournissait des licences aux utilisateurs de publications sur la base d'images et de textes protégés par le droit d'auteur. Il a fait remarquer que les activités transfrontières pour les services d'archives semblaient être autorisées par des exceptions dans seulement trois pays des Caraïbes. S'agissant du renforcement des capacités, il a souligné la nécessité de sensibiliser les bénéficiaires des exceptions, par exemple en renforçant la formation des archivistes sur l'utilisation des œuvres orphelines. Enfin, pour ce qui était de la voie à suivre, M. Asgarali a mis l'accent sur ce point : (i) la concession de licences pourrait fournir un système flexible d'autorisation unique dans la région des Caraïbes, un exemple intéressant étant les licences qui permettaient des activités à plusieurs campus dans les Caraïbes; (ii) il fallait procéder à une réforme juridique, notamment en ce qui concernait la préservation numérique et les utilisations transfrontières; (iii) les musées pourraient bénéficier de systèmes de licences ouvertes applicables en cas de fins commerciales; et (iv) il fallait renforcer les capacités. Cela pourrait inclure une série d'activités allant de la formation des archivistes au financement de projets de numérisation, en passant par le soutien aux organisations de gestion des droits de reproduction et la promotion du développement de l'industrie de l'édition.

Informations essentielles des experts

129. Ces points de vue ont été complétés par les cinq experts participants, à savoir M. Crews, M. Yaniv Benhamou et Mme Raquel Xalabarder, qui étaient présents à la conférence; ainsi que par M. Daniel Seng et M. David Sutton, par le biais de vidéos préenregistrées.

130. M. Benhamou a présenté deux exemples typiques avec des considérations sur le droit d'auteur. Le premier exemple porte sur les photos prises par les visiteurs dans les locaux du musée, car il existe une incertitude juridique quant à la responsabilité du musée, lorsque la photo est publiée par les visiteurs sur les médias sociaux. Le second exemple est la question de la préservation. M. Benhamou a déclaré que la préservation est essentielle aux institutions chargées du patrimoine culturel et au bien commun, et a cité certains événements dramatiques liés aux institutions chargées du patrimoine culturel, à savoir l'incendie du Musée national du Brésil en 2018, qui a détruit 90% de la collection, et un incendie à Hollywood en 2008 qui a détruit 40 000 films originaux et 500 œuvres musicales originales, dont des interprétations d'Aretha Franklin et de Chuck Berry. Il a souligné que la question de la préservation deviendra plus urgente en raison du changement climatique et des catastrophes naturelles, car les musées de certains pays risquent de perdre la totalité de leur collection s'ils n'entreprennent pas d'activités de préservation avant ces événements. D'emblée, M. Benhamou a déclaré que les œuvres détenues par les musées peuvent avoir différents statuts de droit d'auteur, allant des œuvres protégées par le droit d'auteur aux œuvres figurant dans le domaine public et à celles n'y figurant pas, et que les questions de droit d'auteur ne sont pertinentes que lorsqu'une œuvre donnée entre dans le champ de la protection du droit d'auteur. Il a également déclaré que les musées ne sont pas seulement des utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur (par exemple lorsqu'ils font des copies aux fins de préservation), mais aussi des créateurs et des titulaires de droits d'auteur (par exemple lorsqu'un musée produit des catalogues d'exposition qui peuvent à proprement parler constituer une œuvre protégée par le droit d'auteur ou génère des bases de données en ligne). À supposer qu'un musée soit un utilisateur d'œuvres protégées et qu'il souhaite entreprendre plusieurs activités telles que la préservation, l'ajout d'autres œuvres protégées pertinentes à une exposition, l'octroi d'un accès en ligne ou la production d'informations sur ses activités, il aurait besoin de l'autorisation des auteurs des œuvres préexistantes, sauf si ces actes sont autorisés par des exceptions. Ces exceptions pourraient être des exceptions spécifiques pour les musées ou des exceptions générales, telles que les exceptions à des fins d'enseignement, l'utilisation privée, etc. Voici les conclusions qu'il a tirées de ces trois séminaires : (i) Les préoccupations concernant la préservation et la communication ont été importantes. Les musées ne s'engageaient pas dans certaines activités pour éviter des problèmes juridiques mais aussi en raison du manque de ressources. La communication numérique était un 'éléphant dans un magasin de porcelaine'. Cela incluait l'exposition en ligne et les catalogues. Il a cité l'exemple hypothétique d'un pays de l'UE ayant organisé une exposition d'objets d'art africains. Peut-être le pays africain d'origine de ces objets d'art souhaiterait-il avoir un accès numérique à ladite exposition. (ii) La plupart des pays n'ont pas d'exceptions spécifiques pour les musées. Les musées ne bénéficiaient pas des quelques législations des services d'archives qui prévoyaient des exceptions spécifiques pour les institutions culturelles, bien qu'ils soient animés par des missions et des activités similaires (préservation des collections; prêts transfrontières; traitement des œuvres orphelines; et accès aux collections par les conservateurs et les universitaires). Au moins en ce qui concernait les activités similaires, telles que la préservation, l'utilisation des œuvres orphelines, l'accès aux chercheurs ou les prêts transfrontières, les musées pourraient bénéficier des mêmes exceptions dans les législations nationales. Il a fait remarquer que même lorsqu'il existait des exceptions, la sensibilisation et les orientations faisaient défaut dans les musées. En effet, les exceptions varient grandement d'une juridiction à l'autre, quant aux bénéficiaires, à l'étendue et aux conditions d'utilisation. Il en allait de même pour les solutions de concession de licences. En conséquence, il a soulevé les questions suivantes : comment sensibiliser les professionnels des musées de chaque pays? Des exceptions spécifiques pour les musées sont-elles souhaitables, et dans l'affirmative, quel type

d'exceptions spécifiques? (iii) Parmi toutes les thématiques, des questions sensibles devaient être abordées au niveau mondial ou au moins régional, en plus des questions nationales, telles que l'extension transfrontière aux œuvres numériques et orphelines (notamment en ce qui concernait les collections éparpillées). D'autres questions pourraient mériter d'être explorées, telles que la possibilité de renoncer aux exceptions par des accords contractuels et les implications de l'extension de la concession de licences collectives.

131. M. Sutton a résumé les points principaux qui ont été examinés lors des séminaires régionaux tenus à Nairobi et à Saint-Domingue. Il a commencé par souligner la nature particulière des services d'archives en tant que pièces uniques du patrimoine culturel. Il a déclaré que chaque élément d'archives est unique et que chaque collection d'archives est également unique et que, parfois, les services d'archives sont également vulnérables et fragiles tout en étant précieux. Il a déclaré que cette nature spéciale des services d'archives a de profondes implications sur la manière dont les questions de droit d'auteur sont traitées pour les services d'archives. Le deuxième point, qui est généralement accepté et considéré comme non controversé, est que les exceptions pour la préservation des éléments du patrimoine culturel sont un thème essentiel pour les services d'archives. Il a souligné que la copie de préservation dans les services d'archives ne devrait pas être uniquement réactive car les services d'archives sont uniques. Il devrait y avoir un élément de prévision et d'anticipation dans la sélection des éléments à conserver par les services d'archives avant qu'un élément ne soit endommagé ou presque détruit. Il a indiqué quelques autres domaines qui revêtent une importance particulière pour les services d'archives. En haut de cette liste se trouve la question des œuvres orphelines. Au sein d'une même collection d'archives, notamment dans le cas des collections de correspondance, il pouvait y avoir des milliers de titulaires du droit d'auteur, dont la plupart pouvaient être difficiles à retrouver. Les archivistes et les utilisateurs d'archives auraient besoin d'aide et de conseils sur la manière de traiter les œuvres orphelines. Un autre domaine important est celui des utilisations transfrontières des services d'archives. Tout en attirant l'attention sur l'idée d'éparpiller les collections, il a expliqué que si les éléments d'archives et les collections sont uniques, un fonds d'archives particulier (un groupe de documents ayant une origine ou des caractéristiques communes) pourrait être éparpillé entre plusieurs établissements et plusieurs pays, et donc plus d'un régime de droit d'auteur pourrait s'appliquer. Cet aspect particulier, pertinent pour les questions transfrontières, est ressorti avec force lors des délibérations sur le droit d'auteur et les services d'archives. L'exposition d'archives était également une autre activité archivistique à envisager, qui pourrait également relever des questions transfrontières lorsque cette activité concernait des services d'archives couverts par différents régimes de droit d'auteur. La numérisation des services d'archives est envisagée dans un certain nombre de contextes différents. M. Sutton en a souligné l'importance dans le contexte de la préservation. En outre, il a évoqué la nécessité de la numérisation dans le contexte de la mise en ligne des collections d'archives et les défis à relever. La question de la disponibilité des collections d'archives sur les terminaux est également apparue comme un domaine pertinent à prendre en compte. La question de la responsabilité des archivistes et la nécessité d'atténuer cette responsabilité sont également apparues comme un sujet de préoccupation lors des discussions des séminaires régionaux, principalement parce que les archivistes prennent des décisions sur les œuvres orphelines et d'autres domaines de responsabilité flous en matière de droit d'auteur. Par conséquent, les archivistes ou l'établissement qu'ils représentent sont en danger lorsqu'ils interprètent la législation. Il est raisonnable de reconnaître le fait que les archivistes œuvrent pour l'intérêt public et essaient de servir la préservation du patrimoine culturel. Par conséquent, certaines mesures qui reconnaissent et cherchent à réduire l'exposition des archivistes à la responsabilité seraient extrêmement bienvenues. Enfin, M. Sutton a évoqué la question de la terminologie. Il a souligné que les collections d'archives ne se limitent pas seulement aux établissements connus sous le nom de services d'archives, mais pouvaient également se trouver dans les musées, les bibliothèques et de nombreux autres établissements. Dans le contexte des exceptions et des limitations, il est donc important de ne pas utiliser la terminologie des services d'archives comme si elles étaient les seuls établissements auxquels s'appliqueraient les exceptions et les limitations.

132. M. Crews a déclaré que les bibliothèques et les services d'archives étaient fondamentaux pour la nature et la structure du droit d'auteur. Ces institutions partageaient une mission similaire à celle du droit d'auteur en ce qui concernait l'accès et la facilité d'utilisation des œuvres. Sur la base de sa participation aux trois séminaires régionaux, il a présenté ses trois principales conclusions : (i) la plupart des pays disposaient d'exceptions pour les bibliothèques et les services d'archives (bien que de nombreux pays n'en aient pas, et que les dispositions soient souvent inadéquates); (ii) elles s'appuyaient sur des thèmes familiers et la préservation et la copie aux fins de recherche constituaient l'exception la plus marquante. Les pays pourraient faire plus sur d'autres thématiques, tels que le contournement des mesures techniques de protection, les œuvres orphelines et l'accès aux copies numériques sur des terminaux dédiés; (iii) la législation montrait des tendances régionales. Il a souligné la prévalence du droit britannique dans ses anciennes colonies : certains pays africains, les États-Unis d'Amérique, certains pays des Caraïbes, Singapour et l'Australie. Malgré ces tendances, les États membres demandaient d'autres orientations. Tout se résumait à la manière dont les orientations sur les limitations et les exceptions seraient fournies collectivement par le comité. Il a rappelé que les États membres se répartissaient en trois types de cas différents : (i) ceux qui ne prévoyaient aucune exception pour les bibliothèques ou les services d'archives; (ii) ceux qui disposaient de lois très générales sans préciser les exceptions pour ces établissements; et (iii) ceux qui prévoyaient des exceptions spécifiques axées sur l'activité ou le service de l'établissement, y compris l'exploration de données, la recherche, la préservation. Ces exceptions comprenaient des paramètres détaillés tels que le qui, le quoi, le comment, l'analogique ou le numérique, etc. M. Crews a passé en revue certaines conclusions importantes de son étude. Par exemple, 28 États membres ne disposent d'aucune exception de droit d'auteur en faveur des bibliothèques, et 13 d'entre eux (soit 46%) se trouvent en Afrique. De même, 31 États membres disposent d'une loi générale qui ne s'applique à aucune activité particulière des bibliothèques et 14 (soit 45%) d'entre eux se trouvent en Afrique. Parmi les pays qui prévoient des exceptions spécifiques pour certaines activités, nombreux sont ceux qui disposent de lois ancrées dans le système juridique britannique ou dans des systèmes régionaux tels que l'Union européenne ou l'Accord de Bangui. M. Crews a conclu sa présentation par trois observations : (i) une grande partie des délibérations ont porté sur la préservation (ii) il est essentiel de favoriser l'accès au niveau national et transfrontière (iii) le comité a dû résoudre certaines questions, telles que : quelle est l'orientation souhaitée? Quelle est la plus utile pour chaque État membre? Un instrument spécifique est-il nécessaire pour restructurer le droit? Ou peut-être quelque chose de plus général? Qu'en est-il de certains éléments conceptuels, tels que la neutralisation par contrat et le franchissement des frontières? Il a souligné qu'une exception en faveur des bibliothèques qui ne s'applique pas à la diversité des œuvres dans les collections et ne permet pas les technologies numériques sera probablement obsolète dès son adoption.

133. M. Daniel Seng a rappelé que l'importance de l'enseignement et de la recherche était axiomatique. L'enseignement consistait à laisser un héritage à la prochaine génération et dans le meilleur intérêt de l'humanité. C'est ce que prévoyaient la Déclaration des droits de l'homme et la Convention de Berne. Cette dernière comportait des dispositions ouvertes, flexibles et technologiquement neutres. Sur la base de sa participation au séminaire de Singapour, il a observé que les pays avaient des législations variées. Certains pays avaient recours aux éléments de flexibilité nationaux pour les utilisations analogiques et numériques, mais d'autres limitaient les limitations et exceptions nationales au seul acte de reproduction des copies, prévoyaient des limites qualitatives et quantitatives, restreignaient les copies multiples, limitaient les copies reprographiques afin qu'elles ne s'étendent pas aux utilisations numériques, ne prévoyaient pas de traductions ou d'adaptation, ou ne tenaient pas compte des nouvelles technologies ou des activités de classe en ligne. Il a rappelé que l'enseignement moderne était passé à l'auto-apprentissage, et que la numérisation et la technologie permettaient un apprentissage individuel à son propre rythme. Certains pays avaient réaligné leurs exceptions sur la disposition américaine relative à l'utilisation équitable qui repose sur un quadruple critère. Ce réalignement portait sur diverses façons d'utiliser le matériel pédagogique et avait été adopté par

certain États membres, tant dans les juridictions de droit civil que de common law. Pour bien fonctionner, les limitations et les exceptions devraient être soumises à d'autres considérations, notamment une législation favorisant la concession de licences par les organisations de gestion collective à des fins d'enseignement et de recherche, la possibilité de passer outre les limitations et les exceptions par des contrats, les protections de la sphère de sécurité pour les établissements d'enseignement et de recherche (et leurs agents), et les dispositions concernant les exceptions et les mesures techniques de protection ainsi que les informations sur la gestion des droits. M. Seng a fait remarquer que, lors du séminaire de Singapour, une brève discussion a eu lieu sur l'utilisation transfrontière de l'enseignement et de la recherche, principalement par les établissements d'enseignement supérieur, l'utilisation de ressources en ligne facilement accessibles dont la paternité, la propriété, les modalités de la concession de licences, les lois applicables, les suppléments ou substituts de l'enseignement en classe, les organisations de gestion collective et les licences transfrontières. Il a fait remarquer que diverses initiatives avaient été proposées pour remédier à l'état inégal des lois sur le droit d'auteur concernant les nouvelles technologies, l'enseignement et la recherche, notamment la reformulation de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention de Berne ou un projet de traité sur les activités d'enseignement et de recherche. M. Seng a rappelé aux participants qu'il appartenait aux États membres d'examiner et de réviser leurs propres lois sur le droit d'auteur.

134. Mme Xalabarder a fait référence à ses observations lors des séminaires de Nairobi et de Saint-Domingue. Elle a relevé que : (i) les limitations et exceptions étaient fondamentales et faisaient partie intégrante de l'équilibre des lois sur le droit d'auteur; (ii) l'intérêt public fondamental de l'enseignement et de la recherche était inscrit dans la Convention de Berne depuis son premier acte; et (iii) les législations nationales devaient intégrer les limitations et exceptions afin de pouvoir répondre aux besoins de l'apprentissage en ligne. La portée de ces exceptions et limitations pourrait être mieux traitée au niveau national en fonction de la langue, de l'édition, des marchés musicaux et audiovisuels, de l'enseignement, de l'infrastructure de gestion collective, etc., d'un pays. Elle a souligné que les limitations et exceptions n'étaient pas toujours synonymes d'utilisations gratuites. Une combinaison d'exceptions gratuites et de régimes légaux rémunérés (par exemple, des licences obligatoires) pourrait aider à l'élaboration de solutions. La concession de licences volontaires était fondamentale. Il était possible de le faire sur une base individuelle ou par le biais de licences collectives. Toutefois, les systèmes de concession de licences ne sont pas élaborés de la même manière dans les différents pays. Elle a souligné que les organismes de concession de licences s'efforçaient de trouver des solutions au niveau transfrontière. Les solutions comprenaient l'extension des licences aux campus affiliés, le calcul des droits en fonction du nombre d'étudiants plutôt que des territoires, l'application d'une fiction territoriale concernant le lieu où les utilisations avaient lieu. Les licences individuelles directes posaient quelques difficultés, notamment en ce qui concernait les délais de réponse, la tarification et l'accès. Les licences collectives (c'est-à-dire les licences globales de répertoire) pourraient être plus efficaces. Elle a également souligné l'importance de ne pas confondre les limitations et exceptions avec des atteintes. L'intérêt public qui sous-tendait les exceptions et les limitations à des fins d'enseignement était le même, que l'enseignement et la recherche aient lieu hors ligne ou en ligne. Il ne serait bientôt plus possible de les distinguer. Il était évident que des conditions ou restrictions et des systèmes de rémunération différents pourraient être appliqués aux utilisations d'enseignement hors ligne et en ligne, car l'incidence sur les marchés était différente selon qu'il s'agissait d'utilisations hors ligne ou en ligne. L'accès à la culture et à l'enseignement était également soumis à des limitations et des exceptions. Mme Xalabarder a cité les moyens par lesquels l'OMPI pourrait aider, notamment en abordant la question transfrontière pour surmonter la territorialité (les utilisations en ligne ne peuvent pas se limiter aux frontières territoriales), la question de l'application des limitations et exceptions par rapport aux mesures techniques de protection, la nécessité d'éviter la prépondérance contractuelle des exceptions et limitations (lorsque cela est justifié, les exceptions et limitations devraient obligatoirement s'appliquer), les questions de responsabilité, et enfin, la fourniture aux législateurs nationaux d'orientations détaillées (et d'exemples nationaux) sur les limitations et exceptions pour l'enseignement et la recherche.

Intersection du droit d'auteur et d'autres régimes juridiques

135. Enfin, M. Fometeu a présenté une synthèse de l'intersection du droit d'auteur et d'autres régimes juridiques. Il a évoqué la question de l'accès à l'information protégée ou non par le droit d'auteur et a souligné que d'autres lois – autres que les lois sur la propriété intellectuelle – étaient susceptibles d'empêcher, de compliquer ou de favoriser l'accès ou la réutilisation de ladite information. Cela revient à dire que d'autres législations ou d'autres règles juridiques contribuent, avec le droit d'auteur, à la régulation de l'accès à l'information. Il a donc souligné l'importance d'adopter une perspective générale pour aborder la question de l'accès et, par conséquent, de la réutilisation de l'information, notamment dans le cadre des activités des bibliothèques, des services d'archives, des musées et des établissements d'enseignement et de recherche. Il a fait référence à la législation sur la sécurité publique ou au secret défense et a cité l'affaire de la Cour européenne de justice concernant la photographe Eva-Maria Painer. En outre, il a fait référence à la législation sur les symboles de l'État et, enfin, à la législation relative aux questions de patrimoine culturel, qui traitait des questions d'accès et de préservation. S'agissant de l'accès, il a souligné que les biens culturels sont librement accessibles s'ils sont dans le domaine public, par exemple pour l'étude et la consultation à des fins historiques, scientifiques ou techniques. Toutefois, les lois sur le patrimoine culturel pourraient toujours limiter la reproduction, la vente ou l'exportation de ces biens, sous réserve d'une protection spécifique. S'agissant de la conservation ou de la préservation, il a souligné que certaines lois confiaient aux bibliothèques et aux musées la sauvegarde, la conservation et le développement du patrimoine culturel et d'autres matériaux. L'on trouvait des mandats similaires dans les lois relatives aux services d'archives et seules des exceptions s'appliquaient dans le cas des services d'archives privées et pour les services d'archives contenant certains documents protégés pour des raisons de défense nationale, de sécurité publique, de données personnelles, etc. Toutefois, certaines lois interdisent la reproduction, la diffusion et l'utilisation commerciales de documents d'archives à des fins commerciales. Il a évoqué l'interaction avec les dispositions relatives au dépôt légal. Il a cité la directive de 2018 de l'*Union Économique et Monétaire Ouest Africaine* (UEMOA), qui harmonisait le dépôt légal des documents audiovisuels et prévoyait des règles sur la conservation et la préservation des documents sonores, audiovisuels, cinématographiques et multimédia. Cette même directive permet la consultation de documents à des fins d'enseignement, d'apprentissage et de recherche. Certaines législations nationales stipulent que le dépôt légal a pour but de permettre la consultation, la constitution et la diffusion de bibliographies nationales. En ce qui concernait l'information émanant du secteur public, il a souligné que la constitution de plusieurs pays reconnaît un droit d'accès à cette information. D'autres pays disposent d'une législation spécifique visant à garantir le droit d'accès libre et gratuit à l'information et à accorder des prérogatives similaires à celles du droit d'auteur, voire à créer une véritable exception ou limitation au droit d'auteur, comme l'exception pour les organismes chargés de gérer le dépôt légal de permettre la consultation de l'œuvre par les chercheurs, ou la reproduction d'une œuvre, sur tout support et par tout procédé, lorsque cette reproduction est nécessaire pour la collecte ou la conservation. Il a souligné la complémentarité que pourrait offrir la législation sur les œuvres orphelines à cet égard. L'information émanant du secteur public semblait avoir un traitement différent dans certaines législations. Il a déclaré que, pour permettre l'utilisation et la réutilisation de l'information émanant du secteur public, dans les cas où les droits sont dévolus à l'État, la loi ne doit pas accorder de droits de propriété à des employés et autres individus. Dans ses conclusions, M. Fometeu a mis en évidence que : (i) certaines législations qui interfèrent avec les dispositions relatives au droit d'auteur sur la question de l'accès et de la réutilisation de l'information pourraient valablement compléter les lacunes de ces dispositions; (ii) les législations qui doivent garantir la transparence des institutions publiques et donner aux citoyens un droit d'accès à l'information sont probablement plus importantes que celles sur le droit d'auteur pour les questions ci-dessus; et (iii) les choix à faire en matière de droit d'auteur devraient faciliter l'accès et la réutilisation de l'information émanant du secteur public.

136. La partie introductive de la conférence a été suivie par quatre groupes d'experts de fond correspondant aux quatre domaines thématiques. Dans l'ordre chronologique, les débats se sont déroulés comme suit :

SERVICES D'ARCHIVES

Intervenants

137. La discussion de groupe sur les services d'archives a été modérée par M. Kenneth Crews, avec les intervenants suivants :

- i) Mme Sharon Alexander-Gooding, archiviste au sein de l'université et directrice adjointe de l'enregistrement, Université des Antilles, Wanstead (Barbade)
- ii) M. Jamaa Baida, directeur des services d'archives du Royaume du Maroc, Rabat
- iii) M. Arnaud Beaufort, Directeur général adjoint et directeur des services et des réseaux, Bibliothèque nationale de France, Paris
- iv) Mme Valeria Falce, professeur Jean Monnet en politique européenne de l'innovation, Université européenne de Rome
- v) Mme Izaskun Herrojo, directrice, bibliothèque et journaux, archives générales nationales, Saint-Domingue
- vi) M. Paul Keller, conseiller en politique, Europeana, Amsterdam
- vii) Mme Elisa García Prieto, Centre d'information documentaire des archives, Sous-direction générale des archives d'État, Ministère de la culture et des sports, Madrid
- viii) M. Sander van de Wiel, chef du département juridique, Pictoright, Amsterdam
- ix) avec les contributeurs des séminaires régionaux suivants :
- x) M. Meesaq Arif, directeur exécutif, Office de la propriété intellectuelle, Islamabad
- xi) Mme Keitseng Monyatsi, administratrice du droit d'auteur, Gaborone
- xii) M. Claudio Ossa Rojas, chef du département des droits de propriété intellectuelle, Santiago du Chili

Discussions de groupe

Pour lancer le débat : L'intersection entre les documents d'archives et le droit d'auteur

138. Une première question de base pour aborder les questions d'exceptions au droit d'auteur pour les services d'archives consiste à savoir si les œuvres d'archives peuvent être protégées par la loi sur le droit d'auteur ou non. Comme l'a fait remarquer le modérateur, le débat sur les exceptions et les limitations au droit d'auteur n'est pertinent que si la réponse à la question de base est affirmative. Cette question, qui est déjà ressortie des délibérations lors des réunions régionales, n'a cependant pas été facile à répondre pour diverses raisons. En effet, dans certains cas, on peut considérer que les documents d'archives comprennent soit des documents anciens dont le droit d'auteur a expiré depuis longtemps, soit des documents émanant du secteur public qui n'ont jamais été considérés comme faisant l'objet d'un droit

d'auteur, deux "*cas faciles*" par rapport à l'objet de cette conférence. Pour d'autres, la réponse ne serait pas aussi simple, sur la base d'un certain nombre de facteurs, ce qui pourrait avoir une incidence importante sur le débat actuel.

139. Grâce à la réponse des intervenants à cette question de base, les délibérations ont mis en lumière les différentes approches adoptées pour remplir les missions essentielles liées aux documents d'archives en tant que partie du patrimoine national : le cadre juridique, les pratiques contractuelles ou la concession de licences ainsi que la gestion collective.

140. Bien que de nombreux documents figurant dans les collections d'archives ne soient pas protégés par le droit d'auteur, une grande partie des collections est soumise au droit d'auteur. Les archives pouvaient se composer de journaux d'auteurs célèbres ainsi que de la correspondance et des notes de service provenant de dossiers commerciaux. Elles sont les ingrédients de l'histoire et, si elles ont été créées au cours des 100 dernières années, il y a fort à parier que, dans certaines juridictions, elles sont protégées par le droit d'auteur.

Les cas faciles : documents d'archives légalement en dehors de la portée du droit d'auteur

141. Certains intervenants ont expliqué que pour la catégorie de documents d'archives qui avait intégré le domaine public par la loi avec l'expiration de la durée du droit d'auteur, les règles du droit d'auteur n'étaient pas applicables et les exceptions et limitations étaient inutiles.

142. Dans pareil cas, un archiviste effectuerait sans aucune autorisation en matière de droit d'auteur, toutes les activités relatives à sa mission, y compris la copie analogique ou numérique pour la préservation, l'accès à des fins de recherche et d'enseignement ainsi que les réutilisations commerciales.

143. Les intervenants ont donné quelques exemples concernant les moyens d'évaluer les documents d'archives du domaine public.

i) Europeana avait entrepris une analyse approfondie pour évaluer le statut du droit d'auteur des documents d'archives faisant partie de ses collections afin de recenser les documents qui étaient dans le domaine public. Comme l'a déclaré le représentant d'Europeana, ces documents du domaine public ont été qualifiés de "*cas faciles*" aux fins de la numérisation et de l'octroi d'un accès en ligne.

ii) Dans une logique similaire d'évaluation du statut du droit d'auteur des documents d'archives, le représentant de la Bibliothèque nationale de France a expliqué que les œuvres créées avant 1920 seraient présumées être dans le domaine public et que, par conséquent, pour l'institution, "*la liberté de numériser était totale*" pour ces œuvres afin d'en permettre l'accès dans le monde entier.

iii) Le représentant du service d'archives du Royaume du Maroc a fait part d'une autre approche visant à recenser les documents d'archives qui sortaient de la portée du droit d'auteur. Selon lui, il existait globalement deux types d'établissements d'archives, les établissements publics et les établissements privés. Pour les établissements publics, il n'y avait "*aucun problème*" de reproduction de ces œuvres pour mener à bien les activités d'archivage.

iv) Il n'est souvent pas aisé de déterminer si un droit d'auteur a expiré ou si une œuvre provient du secteur public. Il peut être nécessaire d'enquêter sur la création originale de l'œuvre et sur son historique de publication. Cela peut dépendre de résultats de recherche et de circonstances d'emploi désormais inconnus. Par conséquent, la question du domaine public baigne dans une grande incertitude.

Les cas plus complexes : documents d'archives potentiellement ou probablement encore sous protection du droit d'auteur

144. Diverses expériences ont été décrites dans l'accomplissement de la mission archivistique lors de l'interaction avec des documents d'archives potentiellement encore sous protection du droit d'auteur.

145. Selon le représentant d'Europeana, l'évaluation du statut du droit d'auteur des documents d'archives déterminait *"où le droit d'auteur commence à jouer un rôle"*. Comme indiqué, dans les pays représentés par Europeana, les documents d'archives évalués comme étant dans le domaine public ont d'abord été numérisés. Cependant, en raison de l'incertitude juridique concernant la nécessité éventuelle d'obtenir l'autorisation des titulaires de droits, les œuvres du XXe siècle sont sous-représentées en matière d'accès en ligne par exemple, ce qui entraînait le phénomène connu sous le nom de *"trou noir du XXe siècle"*.

146. Les approches examinées par les intervenants lorsque les archivistes interagissent avec cette catégorie de documents d'archives montrent d'importantes divergences.

La voie d'un double système avec des lois sur le droit d'auteur et le patrimoine culturel

147. Un exemple d'interaction entre le code du patrimoine culturel et la législation sur le droit d'auteur a été donné avec le Code du patrimoine culturel et du paysage de l'Italie qui réglementait le patrimoine culturel. Le représentant du Ministère italien du patrimoine culturel a déclaré que le Code du patrimoine culturel et du paysage *"élargit la portée et l'étendue de la reproduction, de l'accès et aussi de la numérisation"* dans l'intérêt général. Pour l'activité de préservation, le Code autorisait la reproduction et la vérification. L'évaluation du moment opportun pour la préservation figurait spécifiquement parmi les fonctions essentielles d'un établissement dépositaire du patrimoine culturel. Cette mesure visait à atténuer le risque d'obsolescence. En outre, comme l'a expliqué le représentant, le Code avait également introduit d'autres objectifs pour l'octroi de l'accès, y compris l'accès numérique, qui était principalement destiné à des fins de recherche. Toutefois, *"en cas de chevauchement et de conflit, le droit d'auteur prévaut"*.

148. La législation marocaine relative au patrimoine culturel était une législation particulière qui réglementait l'accès à tous les documents d'archives, mais uniquement à des fins de recherche. Comme l'a déclaré le représentant des services d'archives du Royaume du Maroc, elle a été promulguée pour *"répondre aux exigences soulevées par les universités du pays"*.

149. Le Code du patrimoine français prévoyait une application différente de la législation au patrimoine culturel en stipulant un système obligatoire de dépôts légaux qui devaient être de qualité parfaite et identiques aux exemplaires en circulation. Comme l'a déclaré le représentant de la Bibliothèque nationale de France, ce code couvrait l'activité de préservation du patrimoine culturel. Le format du dépôt légal déterminait la manière dont les documents étaient préservés et les modalités d'accès à ceux-ci. Il existait des dispositions générales d'exception qui autorisaient l'accès aux documents numérisés sur place à des fins d'enseignement et de recherche au public accrédité auprès de l'établissement.

150. À noter que peu de pays ont adopté des mesures aussi larges pour soutenir l'intérêt public dans l'accès aux collections d'archives.

La voie des dispositions d'exception spécifiques ou générales de la législation nationale sur le droit d'auteur en faveur de la préservation et de l'accès aux documents d'archives

151. La représentante de l'Université des Antilles estimait que des exceptions au droit d'auteur s'imposaient pour les collections incluant de l'information émanant du secteur public et des documents ayant valeur probante. Cela s'expliquait principalement par le fait que *"très peu"*

d'éléments de ces services d'archives ont une valeur commerciale et que très peu ont jamais été publiés". Par conséquent, *"pour environ 75% des documents conservés dans les services d'archives, les propriétaires n'ont pas pu être retrouvés"*. La représentante a déclaré que des exceptions spécifiques au droit d'auteur devraient en outre être requises pour résoudre les problèmes de droit d'auteur distincts liés aux œuvres orphelines, aux œuvres retirées du commerce et aux œuvres non publiées.

152. La représentante de l'Université des Antilles a précisé que les établissements d'archives détenaient des collections qui étaient des *"œuvres uniques"* fournissant des preuves et des informations en tant que *"documents accumulés de gouvernements, d'entreprises, d'organisations caritatives, de familles, de particuliers"* et que ces collections existeraient sous une multitude de formats comme *"des lettres, des journaux intimes, des courriels, des états financiers, des photos, des vidéos, des cartes et des sites Web"*. Selon la représentante, ces documents ne seraient accessibles au public de manière équitable que par l'application des exceptions et limitations relatives au droit d'auteur.

153. La représentante des archives générales nationales de Saint-Domingue a toutefois déclaré que, d'après son expérience du traitement de documents d'archives complexes, il était difficile d'accorder l'accès aux utilisateurs malgré l'existence de dispositions d'exception, car ces dispositions étaient peu claires et sujettes à interprétation.

La voie des mécanismes contractuels ou de concession de licences et la gestion collective pour favoriser l'exploitation des documents d'archives

Le cas des accords avec les donateurs

154. Parmi les moyens de clarifier les droits potentiellement existants en matière de dons d'archives privées, il apparaissait que le moyen le plus sûr consistait à s'appuyer sur les accords conclus avec les donateurs négociés au moment de l'acquisition des documents d'archives entre l'établissement d'archives et le donateur des documents d'archives. L'accord stipulerait les conditions de numérisation, d'accès et d'autres activités connexes.

155. Selon le représentant du Maroc, les services d'archives du Royaume du Maroc demandaient au donateur de signer un accord stipulant les conditions d'utilisation des documents d'archives privés déposés dans l'établissement d'archives, y compris la reproduction au format numérique à des fins de préservation. Les termes de l'accord détermineraient également si l'accès pouvait être accordé à des fins commerciales.

156. Selon la représentante de l'Espagne, il était essentiel de s'assurer que les accords conclus avec les donateurs contiennent une clause spécifique pour traiter du transfert du droit d'auteur qui permettrait à l'archiviste de mener les activités archivistiques de préservation et d'accès à des fins commerciales.

157. La représentante de l'Université des Antilles a déclaré qu'un acte de donation absolu était préférable aux accords conclus avec les donateurs, car il permettait à l'établissement d'archives d'exercer un contrôle total sur les collections. Cela impliquait le transfert du droit d'auteur en faveur de l'établissement d'archives, comme l'a également précisé la représentante du Conseil international des archives. Les actes de donation en faveur des établissements d'archives favorisaient l'activité d'accès à des fins commerciales aux documents d'archives.

158. Toutefois, les accords de donation et les actes de donation peuvent parfois présenter des difficultés, comme l'ont indiqué le représentant du Maroc et la représentante du Conseil international des archives. En effet, il n'était pas toujours possible de s'assurer que le titulaire du droit d'auteur sur les documents d'archives était bien celui qui faisait don des documents d'archives et en transférait le droit d'auteur. Il pouvait également y avoir plus d'un titulaire de droits d'auteur sur les documents d'archives.

159. Le représentant du Maroc a illustré ces défis par deux cas :

- i) Un don a été fait d'une collection de 10 000 rapports non publiés rédigés par le célèbre anthropologue David Hart. La question qui s'est posée était de savoir si le donateur de la collection pouvait être présumé comme étant le titulaire du droit d'auteur de la collection aux fins de l'accord conclu avec le donateur.
- ii) Un don a été fait d'une collection d'enregistrements d'archives d'une personne décédée. La collection contenait des enregistrements sonores dont les paroles appartenaient à la personne décédée, mais la société d'enregistrement pouvait également exercer des droits sur ces enregistrements. Cela posait à nouveau une question de présomption de la propriété du donateur en matière de droit d'auteur aux fins de l'accord conclu avec le donateur.

160. Les délibérations ont révélé d'autres problèmes liés au recours aux accords conclus avec les donateurs. Les accords conclus avec les donateurs ont pour effet de créer des règles d'utilisation différentes pour des collections différentes. Si un seul service d'archives possède des milliers de collections offertes ou achetées, le service d'archives et tous les chercheurs, étudiants et éditeurs seront soumis à autant de conditions d'utilisation différentes que possible.

161. Les études de l'OMPI sur les exceptions et les limitations révèlent que certains pays ont agi pour empêcher des accords restrictifs entre donateurs en interdisant les contrats qui prétendent passer outre les exceptions. Ainsi, si une exception permet à un service d'archives de faire des copies pour la préservation, un contrat d'acquisition – ou un accord conclu avec un donateur – peut ne pas être en mesure d'empêcher les archivistes ou les agents du service d'archives d'exercer leurs droits légaux. Seul un nombre modeste d'États membres sont dotés de telles dispositions dérogatoires dans les lois relatives au droit d'auteur.

La voie des régimes de concession de licence par le biais des organisations de gestion collective

162. Il est ressorti des délibérations que certaines organisations de gestion collective pouvaient faciliter l'accès du public à certains documents d'archives protégés par le droit d'auteur détenus par des établissements d'archives en numérisant les œuvres par le biais d'accords de concessions de licences. Cette façon de procéder a été présentée comme une alternative à l'approche des exceptions et limitations.

163. L'approche de licence adoptée par Pictoright visait à rendre les œuvres accessibles sur Internet en ligne et non sur place, alors que la loi néerlandaise prévoyait généralement l'accès sur place. Pictoright, l'organisation du droit d'auteur pour les artistes visuels aux Pays-Bas, faisait la promotion de la gestion collective comme solution lorsque, malgré le financement substantiel accordé aux établissements d'archives pour numériser leurs collections aux Pays-Bas, la législation nationale ne pouvait pas traiter la question de la mise à disposition de ces collections au public. Pictoright a conclu des accords de licence avec les établissements d'archives pour les œuvres des artistes qu'elle représentait, tout en prévoyant une indemnisation pour ceux qu'elle ne représentait pas. L'indemnisation faisait office de bouclier juridique aux établissements d'archives, qui pouvaient se tourner vers Pictoright en cas de problèmes de propriété, tout en permettant au public de profiter des collections d'archives. La numérisation de masse des documents d'archives s'en trouvait facilitée. Comme Pictoright représentait les artistes visuels, cela avait entraîné une augmentation du nombre d'images disponibles en ligne. Cependant, les défis posés à l'administration des documents d'archives par la gestion collective sont apparus lorsque certains établissements ont mis à la disposition du public des œuvres d'auteurs qui ne voulaient pas participer à l'initiative de Pictoright, donnant ainsi lieu à des poursuites judiciaires.

164. L'exemple de Pictoright est très différent de la plupart des autres licences collectives. La licence collective se limite généralement à l'utilisation des œuvres concédées à la collectivité par les titulaires de droits individuels. Pictoright offre une indemnisation pour protéger les utilisateurs; en revanche, certains autres organismes collectifs exigent de l'utilisateur qu'il indemnise le donneur de licence.

165. La représentante de l'Université des Antilles a pourtant déclaré que les licences collectives pourraient ne pas être appropriées pour la même raison que celle qui rendait les accords conclus avec les donateurs et les actes de donation également inappropriés, comme indiqué. De plus, en raison de la quantité de documents non publiés (dans 75% des cas), il était impossible de retrouver les auteurs. Il en allait de même pour les œuvres orphelines, pour lesquelles essayer de trouver les titulaires de droits représenterait un obstacle de taille. L'on trouvera toujours de nombreuses œuvres qui ne seront pas couvertes par une licence, et il y aura toujours des services d'archives et d'autres organisations qui ne pourront pas se permettre de payer le coût de la licence.

Une nouvelle perspective des mécanismes hybrides

166. La mission archivistique de préservation et d'octroi d'accès, y compris les activités liées à la numérisation de certains documents d'archives qui n'étaient pas commercialisés, pouvait être réalisée par un mécanisme hybride de dispositions et d'accords d'exception.

167. Selon l'expérience d'Europeana, les auteurs d'œuvres non disponibles dans le commerce ou d'œuvres ayant une courte durée de vie commerciale étaient "assez satisfaits de les rendre disponibles" alors que le système de droit d'auteur de certains pays exigeait que ces œuvres restent protégées et ne soient pas disponibles au public. Tout en abordant cette "incohérence logique", le représentant d'Europeana a réfléchi au mécanisme hybride prévu dans la directive de l'Union européenne sur le marché unique numérique. Selon lui, il était trop tôt pour tirer des conclusions ou des enseignements car la directive européenne était en cours de mise en œuvre dans les législations nationales des États membres de l'Union européenne et il faudrait deux à trois ans avant de tirer les premiers enseignements ou résultats.

Autres facteurs à prendre en compte dans les couches de lois entrelacées visant à réglementer les documents d'archives

L'intersection entre le régime juridique du droit d'auteur, le code du patrimoine culturel et d'autres régimes juridiques

168. Le représentant des services d'archives du Royaume du Maroc a déclaré que pour les documents d'archives comprenant des "œuvres de la société", il était pertinent de comprendre les différences dans l'approche nationale de chaque pays relativement aux activités de préservation et d'accès à ces œuvres.

169. Le représentant africain, qui a également pris la parole plus tôt dans la conférence, s'est ajouté à cette discussion de groupe en formulant ses observations dans l'assistance. Il a déclaré que la politique nationale de chaque pays déterminerait les facteurs d'accès à certains documents. Il a souligné la pertinence des différentes législations nationales telles que le droit à l'information, le droit à la vie privée, y compris les droits de l'homme ou même les obligations de sécurité nationale sur les considérations de droit d'auteur pour l'accès à ces documents.

Droit d'auteur et lois relatives aux données

170. Métadonnées des collections d'archives : La question de la propriété du droit d'auteur sur les métadonnées des collections d'archives a été abordée par les intervenants en réponse à une question posée par le représentant indien dans l'assistance. La représentante du Ministère du patrimoine culturel du comité permanent du droit d'auteur en Italie a donné l'exemple de la

loi *sui generis* sur la protection des bases de données dans l'Union européenne qui serait applicable aux métadonnées, indépendamment du caractère applicable des dispositions en matière d'exceptions et de limitations.

171. Le représentant d'Europeana a déclaré qu'ils étaient en mesure de mettre en place un système interopérable entre les juridictions qui favorisait l'accès en ligne au patrimoine culturel en raison de la renonciation à la propriété du droit d'auteur sur les métadonnées par des accords et "*en veillant à ce que ce soit un pool commun qui puisse être utilisé par tout le monde.*"

172. La question de l'interopérabilité des données des documents d'archives au fil du temps a également été soulevée par le représentant chilien.

Réalisation de copies de sécurité

173. La représentante des archives générales nationales de Saint-Domingue a évoqué la nécessité de disposer de copies de sécurité afin de garantir la disponibilité des informations sur l'histoire et le patrimoine des ressortissants nationaux. La représentante de l'Université des Antilles a fait part de son expérience en matière de traitement d'une collection d'archives incomplète en se référant à la collection d'archives qui comprend les documents originaux des ressortissants des Antilles. Elle a expliqué comment les personnes concernées étaient interrogées et leurs déclarations enregistrées afin de combler les lacunes de la collection. L'Université des Antilles avait mis en place un système de relevé des documents d'archives afin d'évaluer le bon moment pour les activités de préservation. Il y avait également un responsable de la préservation ou conservation chargé d'évaluer les délais de réalisation des différentes interventions.

Idées à prendre en considération à l'issue de la conférence

174. Les délibérations ont mis en évidence les différents niveaux de complexité associés à chaque activité archivistique de la mission des services d'archives. Certaines questions qui nécessiteraient plus de travail au niveau national ou international sont ressorties des délibérations, comme indiqué.

Exceptions et limitations plus spécifiques dans la loi

175. Limitations et exceptions plus spécifiques dans les lois ou codes qui mériteraient de clarifier une certaine incertitude juridique pour les questions liées à la reproduction (analogique et numérique) pour l'activité de préservation ainsi qu'à la reproduction au format numérique pour l'activité de fourniture d'accès sur site, hors site et par-delà les frontières.

Fixation des tarifs

176. S'agissant de l'exploitation des services d'archives, une autre question qui paraissait importante était liée à la fixation des tarifs d'accès et d'exploitation. Comme l'a indiqué le représentant de Pictoright, il était possible de diversifier les tarifs en fonction de la nature des documents d'archives. Il l'a illustré en déclarant que le droit de licence pour les services d'archives de journaux serait considérablement inférieur à celui des autres types de documents d'archives commerciales et que le tarif augmenterait lorsque les documents d'archives seraient réutilisés à des fins commerciales. Toutefois, comme l'a souligné le représentant du Pakistan, la fixation des tarifs était compliquée, surtout dans les pays en développement, et les négociations avec les parties prenantes concernées de longue haleine.

Mécanismes hybrides

177. Le représentant d'Europeana a fait état de l'intéressante combinaison du système actuel de l'UE : le législateur européen a proposé une combinaison d'une approche fondée sur les licences et d'une approche fondée sur les exceptions et les limitations dans les domaines exempts de toute organisation de gestion collective. De tels mécanismes, comme l'ont montré les délibérations, nécessiteraient évidemment davantage de travail pour voir s'il s'agit d'une solution viable et adaptée à l'objectif visé de résoudre des problèmes spécifiques tels que les œuvres retirées du commerce, les œuvres non publiées et orphelines, etc.

Responsabilité d'un archiviste

178. Une autre question à approfondir pourrait être la responsabilité potentielle des archivistes dans l'exercice de leur mandat et les moyens éventuels pour atténuer leurs risques.

Rôle d'un instrument

179. Le représentant du Pakistan s'est prononcé en faveur d'une loi-cadre au niveau de l'OMPI avec des directives spécifiques et explicites pour que les pays élaborent leur propre loi concernant les limitations et exceptions relatives aux services d'archives.

Fournir des outils de travail aux archivistes :

180. Ainsi que l'a déclaré la représentante de l'Espagne, la mise à disposition d'outils de travail pour les archivistes leur permettait d'acquérir des connaissances et de prendre conscience des questions liées au droit d'auteur.

Questions transfrontières

181. Documents d'archives dans des collections éparpillées. Les intervenants ont examiné la question des collections éparpillées qui soulevait des considérations transfrontières difficiles à concilier. Le représentant du Panama a appelé à la conclusion d'un accord international pour les utilisations transfrontières. La représentante des Antilles a demandé des directives, une sorte d'instrument visant à favoriser les négociations nécessaires.

MUSÉES

Intervenants

182. La discussion de groupe sur les musées a été modérée par M. Yaniv Benhamou, avec les intervenants suivants :

- i) M. Fadi Boustani, adjoint à la directrice de la recherche et des collections, Musée du Louvre, Paris
- ii) M. Jaime Castro, conseiller juridique, section des contrats au bureau des affaires culturelles, Banque centrale de Colombie, Bogota
- iii) Mme Anna Despotidou, conseillère juridique auprès du MOMus, le Musée national d'art contemporain de Thessalonique (Grèce)
- iv) M. Rainer Eisch, artiste, Düsseldorf (Allemagne)
- v) Mme Fatma Naït Yghil, directrice, Musée national du Bardo, Tunis
- vi) M. Christopher Hudson, éditeur principal, Museum of Modern Art (MoMA), New York (États-Unis d'Amérique)

- vii) M. Thierry Maillard, directeur juridique, société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP), Paris
- viii) M. Gustavo Martins de Almeida, conseiller au Musée d'art moderne de Rio de Janeiro, Rio de Janeiro (Brésil)
- ix) Mme Katia Pinzón, cheffe de la section des contrats, bureau des affaires culturelles, Banque centrale de Colombie, Bogota
- x) Mme Reema Selhi, responsable en matière de droit et de réglementation, Design and Artists Copyright Society (DACs), Londres
- xi) M. Asep Topan, conservateur au Musée MACAN et conférencier, Jakarta
- xii) Mme Leena Tokila, secrétaire générale, Association des musées finlandais, Helsinki
- xiii) Mme Marina Tsyguleva, cheffe du service juridique, Musée de l'Ermitage, Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie)
- xiv) avec les contributeurs des séminaires régionaux suivants :
- xv) Mme Diyanah Baharudin, conseillère juridique principale, Office de la propriété intellectuelle, Singapour
- xvi) Mme Silvia Leticia García Hernández, Bureau du droit d'auteur, Guatemala
- xvii) M. Hezequiel Oira, consultant en propriété intellectuelle, Bureau kényan du droit d'auteur (KECOBO), Nairobi

Discussions de groupe

183. En rappelant les différentes activités qui font partie de la mission des musées de prendre soin et de transmettre le patrimoine culturel, le modérateur a rappelé certaines spécificités découlant de l'intersection du droit d'auteur et de ces activités. L'une de ces spécificités est que le musée exerce ses activités soit en tant qu'utilisateur du droit d'auteur, soit en tant que créateur d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Une autre spécificité était liée à un éventuel chevauchement fonctionnel dans certains musées en plus des activités principales du musée, par exemple, avec un établissement d'archives lorsqu'un musée procède à la mise en œuvre de la documentation et de l'archivage des œuvres, et lorsqu'il y a une bibliothèque dans les locaux du musée.

184. Le représentant du Museum of Modern Art (MoMA) aux États-Unis d'Amérique a déclaré qu'une bibliothèque et des services d'archives coexistaient au sein du musée, chacun étant régi par ses propres pratiques institutionnelles. Par conséquent, la question qui méritait d'être posée était la suivante : *"quelle question reste-t-il au musée qui nécessite un traitement totalement distinct?"*

185. Les intervenants ont partagé leurs expériences pratiques dans la réalisation des activités du musée qu'ils ont décrites avec pour toile de fond les deux spécificités. Ces délibérations ont mis en lumière le rôle des dispositions d'exception, les aspects à clarifier et la gestion des artistes et des titulaires de droits par les musées par le biais d'accords ou de licences, y compris la gestion collective des droits. Le point de vue des artistes a également été présenté, leur position étant essentielle dans tout débat lié à l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur dans la collection d'un musée.

Préservation des œuvres analogiques et numériques dans les collections des musées

186. La représentante du Musée d'État de l'Ermitage en Russie a associé l'activité de préservation du patrimoine culturel à la mission principale des musées et des services d'archives. Le représentant du Musée d'art moderne de Rio de Janeiro au Brésil a fait référence à la préservation numérique et a déclaré que *"nous sommes tous des immigrants du monde analogique au monde numérique."*

Nécessité d'une exception dans le cas de la préservation

187. La représentante du Musée national du Bardo a déclaré que le musée remplissait également la fonction d'établissement d'archives, avec une précieuse collection de photographies. Comme la Tunisie n'était pas dotée de dispositions d'exception spécifiques, la représentante a indiqué qu'il était *"très difficile"* de gérer et de remplir le devoir de préservation d'une collection aussi vaste. Il fallait également disposer de fonds à cet effet.

188. La déléguée du Guatemala s'est référée au résumé présenté par le sous-groupe après les délibérations du séminaire régional de Saint-Domingue et a souligné que les exceptions de préservation impliqueraient *"avant tout, un droit de reproduction limité"*. Elle a ajouté que *"la préservation comprend également l'adaptation dans d'autres formats pour éviter l'obsolescence des supports"*. Elle se demandait comment et dans quelles conditions un musée pouvait reproduire des œuvres à des fins de préservation.

Statut de la copie en cas de préservation

189. S'agissant de la différence entre la reproduction numérique et la numérisation à des fins de préservation : l'artiste allemand a évoqué la différence entre la numérisation des œuvres analogiques à des fins de préservation et la préservation numérique des œuvres nées numériques. Il a déclaré qu'une copie numérique n'est *"qu'à titre de documentation"* et que *"lorsque vous avez une œuvre analogique et que vous en faites une copie, il s'agit toujours d'une copie"*.

190. Sur le nombre de copies faites à des fins de préservation : tout en faisant référence aux reproductions multiples d'œuvres d'art originales à des fins de préservation, l'artiste allemand a formulé une réflexion : *"une œuvre d'art a-t-elle une fin de vie?"* Il a souligné à nouveau qu'il existe une différence entre une copie et une œuvre originale. Selon lui *"faire une copie d'une copie d'une copie d'une copie"* est une tentative de rendre une copie d'une œuvre plus pertinente, en particulier lorsque c'est l'œuvre originale qui a un sens culturel.

Statut des droits moraux dans le processus de préservation

191. Sur la restauration des œuvres et le droit moral : le représentant du Musée d'art moderne de Rio de Janeiro au Brésil a déclaré qu'il était important d'informer les visiteurs d'un musée lorsque des œuvres ont été restaurées et que l'original est perdu ou détruit. Il a donné l'exemple de l'œuvre de l'artiste Lygia Clark intitulée 'Dialogue of Hands' (Dialogue de mains) qu'il a décrite comme la friction de deux mains entre lesquelles se trouve un ruban. Lorsque le ruban original s'est déchiré, le musée l'a placé dans une boîte à côté d'une reproduction vidéo de l'œuvre. Il a également déclaré que l'artiste devait être respecté et consulté spécifiquement pour tout travail de restauration susceptible d'affecter les droits moraux.

192. La représentante du MOMus, le Musée national d'art contemporain de Thessalonique, a déclaré que *"d'un point de vue théorique, la barrière est toujours la protection du droit moral à l'intégrité"* et les musées sont extrêmement prudents pour ne pas violer le droit à l'intégrité.

Accords pour les droits moraux

193. Les représentants du Musée d'art moderne de Rio de Janeiro au Brésil et du Musée d'art contemporain et moderne, en Grèce, ont déclaré sans équivoque que le musée doit demander l'autorisation spéciale du droit moral à l'intégrité pour effectuer toute restauration de l'œuvre originale. L'artiste a donné un exemple de la manière dont la restauration de l'œuvre peut également être considérée comme la création de nouvelles œuvres. Il a souligné qu'il serait *“préférable de demander à l'artiste, tant qu'il est en vie, comment l'œuvre devrait être réalisée”*.

Œuvres immatérielles

194. Le représentant du Musée d'art moderne de Rio de Janeiro au Brésil a déclaré que les musées s'occupent d'interprétation ou d'exécution et *“il est également paradoxal que les œuvres immatérielles nécessitent simplement plus d'accords”*. Il a en outre posé des questions sur la manière dont un musée prêterait les représentations à un autre musée, et si une autorisation comprendrait un droit d'exposition, de reproduction, d'interprétation ou d'exécution? Selon lui, ces questions étaient également pertinentes dans le contexte des nouvelles formes d'art, telles que les projections sur la façade d'un bâtiment ou les sculptures de sable ou de glace.

195. Pour les objets d'œuvres immatériels, l'artiste allemand a déclaré que lorsqu'un artiste interprète ou exécutant n'a l'intention de réaliser l'interprétation ou l'exécution qu'une seule fois, celle-ci devrait être respectée.

Sur le maintien d'un droit d'auteur indépendant sur l'œuvre restaurée

196. Le délégué de Nairobi a posé une question sur la possibilité que l'œuvre restaurée ait son propre droit d'auteur indépendant lorsque des efforts et des compétences considérables ont été consacrés à sa restauration. La représentante du MOMus, le Musée national d'art contemporain de Thessalonique, a répondu en déclarant que dans les circonstances qui font que l'œuvre préservée est originale, elle serait protégée.

Reproduction d'œuvres dans la collection d'un musée

Reproduction pour la réalisation de catalogues d'exposition : pourquoi les catalogues d'exposition sont-ils importants?

197. Le représentant du Musée d'art moderne de Rio de Janeiro au Brésil a expliqué l'importance d'un catalogue d'exposition en déclarant que *“si vous n'avez pas de catalogue, l'exposition n'existe pas pour l'avenir”*.

198. Le représentant du Musée MACAN en Indonésie, tout en donnant le point de vue d'un conservateur, a également exprimé son accord avec le représentant du Musée d'art moderne de Rio de Janeiro et a déclaré que dans les musées d'art moderne et contemporain, *“les expositions sont un événement ou un mouvement temporaire de l'activité culturelle”*. Il a ainsi souligné l'importance du catalogue d'exposition non seulement pour le musée mais aussi pour l'artiste et l'exposition à proprement parler.

199. L'artiste allemand a souligné que l'exposition d'œuvres dans la collection d'un musée était aussi importante pour l'artiste que pour le musée car elle apportait de la *“matière” aux artistes*.

Nécessité de prévoir des exceptions pour l'établissement d'un catalogue d'exposition : s'agit-il de l'une des principales exceptions spécifiques nécessaires pour un musée?

200. Les représentants du Musée d'art moderne de Rio de Janeiro au Brésil, du Musée MACAN en Indonésie, du Musée de l'Ermitage en Russie, du Musée national d'art contemporain de Thessalonique ont indiqué que pour un musée, l'une des principales

dispositions d'exceptions concerne l'activité de reproduction propre à la réalisation d'un catalogue d'exposition. Au Brésil, comme l'a indiqué le représentant, on s'efforçait actuellement de demander une réforme de la législation nationale sur le droit d'auteur afin d'y inclure une exception pour les catalogues d'exposition.

Interaction entre les exceptions des législations sur le droit d'auteur et les dispositions d'autres législations sur le patrimoine culturel.

201. La représentante du Musée national de l'Ermitage en Russie a déclaré que des dispositions d'exception étaient nécessaires malgré une législation spécifique en Russie qui régit les musées et leur accorde un droit exclusif de reproduire les objets de leur collection. Selon elle, le droit exclusif *"est entravé par la loi sur le droit d'auteur, au moins partiellement"*. Elle a déclaré que lorsque les expositions impliquent des artistes contemporains, le musée doit demander aux artistes l'autorisation d'utiliser la reproduction de leurs œuvres dans le catalogue.

202. Mécanismes de collaboration avec d'autres institutions chargées du patrimoine culturel : En Finlande, les musées, les bibliothèques et les services d'archives collaborent étroitement et figurent tous trois dans la loi sur le droit d'auteur. La représentante de l'Association des musées finlandais a expliqué que la Finlande a lancé un projet appelé "Bibliothèque numérique nationale" (2008-2017) qui rassemble les documents des musées, des services d'archives et des bibliothèques et les met à la disposition du public.

203. La déléguée de Singapour a fait part de l'existence de dispositions de préservation spécifique en faveur des musées dans les législations sur le patrimoine culturel des pays de la région Asie-Pacifique. Elle a déclaré que ces dispositions, et même lorsque des dispositions d'exception analogues sont introduites dans la législation nationale sur le droit d'auteur, seraient équilibrées et *"prendraient en compte les intérêts de toutes les parties concernées, y compris les titulaires de droits ainsi que les musées"*.

Facteurs à prendre en compte

Triple critère et dispositions d'exception

204. La représentante du Musée d'art contemporain et moderne, en Grèce, a fait remarquer que *"nous avons beaucoup entendu parler des catalogues d'exposition mais pas du triple critère"*, elle a insisté sur le caractère applicable du triple critère, prévu dans les traités internationaux sur le droit d'auteur, aux exceptions et limitations du droit d'auteur, en soulignant que l'exception ne doit pas porter atteinte à l'intérêt de l'auteur, ce qui se produirait en cas de vente d'un grand volume de catalogues utilisant leurs œuvres.

Qu'en est-il de la rentabilité potentielle d'un catalogue?

205. Le représentant du Musée du Louvre en France a déclaré que le nombre d'œuvres reproduites dans un catalogue pourrait servir d'indicateur de la rentabilité éventuelle d'un catalogue. Toutefois, il a déclaré que, d'après son expérience, cet indicateur ne serait pas toujours précis. Le Musée du Louvre, par exemple, a eu des catalogues avec un grand nombre d'œuvres d'art, mais en raison du coût de la rémunération du photographe, ces catalogues ne sont généralement pas rentables.

Qualité d'une copie à prendre en compte lors de la mise en ligne pour les utilisateurs

206. La représentante du Musée d'art contemporain et moderne, en Grèce, a souligné qu'il fallait *"veiller à ce que les œuvres numérisées répondent à des normes de qualité élevées"*, car il est important de s'assurer de la manière dont les œuvres sont numérisées et représentées dans l'environnement numérique.

207. L'artiste allemand a déclaré qu'en Allemagne, les musées pouvaient utiliser des photographies avec une résolution allant jusqu'à 2000 pixels, qui pouvaient encore être utilisées pour imprimer des cartes postales, etc. Il a déclaré que c'était une question technique qui devait être discutée au fil des ans, compte tenu de l'évolution de l'environnement numérique

Directives internes aux musées pour la réalisation des catalogues

208. Le Museum of Modern Art (MoMA) aux États-Unis d'Amérique a une politique forte de respect des ayants droit à travers ses directives internes sur les catalogues qui tendent à se concentrer davantage sur la qualité des catalogues. En donnant un aperçu général des directives du musée, le représentant a déclaré que ces directives visaient à respecter les titulaires de droits tout en leur donnant la possibilité d'exercer leur droit de renoncer aux redevances. Le représentant a également cité une règle spécifique de la ligne directrice qui consiste à s'abstenir de recadrer ou de modifier les images, à moins qu'elles ne soient reproduites sous une forme complète ailleurs dans le catalogue.

209. La représentante du Musée national du Bardo à Tunis, Tunisie, a déclaré que pour la reproduction des catalogues, des directives étaient définies par les éditeurs du musée.

Utilisation d'iconographies

210. Le représentant du Louvre en France a déclaré qu'une façon de résoudre les problèmes qui peuvent surgir lors de la réalisation des catalogues d'exposition est de garder les iconographies "*dans la boucle*", en particulier lorsque le catalogue d'exposition comprend des œuvres d'artistes contemporains. Il a ajouté que d'un point de vue purement opérationnel, les iconographies sont précieuses à condition pour les musées de disposer du budget nécessaire. Il a toutefois précisé que les problèmes étaient différents pour les grands musées.

Collaboration entre les iconographes et les organisations de gestion collective

211. Le représentant de l'ADAGP en France a souligné l'importance des iconographes en France car ils connaissent la législation, les tarifs et les pratiques. D'après son expérience, les organisations de gestion collective et les iconographes œuvraient parfaitement ensemble en faveur des musées et des détenteurs de droits, dans la mesure où cela garantissait aux iconographes que l'organisation de gestion collective couvrirait tous les aspects, y compris les tarifs des catalogues. Cela permettrait également aux titulaires de droits et aux auteurs d'exprimer leurs opinions et de fournir des éclaircissements utiles en cas d'inexactitudes factuelles, ainsi que de résoudre les conflits avec les titulaires de droits. Il a évoqué les avantages d'une telle collaboration, même pour les activités en ligne et transfrontières.

Accords d'acquisition avec les artistes et créateurs

212. Le représentant du Museum of Modern Art (MoMA) aux États-Unis d'Amérique a déclaré que le musée, dans le cadre de son système général, obtenait une licence non exclusive pour reproduire l'œuvre d'art au moment de l'acquisition de l'œuvre. Cette pratique s'ajoutait celle qui consistait à conclure des accords de droits généraux avec les associations d'artistes.

Rémunération ou redevances pour les artistes pour l'utilisation de catalogues d'exposition par un musée à des fins commerciales

213. L'artiste allemand a spécifiquement déclaré que l'association des artistes en Allemagne avait mis au point un mécanisme de licence collective pour les artistes à rémunérer et que la redevance était déterminée en fonction du nombre d'œuvres reproduites dans un catalogue d'exposition et du montant des revenus qu'il génère pour le musée. Il a également déclaré qu'un mécanisme de licence similaire serait nécessaire pour qu'un artiste puisse créer des œuvres pour l'espace numérique qui feraient également partie de l'exposition en ligne d'un musée.

214. La représentante du MOMus, le Musée national d'art contemporain de Thessalonique, a déclaré que *“un consentement écrit préalable devrait être demandé à l'auteur en cas d'exposition numérique”*.

Sur la voie de mécanismes hybrides avec des exceptions, une législation spéciale et des accords

215. Le représentant de l'ADAGP a précisé qu'en France, il existait des exceptions pour les musées, ainsi qu'une législation spéciale et l'ADAGP cherchait à trouver un équilibre avec les licences et les exceptions afin d'assurer un espace de liberté pour les musées afin qu'ils puissent mener à bien leurs activités fondamentales dans le cadre de leurs contraintes budgétaires. Selon lui, en France, ce mécanisme hybride avait bien fonctionné puisque tous les musées avaient mis leurs collections à disposition en ligne et reproduisaient des catalogues. Il a déclaré que *“les exceptions ne sont pas nécessairement le seul moyen d'y parvenir”*.

Accès : national et transfrontière

216. Le modérateur a rappelé la préoccupation relative aux activités transfrontières et exprimée par certains États membres lors d'interactions et de réunions régionales antérieures concernant la préservation, l'accès aux catalogues d'exposition et l'exposition des œuvres sur place. S'agissant de l'accès aux catalogues d'exposition, les États membres ressentaient notamment le besoin d'être mieux conseillés.

217. Selon la représentante du Musée national de l'Ermitage en Russie, dans l'ordre d'importance, la mission d'un musée de *“présenter le patrimoine culturel au public”* vient juste après la préservation et sa mise en œuvre *“créé un grand nombre de problèmes”*.

Expositions en ligne (physiques et numériques)

218. L'artiste allemand a rappelé que le point essentiel est que *“les artistes doivent vivre de leurs œuvres”*. Il a déclaré que cela n'avait *“aucun sens”* d'avoir accès à des expositions gratuites, que ces expositions soient composées d'œuvres nées numériques ou d'œuvres numérisées. Selon lui, lorsque des œuvres analogiques sont numérisées pour des expositions en ligne, ce n'est *“qu'à titre de documentation”* et que, même alors *“il devrait y avoir une licence.”*

219. Les représentantes du Musée national du Bardo en Tunisie et du Musée national d'art contemporain de Thessalonique ont exprimé leur accord total avec l'artiste allemand sur cet aspect. La représentante du Musée national du Bardo en Tunisie a ajouté que, bien qu'elle soit une professionnelle des musées et qu'elle défende le droit des musées, elle était tout à fait d'accord avec le droit de l'artiste à être payé pour sa création.

220. Le représentant de l'ADAGP en France a déclaré que les exceptions ne sont pas le seul moyen de mettre la collection d'un musée en ligne et qu'une approche équilibrée devrait être envisagée avec une rémunération raisonnable pour les auteurs lorsque les œuvres de la collection du musée sont protégées par le droit d'auteur.

221. La représentante du MOMus, le Musée national d'art contemporain de Thessalonique, a déclaré que la différence entre l'accès par un utilisateur ou un visiteur à des œuvres numérisées et à des œuvres nées numériques ne se résoudrait pas par des limitations et des exceptions.

Nécessité de préciser ou de clarifier certains éléments

Sur l'absence de dispositions spécifiques dans la législation nationale et l'inexistence d'une organisations de gestion collective nationale pour les artistes visuels

222. Le représentant du musée MACAN en Indonésie a déclaré que, comme le pays ne dispose pas d'une réglementation spécifique sur le droit d'auteur ni d'une organisation de gestion collective pour les artistes visuels, le musée est confronté à des problèmes de gestion des artistes nationaux. Toutefois, ce n'est pas le cas pour la gestion des artistes internationaux, car les organisations de gestion collective des autres pays aident le musée à gérer les activités en ligne liées aux artistes étrangers. Il a cité des exemples d'organisations de gestion collective au Royaume-Uni et en France tout en déclarant que le musée travaillait également avec la succession de l'artiste dans ces pays.

Sur la différence et le lien entre les utilisations commerciales et non commerciales

223. Le représentant du musée du Louvre en France a déclaré que la question de l'utilisation commerciale et non commerciale des œuvres de la collection d'un musée était relativement facile à comprendre en théorie, mais qu'en pratique, il y avait des problèmes à résoudre. Par exemple, lorsqu'un musée met gratuitement ses collections en ligne, mais qu'il en tire des revenus par le biais de publicités, etc.

Sur la facilitation de l'accès inter-musées dans un pays

224. Le représentant du Louvre a donné un exemple de la façon dont le musée prêtait des images à d'autres musées français, parfois gratuitement, mais ces musées utilisaient les images pour des expositions en ligne payantes. De même, les images seraient utilisées pour la reproduction sur d'autres supports et formats par d'autres musées.

Sur les œuvres orphelines

225. La représentante de la DACS au Royaume-Uni a évoqué le programme des œuvres orphelines dans son pays. Selon elle, ce programme était "*formidable et il semblait avoir été adopté*" car, grâce à ce programme, l'office de la propriété intellectuelle du pays avait appliqué environ un millier de licences sur les cinq dernières années. Elle a précisé que 600 de ces licences concernaient des musées et des œuvres numériques. Toutefois, en comparant le système des œuvres orphelines avec les licences proposées par la DACS, elle a déclaré que le système des œuvres orphelines "*n'était pas tout à fait de l'ampleur d'un véritable système de concession de licences pour les œuvres d'artistes et de créateurs visuels connus*". Elle a ajouté que "le Royaume-Uni compte 1800 musées et que la DACS a accordé des licences à un millier d'entre eux".

Sur la différence entre les expositions numériques et physiques

226. L'artiste allemand a expliqué la différence entre l'exposition d'une œuvre d'art originale et sa copie numérique. Il considérait l'exposition d'une copie numérique comme une simple documentation car elle n'exprimerait pas le même lien avec l'utilisateur ou le visiteur que l'original de cette œuvre d'art dans un espace physique. Il a souligné que pour les expositions en ligne, les artistes créaient des œuvres nées numériques qui étaient différentes des copies numérisées des œuvres analogiques. Les représentantes du MOMus, le Musée national d'art contemporain de Thessalonique et du Musée national du Bardo (Tunis) ont toutes deux approuvé cette différence entre l'exposition de copies numérisées et les œuvres nées numériques. La représentante du MOMus, le Musée national d'art contemporain de Thessalonique, a déclaré qu'il ne s'agissait pas seulement d'une question d'argent mais de perception de l'art.

227. De même, la représentante de la DACS au Royaume-Uni a également indiqué qu’*“un artiste pouvait exercer sa profession d’une multitude de façons”*. Les œuvres en ligne et les catalogues en ligne pour les œuvres analogiques en étaient une, mais certains artistes réalisaient des œuvres numériques qui étaient des œuvres originales réalisées dans le champ numérique. Lorsque ces œuvres nées numériques étaient mises en ligne, les artistes étaient privés de la possibilité d’utiliser leurs œuvres comme ils le souhaitaient.

228. Le représentant du Louvre a déclaré qu’une grande partie de ses collections devait apparaître en ligne, mais que des discussions sont en cours quant aux conditions d’utilisation. Il a déclaré qu’ils pourraient prévoir de rendre gratuites les utilisations aux fins de recherche et d’enseignement. Il a déclaré qu’il était prévu de traiter ces questions prochainement.

Gestion des artistes par le biais de licences ou d’accords et de directives internes aux musées

Gestion collective des droits tout en tenant compte des spécificités de la mission d’un musée

Mécanisme par le biais d’accords pour les utilisations transfrontières

229. Le représentant de l’ADAGP en France a déclaré qu’ils ne considéraient pas les musées comme des utilisateurs comme les autres et formulaient des mécanismes qui tiennent compte de l’objectif principal d’un musée et de sa mission très spécifique. Le représentant a expliqué que l’approche de l’ADAGP en matière de gestion collective des droits des artistes et créateurs ainsi que certaines exceptions dans la législation nationale française sur le droit d’auteur permettaient à tous les musées, grands ou petits, de mettre leurs collections en ligne et de reproduire également des catalogues.

Organisations de gestion collective et activités transfrontières par le biais des bonnes relations entre les organisations de gestion collective du monde entier

230. La représentante de la DACS au Royaume-Uni a déclaré que les musées bénéficieraient, notamment pour les activités transfrontières, du réseau d’organisations de gestion collective qui fonctionnent par le biais d’accords réciproques dans le monde entier. Elle a souligné que les organisations de gestion collective entretiennent d’excellentes relations. Le représentant de l’ADAGP l’a confirmé.

231. Le modérateur a toutefois rappelé l’élément transfrontière avant de remettre en cause la nature territoriale et l’efficacité des solutions de concession de licences lorsqu’il s’agit d’activités transfrontières ou dans des pays ne disposant d’aucune organisation de gestion collective efficace. Le représentant de l’ADAGP en France a déclaré que, d’après son expérience, il n’y avait *“aucun problème”* pour les activités transfrontières d’un musée lorsqu’elles étaient gérées par une organisation de gestion collective, même pour les activités en ligne. Il a précisé que l’organisation appliquait la loi du pays où le catalogue est utilisé et où l’exposition a lieu. Il a donc déclaré que dans les pays où il n’existe pas d’organisation de gestion collective, *“il faut faire quelque chose pour essayer d’en développer une”*. Le représentant a souligné l’importance des iconographes pour les activités en ligne et transfrontières, ainsi que pour les archivistes.

232. La déléguée du Guatemala a fait référence aux délibérations du séminaire régional de Saint-Domingue et a déclaré que les États membres avaient décidé que *“les organisations de gestion collective sont également une composante qui aide au traitement des droits”*, selon les pratiques des musées.

Des “licences sur mesure” créées en tirant parti de la relation étroite entre les organisations de gestion collective et les musées

233. La représentante de la DACS au Royaume-Uni a partagé l'expérience des organisations de gestion collective au Royaume-Uni relativement aux activités en ligne d'un musée. Elle a déclaré que les organisations de gestion collective et le secteur muséal entretenaient une relation très forte qui rendait les organisations de gestion collective très réactives au besoin exprimé par le secteur muséal d'avoir une présence numérique. Les organisations de gestion collective ont créé une *“licence d'engagement numérique sur mesure”* qui permettait aux musées de mettre leurs œuvres en ligne à bas coût et avec des droits flexibles, de sorte que les titulaires des droits puissent également être rémunérés. Cette licence permettait également aux musées de mettre des œuvres sur des terminaux et des écrans numériques dans les locaux du musée, qui pouvaient également être utilisés à des fins d'enseignement et de recherche.

Accords de droits généraux avec les sociétés d'artistes

234. Le représentant du Museum of Modern Art (MoMA) aux États-Unis d'Amérique a donné l'exemple d'un accord de droits généraux que le musée a conclu avec la plus grande société d'artistes des États-Unis. Il a souligné la clause de l'accord qui disposait le paiement d'un forfait annuel par le musée pour acquérir le droit de reproduire sous forme imprimée et numérique toute œuvre de la société d'artistes représentée. Cette clause contribuait à réduire le temps consacré à l'administration du musée, ce qui, selon le représentant, est la véritable *“nuisance”* pour un musée et non le principe du droit d'auteur.

Directives internes aux musées pour les catalogues d'œuvres transfrontières

235. Le représentant du Museum of Modern Art (MoMA) aux États-Unis d'Amérique a donné un exemple de publication d'un catalogue d'exposition sur l'œuvre d'un artiste congolais récemment décédé au cours de l'année écoulée. Conformément aux directives et pratiques en vigueur au musée ainsi qu'à la législation nationale congolaise, le musée était tenu de retrouver les proches de l'artiste décédé afin de leur verser les redevances. Cette approche était selon lui *“juste et appropriée”* et devrait se généraliser, l'accent étant placé sur la mise en évidence des artistes de différentes régions du monde qui, autrement, ne se seraient pas signalés. Il a déclaré que *“subvertir cet écosystème serait très préjudiciable au secteur culturel et aux créateurs individuels du monde entier”*.

Mécanisme par le biais des licences collectives étendues

236. La représentante de l'Association des musées finlandais a expliqué le mécanisme par lequel elle a conclu un accord avec l'organisation de gestion collective des artistes. L'accord prévoyait une licence collective étendue pour les artistes non représentés et permettait au musée d'exposer des œuvres de sa collection en ligne sans qu'il soit nécessaire de conclure un accord individuel avec les artistes. Les droits d'auteur ont été financés par le Ministère de l'éducation et de la culture, ainsi que par les musées, dans ce qui était décrit comme une situation avantageuse pour tous.

Mécanismes en l'absence d'organisations de gestion collective actives ou d'organisations de gestion collective existantes

237. Les représentants de la Banque centrale de Colombie ont déclaré que, comme la Colombie ne comptait aucune organisation de gestion collective *“pour leur permettre de réellement avoir une licence”*, il leur était compliqué de remplir leur mandat constitutionnel qui est de nature culturelle pour mener à bien les activités des différents musées que représente la Banque centrale. Ils s'efforcent de trouver un équilibre entre la fonction culturelle des musées et le mandat de leur législation sur le droit d'auteur qui consiste à reconnaître les artistes par un mécanisme de licences individuelles. Ils cherchent à obtenir des titulaires de droits qu'ils

signent directement avec eux des licences pour exercer l'activité de reproduction d'expositions, de communication au public et de publication de catalogues dans le cadre juridique existant. Cependant, les complications surviendraient lorsqu'ils ne pourraient pas trouver les artistes ou qu'il serait difficile de négocier avec eux. Elle a fait part d'un projet en cours qui consistait à normaliser la gestion du statut du droit d'auteur des œuvres détenues par la banque.

Copies pour usage privé et photographies

238. Le représentant du Musée d'art moderne de Rio de Janeiro au Brésil a recensé l'activité générale consistant à donner accès aux photographies comme l'une des deux activités principales d'un musée qui nécessiterait une disposition d'exception spécifique.

Accorder l'autorisation aux visiteurs pour les photographies par le biais d'accords avec les artistes

239. La représentante de l'Association des musées finlandais, d'Helsinki, a déclaré que les musées finlandais menaient une approche *"très positive"* et n'avaient aucun problème à ce que les visiteurs prennent des photos à des fins privées au sein du musée et partagent également ces photos sur des médias sociaux tels que Flickr et Facebook. Selon elle, cette activité était réglementée par des accords entre les musées et les artistes et il était rare qu'un artiste refuse l'autorisation de cette activité.

240. La représentante du MOMus, le Musée national d'art contemporain de Thessalonique a déclaré que les visiteurs pouvaient photographier des œuvres bien que l'utilisation du flash ne soit pas autorisée. Toutefois, si un artiste exige que son œuvre ne soit pas photographiée, des conditions particulières doivent être incluses dans l'accord avec l'artiste, et le musée doit prendre toutes les mesures possibles pour dissuader les visiteurs de prendre des photos. Si des photos étaient néanmoins prises et utilisées ou exploitées par la suite, le musée serait alors tenu pour responsable. Pour les tournages professionnels, il fallait obtenir l'autorisation du musée et une autorisation spéciale devait être accordée par les artistes.

Directives internes du musée

241. Le représentant du musée MACAN en Indonésie a déclaré que le règlement interne du musée permettait aux visiteurs de prendre des photos avec l'appareil photo de leur téléphone, mais peut-être pas avec un iPad et certainement pas pour la photographie professionnelle. Il a déclaré qu'ils disposaient d'*"exceptions pour les supports d'enregistrement dans les espaces d'exposition"*.

Accès à des fins de recherche et d'éducation, y compris les activités d'archivage

242. La représentante du Musée national du Bardo en Tunisie, a déclaré que le Musée *"n'est pas seulement un musée où l'on expose la collection"*. Elle a expliqué que le Musée fonctionnait en outre comme un institut de recherche scientifique avec sa propre bibliothèque et ses services d'archives pour les chercheurs et les étudiants.

243. La représentante du MOMus, le Musée national d'art contemporain de Thessalonique, a déclaré qu'entre les bibliothèques et les services d'archives d'une part et les musées d'autre part, il y avait *"des similitudes mais aussi des différences cruciales sur le plan juridique"*.

244. La représentante du Musée national du Bardo a déclaré que la Tunisie n'avait pas de législation pour l'utilisation des services d'archives photographiques au sein du musée, ce qui rendait leur fonction d'établissement de recherche difficile à gérer.

Une disposition d'exception spécifique est-elle nécessaire pour un musée aux fins de recherche?

245. Le représentant du Musée d'art moderne de Rio de Janeiro et la représentante du Musée national du Bardo ont déclaré que les musées qu'ils représentaient étaient également des établissements de recherche et qu'ils étaient heureux d'accorder l'accès aux chercheurs et aux étudiants sur demande. Pour la représentante du Musée national du Bardo, il était difficile de gérer cette activité en l'absence de dispositions d'exception.

246. Le représentant du musée MACAN en Indonésie a déclaré qu'ils pouvaient donner l'accès à des fins d'enseignement et de recherche, comme le prévoyait spécifiquement la réglementation nationale sur le droit d'auteur.

247. La représentante du Musée national de l'Ermitage a déclaré que les programmes et campagnes éducatifs du musée destinés aux étudiants et aux jeunes enfants se heurtaient à *"l'obstacle de la loi sur le droit d'auteur"* car l'autorisation des titulaires de droits était nécessaire à cet effet.

248. Le représentant du MoMA aux États-Unis d'Amérique a déclaré que des exceptions supplémentaires pour les musées n'étaient pas la *"chose la plus importante"* dont il fallait se préoccuper. Selon lui, la mission principale d'un musée consistait à *"s'occuper de l'enseignement et de la recherche en matière d'art moderne et contemporain, et de le diffuser"*.

249. Son but, avec les livres et la programmation, est d'offrir du matériel public et de publier des œuvres de qualité et de distinction significatives sans qu'elles ne coûtent une fortune.

Activités des établissements d'archives

250. Le représentant du Musée d'art moderne de Rio de Janeiro a déclaré que les services d'archives du Musée contenaient des documents contemporains ouverts aux chercheurs et que des dispositions d'exception existaient pour les citations dans leur loi aux fins de l'établissement de catalogues. Il a précisé que le Musée était davantage axé sur ses activités principales en tant que musée et que les *"services d'archives jouaient un rôle secondaire"*.

251. Le représentant du MoMA aux États-Unis a déclaré que l'utilisation des services d'archives (ainsi que des bibliothèques) du musée était *"assez ouverte et sans restriction"*. Conformément aux directives internes du musée, les chercheurs devaient signer un formulaire d'inscription pour accéder aux documents d'archives primaires du musée et, pour publier des documents des services d'archives, un formulaire séparé donnait des informations sur la conformité juridique et la citation appropriée. Il a souligné que ces activités étaient menées dans le cadre du droit d'auteur en vigueur.

Idées à prendre en considération à l'issue de la conférence

Instrument international visant à remédier aux incertitudes juridiques et aux disparités existantes entre les législations et/ou les réglementations des différents pays, y compris l'absence d'organisations de gestion collective dans certains pays :

252. La représentante du Conseil international des musées (ICOM), s'exprimant dans l'assistance, a suggéré qu'un instrument international aiderait à remplir le mandat d'un musée qui comprenait des activités transfrontières de préservation et d'accès à la connaissance sur une base non commerciale. Elle a soulevé la question de la pertinence d'un instrument international en demandant aux intervenants de garder à l'esprit la définition des musées par l'ICOM, en soulignant que les musées *"ne sont pas seulement des musées d'art"*.

Orientation, instrument ou déclaration de haut niveau de l'OMPI pour la préservation numérique du patrimoine culturel :

253. Le représentant de la Library Copyright Alliance a déclaré qu'il était important pour l'OMPI de formuler une *"orientation, un instrument ou une déclaration de haut niveau"* pour garantir que la préservation numérique soit considérée comme importante au niveau mondial. Il a fait référence aux lois des États-Unis d'Amérique et à la récente directive de l'Union européenne sur le marché unique numérique pour la préservation numérique par les institutions chargées du patrimoine culturel comme point de référence possible pour les pays en développement. Il a souligné l'importance d'un tel *"signal mondial"* de l'OMPI pour la préservation du patrimoine culturel dans les pays en développement. Selon lui, tous les pays respectaient le patrimoine culturel et veilleraient à sa préservation si ce n'était des problèmes politiques auxquels ils étaient confrontés et qui seraient résolus par un *"instrument de haut niveau de l'OMPI"*.

Mise à jour des législations nationales sur le droit d'auteur pour inclure spécifiquement les musées en tant qu'établissements couverts par une disposition d'exception :

254. Le délégué du Kenya a fait part de son expérience lors des délibérations du séminaire régional de Nairobi et a convenu de la nécessité de prévoir des exceptions spécifiques pour les musées. Il a déclaré que la plupart des pays représentés au séminaire régional de Nairobi n'avaient pas de disposition d'exception spécifique pour les musées et avaient envisagé d'actualiser les législations nationales sur le droit d'auteur *"en tenant compte des besoins et de l'environnement uniques de chaque pays plutôt que d'examiner un instrument dans son ensemble"*. Il a déclaré que les États membres présents au séminaire régional de Nairobi ont examiné le fait qu'*"aborder les exceptions et les limitations dans un résumé sans que cela ne corresponde à des droits exclusifs engendrerait quelques difficultés"*.

Ajout d'exceptions spécifiques dans les législations nationales sur le droit d'auteur pour les principales activités des musées :

255. La représentante du MOMus, le Musée national d'art contemporain de Thessalonique a déclaré que *"nous avons vraiment besoin d'exceptions spécifiques"* tout en précisant que ces exceptions devraient se limiter aux activités qui *"permettent à un musée de mieux fonctionner"*. Elle incluait les activités de reproduction des œuvres dans les catalogues d'exposition et les expositions en tant qu'activités principales.

Renforcement des capacités des organisations de gestion collective nationales :

256. Le représentant du musée MACAN en Indonésie a déclaré que pour les œuvres des artistes étrangers en Indonésie, les organisations de gestion collective étrangères *"aident énormément"* alors qu'au niveau national, le pays ne dispose pas d'organisations de gestion collective pour les artistes visuels. Le représentant de l'ADAGP en France a suggéré que les bonnes pratiques en matière de gestion collective soient développées et partagées. Il a donné l'exemple de son organisation qui travaille déjà au développement de la gestion collective dans des pays où les organisations de gestion collective pour les arts graphiques et plastiques n'existent pas car cela *"fonctionne bien dans l'intérêt de tous"*.

Inclusion d'une définition des musées lorsque des dispositions d'exception spécifiques sont ajoutées dans les législations nationales sur le droit d'auteur :

257. Se référant à la définition des musées par l'ICOM, la déléguée de Saint-Kitts-et-Nevis a suggéré qu'il serait prudent d'inclure une définition précise des musées dans les législations nationales sur le droit d'auteur, en particulier lorsque les exceptions applicables aux autres institutions chargées du patrimoine culturel sont adaptées ou simplement rendues applicables pour les musées.

Planification de la succession des œuvres d'artistes avec l'aide d'organismes techniques :

258. Le représentant du Musée d'art moderne de Rio de Janeiro au Brésil a souligné l'importance de la planification de la succession par les artistes dans le contexte des héritiers légaux d'un artiste n'accordant pas l'autorisation de reproduction de l'œuvre dans un catalogue d'exposition et de la collecte du droit de suite. Il a déclaré que des organismes techniques spécialisés aideraient les petits musées à élaborer des contrats appropriés pour résoudre les problèmes potentiels avec les héritiers légaux.

BIBLIOTHÈQUES

Intervenants

259. La discussion de groupe sur les bibliothèques a été modérée par M. Kenneth Crews, avec les intervenants suivants :

- i) M. Guy Berthiaume, ancien chef de Bibliothèque et Archives Canada, Ottawa
- ii) Mme Liliane de Carvalho, responsable juridique, Éditions Madrigall, Paris
- iii) M. Kai Ekholm, ancien directeur de la Bibliothèque nationale de Finlande, Helsinki
- iv) M. Dick Kawooya, directeur adjoint, École de bibliothéconomie et des sciences de l'information, Université de Caroline du Sud, Columbia (États-Unis d'Amérique)
- v) Mme Rebecca Giblin, future boursière ARC, boursière CREATE, Melbourne (Australie)
- vi) Mme Melissa Smith Levine, directrice du bureau du droit d'auteur, bibliothèque de l'université du Michigan, Ann Arbor (États-Unis d'Amérique)
- vii) Mme Carol Newman, directrice générale, Bureau jamaïcain du droit d'auteur, Kingston
- viii) M. Luka Novak, écrivain, Ljubljana
- ix) M. Jerker Ryden, conseiller juridique principal, Bibliothèque nationale de Stockholm, Stockholm
- x) Mme Ran Trygvadottir, cheffe de projet pour le droit d'auteur, Ministère de l'éducation et de la culture, Reykjavík

avec les contributeurs des séminaires régionaux suivants :

- xi) Mme Ena'am Mutawe, directrice, relations publiques et médias, Bibliothèque nationale, Amman
- xii) M. John Asein, directeur, commission du droit d'auteur, Lagos
- xiii) Mme Jihan Williams, directrice de l'enregistrement, Office de la propriété intellectuelle, Basseterre

Discussions de groupe

260. *Pourquoi les bibliothèques ont-elles la place qui est la leur dans le système du droit d'auteur?* Le groupe de discussion a commencé par cette question et la réponse des intervenants a jeté un éclairage conceptuel sur la mission élargie d'une bibliothèque. Les délibérations ont ensuite porté sur la pertinence des types et des définitions des bibliothèques du point de vue des lois sur le droit d'auteur, les intervenants partageant leurs propres expériences dans l'exécution des fonctions et la fourniture des services essentiels à la mission d'une bibliothèque. Pour certains intervenants, il ne faut pas oublier que la mission d'une bibliothèque est aussi de servir les intérêts des communautés.

Préservation

La préservation du patrimoine culturel : l'une des principales fonctions d'une bibliothèque

261. Certains intervenants considéraient l'activité de préservation des collections du patrimoine culturel comme une fonction essentielle d'une bibliothèque dans sa mission de *"bibliothèque nationale"*, à distinguer des fonctions et services assurés par une bibliothèque dont l'activité principale est le prêt public, comme indiqué ensuite :

- i) Selon l'écrivain slovène, on comprendrait la pertinence d'une bibliothèque dans le système du droit d'auteur en classant les bibliothèques sur la base de leurs fonctions et services, en distinguant ainsi *"deux types de bibliothèques"*. Les bibliothèques nationales remplissent certaines fonctions de *"préservation et d'archivage"* des documents. Les bibliothèques publiques remplissent des fonctions de distribution et de prêt d'œuvres et en donnent l'accès.
- ii) En accord avec l'écrivain slovène, le représentant de la Bibliothèque nationale de Finlande a déclaré que *"cela fait une énorme différence"* car les bibliothèques nationales sont *"les seules autorisées à numériser le patrimoine"* en plus de la fonction d'y donner accès.
- iii) Le représentant de Bibliothèque et Archives Canada a ajouté que les bibliothèques éducatives étaient des *"acteurs très importants"*, tout en partageant l'avis de l'écrivain slovène et de la représentante finlandaise selon lequel, du point de vue du droit d'auteur, il existait des différences très pertinentes entre les fonctions et les services d'une bibliothèque nationale et ceux d'une bibliothèque publique.
- iv) Toutefois, dans le même temps, comme l'a déclaré la représentante du Ministère de l'éducation et de la culture islandais, il était difficile pour certains pays de distinguer les différentes fonctions et services assurés par une bibliothèque, car de nombreuses bibliothèques *"sont également des services d'archives ou des établissements d'enseignement"*.
- v) M. Crews et les représentants des États membres ont fait remarquer que si certains pays peuvent centrer leurs activités de préservation sur la bibliothèque nationale, ce n'est tout simplement pas le cas dans la plupart des pays. Les activités de préservation, qui ont d'importantes implications en matière de droit d'auteur, sont basées dans de nombreuses bibliothèques, y compris des bibliothèques universitaires, publiques et de recherche. En effet, les lois de préservation s'appliquent couramment à de nombreuses bibliothèques bien au-delà de la seule bibliothèque nationale, y compris les lois de la Slovénie et du Canada. La représentante du Ministère de l'éducation et de la culture islandais a fait une remarque similaire sur la préservation dans son pays.

Base juridique de la préservation

Compréhension commune de la nécessité d'une disposition d'exception pour la préservation

262. La représentante de l'Université du Michigan aux États-Unis d'Amérique, a exprimé l'importance des dispositions d'exception dans le système du droit d'auteur pour "*l'univers des institutions chargées du patrimoine culturel*". Elle a déclaré qu'il y avait "*certain intérêts de préservation de très haut niveau*" communs à toutes les institutions culturelles. Elle réfléchissait à la nécessité d'un cadre international qui servirait de base pour traiter les variations des dispositions spécifiques au niveau national. Ce serait, selon elle, extrêmement utile pour les décisions prises par les institutions chargées du patrimoine culturel au quotidien.

263. Pour la représentante du Ministère de l'éducation et de la culture islandais, l'un des deux rôles de toute bibliothèque consistait de toute évidence à préserver le patrimoine culturel. Toutefois, elle a affirmé que "*il ne faut pas oublier que le rôle principal du droit d'auteur est de trouver le bon équilibre*" avec la protection des titulaires de droits pour garantir que le patrimoine culturel "*continue de voir le jour*".

Existence de dispositions spécifiques de préservation dans les législations nationales

Pour assurer la préservation, y compris la préservation numérique

264. La représentante du Bureau jamaïcain du droit d'auteur a donné l'exemple de la législation jamaïcaine sur le droit d'auteur qui contient une disposition spécifique sur la préservation. Répondant aux préoccupations soulevées par la déléguée de Saint-Kitts-et-Nevis concernant les dispositions de préservation dans la plupart des pays africains, qui n'autorisent la préservation que lorsque l'œuvre est endommagée ou perdue, elle a déclaré que la législation jamaïcaine sur le droit d'auteur ne dit pas que "*les bibliothèques et les services d'archives doivent attendre que le document soit en lambeaux, déchiré ou que des pages manquent*" pour préserver les œuvres. Elle a souligné l'importance d'avoir une disposition "*très clairement énoncée*" dans la législation nationale sur le droit d'auteur pour qu'une bibliothèque ou des services d'archives puissent réaliser des copies aux fins de préservation. Elle a ensuite donné l'exemple d'une autre disposition de la législation jamaïcaine sur le droit d'auteur qui définit une 'copie' comme incluant la reproduction sous quelque forme matérielle que ce soit et couvre donc la numérisation et la réalisation de copies analogiques. Selon elle, si les dispositions des législations nationales étaient "*claires et précises, alors vous n'auriez pas besoin d'aller vous demander ce que vous pouvez faire et comment le faire*". Elle a déclaré qu'il en serait de même pour les dispositions relatives à l'accès.

Pour assurer la préservation en temps voulu

265. Le représentant de Bibliothèque et Archives Canada, a fait référence à la loi canadienne sur le droit d'auteur en déclarant qu'elle permet aux bibliothèques et aux services d'archives "*de numériser pour la préservation en amont à tout moment, non seulement lorsqu'il y a un danger clair et présent mais aussi lorsqu'il peut y avoir obsolescence*". Il a indiqué que la loi n'était pas parfaite mais qu'elle garantit la préservation en temps voulu. Afin d'éviter qu'une œuvre ne soit détruite, brûlée ou perdue dans une inondation, le modèle à suivre pourrait consister à donner aux bibliothécaires le pouvoir décisionnel sur le bon moment pour la préservation.

Nouvelles opportunités et nouveaux défis de l'ère numérique pour la préservation

Les défis techniques de l'ère numérique

266. La représentante des Éditions Madrigall (France), a indiqué que le consensus était général concernant le rôle des bibliothèques pour préserver le patrimoine et donner accès à la culture. Selon elle, le défi se posait plutôt sur les aspects techniques de la numérisation. Elle a

déclaré que pour qu'une bibliothèque puisse remplir sa mission de préservation du patrimoine culturel, il fallait améliorer le savoir-faire technique. Tout en évoquant la préservation du patrimoine, elle a donné un exemple des problèmes techniques auxquels elle est confrontée avec les dépôts légaux de fichiers numériques effectués pour compléter les ouvrages de la collection de la bibliothèque. Les problèmes qui se sont posés étaient liés à des fichiers numériques manquants, à des problèmes de serveur de la bibliothèque et à des questions de sécurité. Selon elle, ces problèmes étaient techniques mais devaient être réglés par un cadre juridique national.

Existence de dispositions de préservation permettant de rendre les copies également applicables à l'ère numérique

267. La représentante du Ministère de l'éducation et de la culture islandais a partagé l'expérience des pays nordiques où des dispositions de préservation étaient en vigueur depuis longtemps et applicables aux bibliothèques publiques, aux services d'archives publiques, aux musées publics et aux établissements d'enseignement publics. Selon elle, tous les établissements étaient autorisés à réaliser des copies au formats numérique et analogique aux fins de préservation, y compris pour des raisons de sécurité. Elle a ajouté que ces dispositions incluaient la réalisation de copies pour les œuvres manquantes et les œuvres dans des conditions "délicates" en partant du principe que ce qui manque pourrait être emprunté à d'autres bibliothèques. Toutefois, elle a déclaré que la copie de préservation ne pouvait être utilisée que pour des usages internes non commerciaux de l'établissement.

Fonctions de la bibliothèque pour la préservation à l'ère numérique et autres défis

268. La déléguée de Saint-Kitts-et-Nevis a fait part de son expérience lors du séminaire régional de Saint-Domingue et a déclaré que la préservation par la numérisation des œuvres des collections des bibliothèques était la principale préoccupation du point de vue des difficultés rencontrées en raison du changement climatique. Elle a déclaré que la question à traiter était de savoir quelles normes minimales pourraient être établies pour les États membres afin de garantir que les œuvres des collections des bibliothèques soient préservées sous forme numérique.

269. Le représentant américain de l'Université de Caroline du Sud a également exprimé le consensus en faveur de "*normes minimales internationales*" pour les fonctions exercées par une bibliothèque aux fins de préservation.

Accès

Base juridique de l'accès

Accès aux collections du patrimoine culturel

270. Le délégué du Nigéria a déclaré que la préservation des collections du patrimoine culturel ne devrait pas être considérée comme une "*case à part*" des questions d'accès et de frontière. Si la préservation d'une œuvre est réalisée, elle doit inclure des dispositions relatives à l'accès, y compris l'accès transfrontière. Il a souligné qu'il était nécessaire de considérer les "*bibliothèques du futur*" comme des bibliothèques numériques qui "*font exploser*" les différentes frontières d'une bibliothèque.

271. Le représentant de Bibliothèque et Archives Canada a fait référence à la loi canadienne sur le droit d'auteur et a déclaré que la législation nationale prévoyait la possibilité de donner accès aux copies de préservation numérisées dans les salles de lecture de la bibliothèque.

272. La représentante du Ministère de l'éducation et de la culture islandais a déclaré que les copies numériques réalisées aux fins de préservation sont, dans son pays, rendues accessibles sur des terminaux spéciaux sur place, sauf accord contraire.

273. Le représentant de la Bibliothèque nationale de Suède a souligné que pour la préservation par le biais du système de dépôts électroniques *"il n'y aura probablement qu'une seule bibliothèque dans le pays"*. Les ouvrages qui ont été déposés électroniquement ne peuvent être mis à disposition que par l'intermédiaire de cette bibliothèque. Il a donc souligné la nécessité de se concentrer sur l'utilisateur et non sur l'établissement.

274. Toutefois, la représentante de l'Université du Michigan aux États-Unis d'Amérique, qui représentait une grande bibliothèque de recherche traitant d'autres documents que de simples livres comme des films, des cassettes de données, des enregistrements d'entretiens des années 1970, etc., a déclaré qu'il serait plus utile d'avoir au moins un ensemble de principes internationaux. Selon elle, cet ensemble de principes internationaux permettrait de reconnaître la diversité des approches nationales et fournirait des orientations à certains pays, afin de les aider à trouver la voie qui soit la bonne et la plus appropriée en ce qui les concerne. Cela permettrait de guider les bibliothèques universitaires dans l'intégration du droit d'auteur dans leurs relations avec les universitaires, y compris dans le cadre de partenariats internationaux.

Accès à l'ère ou à l'environnement numérique

275. La représentante de l'Australie a présenté un projet de recherche dans son pays portant sur le prêt de livres en ligne. Bien que le prêt électronique de livres ait un grand potentiel pour atteindre les régions défavorisées et les personnes qui ont des difficultés à se rendre dans les bibliothèques, comme les ouvriers, les personnes en maison de retraite ou les lecteurs ruraux, la recherche a souligné certaines questions relatives aux conditions d'autorisation. Selon elle, les éditeurs accordent des licences pour les livres électroniques de différentes manières, certaines licences ont une durée limitée à deux ans, comme le font quatre des cinq grands éditeurs à sa connaissance. Certains éditeurs n'accordent pas de licence pour les livres électroniques à moins qu'un certain temps ne s'écoule après la publication du format imprimé, et d'autres éditeurs n'accordent pas de licence pour les livres électroniques dans les pays du Commonwealth. Néanmoins, les recherches montraient que le prêt électronique permettait de continuer à rendre accessibles des livres qui ne sont plus disponibles sous forme physique.

276. La déléguée de la Jordanie a déclaré que son pays ne disposait d'aucune législation pour le prêt électronique et que de telles pratiques n'existaient donc pas. Elle a déclaré qu'à l'avenir, si les ouvrages étaient numérisés dans leur bibliothèque, il fallait en garantir l'accès aux utilisateurs. Elle se demandait comment faire pour payer les éditeurs lorsque la bibliothèque ne dispose d'aucun moyen financier.

277. Le délégué du Pakistan a évoqué l'évolution de l'environnement liée au processus de numérisation et à la place croissante des médias sociaux et a appelé à un effort pour restaurer les activités des bibliothèques afin d'éviter la déconnexion sociale.

278. Suite à cette remarque, le président de l'association des bibliothèques de Jordanie a remis en question l'avenir des bibliothécaires, qui seraient des dinosaures. Pour lui, la numérisation et l'infrastructure technique posaient problème. Il se demandait comment une bibliothèque pouvait faire payer les éditeurs alors qu'ils n'en avaient pas les moyens.

279. Le représentant canadien a répondu à ces remarques que les bibliothèques n'étaient plus des dinosaures, car plus les gens vont sur le Web, plus ils se rendent dans les bibliothèques. Les bibliothèques se sont réinventées.

Accès et interaction entre les intérêts des titulaires de droits et des utilisateurs

Exception pour copie privée et redevance sur les équipements

280. L'écrivain slovène a souligné l'importance de la législation nationale en donnant l'exemple de la disposition d'exception en Slovénie qui permet la copie privée. Comme il l'a expliqué, l'exception couvre les bibliothèques et les établissements scientifiques et de recherche et permet de réaliser jusqu'à trois copies d'une œuvre pour l'usage propre de l'établissement, tout en autorisant la numérisation des œuvres. L'écrivain slovène a souligné que cette exception pour copie privée ne porte pas atteinte à l'intérêt légitime du titulaire de droits car il est rémunéré par une redevance sur les équipements appliquée aux producteurs et aux importateurs d'équipements tels que les photocopieurs, les scanners et maintenant les téléphones portables qui sont également utilisés comme scanners. Il s'agit d'une "*combinaison avantageuse pour tous d'une solution équilibrée en matière de droit d'auteur*".

Licences et programmes de rémunération

281. Le représentant de la Bibliothèque nationale de Suède, a évoqué l'expérience d'un projet pilote avec des éditeurs, des auteurs et des organisations d'arts visuels pour remplacer les prêts interbibliothèques par un accès en ligne. Les éditeurs, les auteurs et les organisations d'arts visuels ont convenu d'autoriser l'accès aux œuvres publiées jusqu'en 1999 par le biais de licences. Il a laissé entendre que la question était davantage une question d'infrastructure technique au sein de la bibliothèque. Il a expliqué qu'un projet pilote avec le Malawi montre que ce genre d'initiatives peut être développé au-delà des frontières et n'est aucunement limité par la juridiction nationale.

282. Le représentant de la Bibliothèque nationale de Finlande a souligné que le système de subventions et de rémunération accordées aux parties prenantes par les bibliothèques créait une nouvelle valeur pour tous. Le rôle des bibliothèques dans la "*création de nouvelle valeur*" en rémunérant les parties prenantes, y compris les écrivains, par de nombreuses subventions. En résultat un système sain et bien respecté par tous. Parmi les autres avantages, citons un niveau de piratage moins élevé, car les chercheurs exerçaient un contrôle très strict sur les œuvres qu'ils créaient et sur la manière dont elles étaient rendues accessibles.

283. Toutefois, selon la représentante de l'Australie, les questions liées aux licences revêtaient un caractère tout autre. Les éditeurs concèdent généralement des licences aux agrégateurs qui, à leur tour, les concèdent aux bibliothèques. Selon les recherches auxquelles elle faisait référence, les conditions de concession des licences et de fixation des prix manquaient de transparence en raison de clauses de confidentialité strictes. Elle a ajouté que même si les éditeurs ont généralement l'intention d'offrir les mêmes conditions à tous les agrégateurs, la réalité montre qu'ils ne parviennent pas toujours à concrétiser cette intention. Par conséquent, les agrégateurs et les bibliothécaires ne sont pas en mesure de se renseigner sur ces conditions très différentes. Le faible niveau de flexibilité pour les bibliothèques en raison du manque de choix de licences pose également problème.

284. Le représentant américain de l'Université de Caroline du Sud a déclaré que "*nous ne pouvons pas concéder de licences pour nous extirper des problèmes actuels concernant ce qui ne figure pas dans le système international du droit d'auteur*". Il a qualifié cela d'"*approche fragmentaire qui ne tient pas compte des questions relatives aux œuvres retirées du commerce, aux œuvres orphelines et à une kyrielle d'autres catégories d'œuvres*". Il a ajouté qu'il pense que "*les licences ont leur place dans l'accès général aux bibliothèques d'information*".

285. Le risque d'une approche fragmentaire a également été souligné par la représentante de l'Electronic Information for Libraries (EiFL) dans l'assistance. Elle a déclaré que la négociation des licences peut prendre un certain temps.

Les partenariats public-privé comme nouveaux outils d'accès

Partenariats public-privé et gestion collective

286. La représentante des Éditions Madrigall (France) a donné un exemple de projet qui a facilité l'accès aux œuvres du XXe siècle retirées du commerce ainsi que la préservation numérique de ces œuvres. Ce projet s'appuyait sur un partenariat public-privé. Les livres ont été numérisés en partie grâce à un financement de l'État et aussi grâce aux contributions des éditeurs. Elle a déclaré qu'il était important non seulement de préserver le patrimoine culturel national, mais aussi de fournir une offre légale qui sera disponible sur une base commerciale. Selon elle, des projets de numérisation multidimensionnels pourraient voir le jour pour non seulement préserver le patrimoine national mais aussi couvrir des aspects plus commerciaux tout en gardant à l'esprit que *"l'objectif de la filière commerciale est de proposer aux lecteurs une offre de matériel répondant à leurs exigences techniques mais permettant aussi de rémunérer les créateurs, ce qui peut se faire notamment par le biais de systèmes de gestion collective"*.

Transfrontière

Accès au patrimoine culturel par-delà les frontières grâce à une bibliothèque

287. Le représentant de la Bibliothèque nationale de Suède, à Stockholm, a souligné que "l'accès transfrontière est crucial pour l'accès au patrimoine culturel". Selon lui, "sans le patrimoine culturel, aucune bibliothèque n'existerait".

Nouvelles possibilités de rapatriement à l'ère numérique

288. Le représentant de Bibliothèque et Archives Canada a donné des précisions sur le projet d'unification numérique au Canada. Le Canada ayant été une colonie du Royaume-Uni et de la France, la plupart des copies de base ne se trouvaient pas dans le pays, bien qu'il y ait des copies en suffisamment bon état. Il a souligné l'importance d'un cadre commun pour traiter les cas d'unification numérique, tant pour les pays en développement que pour les pays développés, en citant les exemples de la Pologne et de la Sicile. Il a fait référence à un projet spécifique, le 'Réseau francophone numérique' établi avec la Bibliothèque nationale de France, qui facilitait l'accès et fournissait *"un passage pour un document"* qui se trouvait dans une autre partie du monde. Cela permettrait d'avoir une base commune et une circulation plus fluide des documents.

289. Le délégué du Nigéria a exprimé ses préoccupations quant au manque de capacité des pays en développement à mener des activités de préservation et se demandait si, dans l'éventualité où ces activités de préservation devaient être menées en dehors de leur pays, des garanties s'imposaient contre le risque d'être exclus de l'espace du savoir.

290. Toutes les institutions chargées du patrimoine culturel possèdent des collections datant de plusieurs centaines d'années, provenant de différentes parties du monde. Le rapatriement numérique devrait permettre l'unification numérique de ces collections. La numérisation permet également de disposer de différents dépôts pour ce patrimoine, selon la représentante de la bibliothèque de l'Université du Michigan.

Durée du droit d'auteur et du domaine public

291. Ainsi que l'a déclaré la représentante de l'université du Michigan (États-Unis d'Amérique), même dans les pays développés, les différences entre les régimes nationaux de droit d'auteur liés au domaine public constituent un défi, car une question se pose souvent : *"quel domaine public? Car il est défini au niveau national"*.

292. Elle a donné l'exemple d'un projet dans lequel ils devaient recenser les livres du domaine public. Le concept de domaine public est fixé au niveau national et les États-Unis, la règle du court terme n'existe pas. Dans la mesure où l'Université collabore avec d'autres pays, comme le Canada dans son projet de bibliothèque numérique, la question du domaine public a soulevé des problèmes. Comme elle l'a expliqué, la durée du droit d'auteur au Canada s'étend sur la durée de la vie de l'auteur plus 50 ans, alors qu'elle s'étend sur la durée de la vie de l'auteur plus 70 ans aux États-Unis. L'écart est donc de 20 ans entre les deux pays, ce qui entraîne une incertitude sur la manière de fournir légalement l'accès aux œuvres dans pareille situation.

Nécessité d'une infrastructure pour créer de nouveaux services transfrontières

293. Le représentant de la Bibliothèque nationale de Suède a donné un exemple de projet transfrontière qui est un *"système opérationnel pour donner l'accès dans le cadre d'un programme de licences"*. Il a souligné qu'il ne s'agissait pas d'un service de prêt mais d'un service de streaming qui se poursuivra pour d'autres documents (livres, œuvres audiovisuelles). Grâce à ce projet, la bibliothèque nationale a numérisé 25 des 175 millions de pages de journaux et les a rendues accessibles en ligne au public, aux bibliothèques publiques, aux services d'archives nationales et à toutes les universités. Cette opération a été favorisée par des programmes de licences et ils étaient en train de donner accès au même contenu en Finlande. Il a souligné la nécessité d'une infrastructure pour de tels projets et que ce n'était *"pas le droit d'auteur qui nous retenait, mais l'infrastructure"*.

Idées à prendre en considération à l'issue de la conférence

Normes internationales minimales pour la préservation :

294. Le représentant américain de l'Université de Caroline du Sud, tout en se référant à la question posée par la déléguée de Saint-Kitts-et-Nevis sur la manière dont l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle peut réellement soutenir le renforcement des cadres juridiques de chaque État pour préserver légalement le patrimoine culturel dans les bibliothèques, a déclaré que la préservation est apparue comme l'un des domaines sur lesquels il existait un consensus pour avoir des normes minimales au niveau international car *"les éditeurs, les distributeurs, les bibliothécaires et les éducateurs se sont tous regroupés autour de la question"*. Selon lui, des normes internationales avec des directives minimales *"motiveraient davantage de pays à prendre des mesures pour avoir des dispositions pour la préservation"*, comme cela a été expérimenté en Afrique, avec des pays modifiant leurs législations nationales pour incorporer les dispositions du Traité de Marrakech. En outre, selon lui, la préservation était une question qui devait être portée devant le SCCR afin d'examiner les mécanismes internationaux permettant de l'aborder au niveau des établissements, des musées, des bibliothèques et des services d'archives, tout en déclarant que les détails pourraient être élaborés au sein du comité.

295. La déléguée de la Jordanie réfléchissait au consensus entre les intervenants sur la préservation et l'accès à des fins transfrontières et a exprimé la nécessité d'*"une législation internationale pour couvrir toutes les pratiques"*. Selon elle, la législation nationale jordanienne sur le droit d'auteur ne contenait pas de telles dispositions car elles renvoyaient au cadre international pour les guider.

296. L'écrivain slovène était d'avis qu'il serait difficile d'avoir une solution de type traité de Marrakech pour les institutions chargées du patrimoine culturel car le champ des activités et des intérêts concernés était bien plus vaste, tout comme l'éventail des parties prenantes impliquées, y compris les institutions, les utilisateurs et les entités privées.

Évaluation et saine supervision des modèles pouvant être adoptés à l'échelle mondiale

297. Le représentant de la Bibliothèque nationale de Finlande, tout en se référant aux raisons avancées par le représentant américain de l'Université de Caroline du Sud en faveur de normes internationales minimales pour la préservation, a déclaré qu'il était *"plus sain d'avoir une approche plus large de l'évaluation comparative au niveau mondial dans différents domaines"*. Il a fait référence aux pays nordiques qui donnent *"un bon exemple de la coexistence des exceptions et des contrats"*, tout en déclarant que ce n'est peut-être pas un modèle à copier ailleurs et qu'un *"instrument juridique international pourrait être utile"*. Il a toutefois souligné le besoin important de coopération avec les pays nordiques en citant des exemples de la façon dont une telle coopération avait aidé les pays baltes *"à faire plusieurs pas vers le monde numérique en laissant la poussière derrière eux"* ainsi qu'en Europe. Il a déclaré qu'il n'y avait aucune raison pour que cette coopération ne puisse pas être étendue à l'échelle mondiale.

Législation nationale

298. La déléguée de Saint-Kitts-et-Nevis a déclaré qu'il serait bon d'avoir une proposition visant à modifier les législations nationales. Elle a évoqué, par exemple, que l'approche de la représentante du Bureau jamaïcain du droit d'auteur, qui consiste à avoir des dispositions claires et précises dans la législation nationale sur le droit d'auteur, serait un bon exemple à suivre. Elle a souligné que les dispositions d'exception devraient mentionner explicitement la préservation et que la *"véritable lacune"* à combler serait de veiller à ce que la préservation soit autorisée avant que l'œuvre ne soit endommagée ou perdue.

Nécessité d'un cadre juridique qui permettrait de faire évoluer les exigences techniques

299. La représentante des Éditions Madrigall (France) a appelé à une législation claire, mais elle a également souligné que, dans l'univers numérique, il y a un besoin croissant de documents techniques *"qui doivent évoluer avec le temps"* car les formats et les normes d'édition changent considérablement au fil des ans. Selon elle, il faut parfois travailler sur la législation nationale, mais lorsque la législation nationale était positive, il fallait faire évoluer les pratiques, surtout à l'ère du numérique. Elle a mentionné une coopération en cours entre les maisons d'édition françaises et la BNF afin d'établir des normes techniques pour les documents et de rédiger des documents de normes pour préserver les dépôts légaux de documents numériques.

Nécessité d'un renforcement des capacités en même temps que du cadre législatif

300. La représentante du Bureau jamaïcain du droit d'auteur a indiqué qu'il serait utile de modifier les lois nationales en se basant sur les bons exemples existants de dispositions de préservation avant d'examiner les directives internationales. Toutefois, s'appuyant sur son expérience de travail en étroite collaboration avec les bibliothèques et les services d'archives nationales, elle a souligné qu'il y avait *"d'autres choses que nous devons examiner avant d'en arriver là."* Selon elle, pour réaliser efficacement l'activité de préservation, il était urgent de renforcer les capacités et la formation du personnel aux fins de préservation et de lui fournir les ressources adéquates afin qu'il puisse acquérir les équipements nécessaires.

301. Le délégué du Nigéria a également ajouté que malgré les éléments de flexibilité disponibles, de nombreux pays d'Afrique et d'autres régions, n'en avaient pas profité. Il a proposé qu'un travail soit fait au niveau international pour aider ces pays *"à profiter au moins des dispositions existantes"*. Il a déclaré que ce travail était lié au renforcement des capacités. Selon lui, le fait de renvoyer aux dispositions existantes comme point de référence permettrait également de combler le fossé entre les pays en développement et les pays développés. *"L'aspect le plus crucial est la capacité ainsi que le cadre législatif."*

Infrastructure

302. La nécessité d'investir dans l'infrastructure des bibliothèques a été soulignée par le représentant de la Bibliothèque nationale de Suède. Il a cité l'exemple d'un projet ambitieux de préservation numérique qu'une bibliothèque n'a pas été en mesure de mettre en œuvre, faute d'infrastructure. Tout en expliquant comment ce projet a fonctionné en tant que projet pilote pour l'accès transfrontière au Malawi, il a déclaré qu'avec un investissement dans l'infrastructure, les législations nationales peuvent créer un accès transfrontière.

Entités régionales pour l'accès transfrontière

303. La représentante du Bureau jamaïcain du droit d'auteur a fait référence à une entité régionale appelée CAROSSA, dont l'objectif est de traiter la concession de licences transfrontières et de fournir un accès transfrontière. La première initiative a consisté à fournir une licence à la plus grande université des Caraïbes afin de lui permettre de *“faire tout ce qui est exigé d'une université”*, y compris l'enseignement, la recherche et un archivage limité. Tout cela était possible grâce à un mécanisme de concession de licences d'une organisation de gestion collective. En général, une organisation de gestion collective se limite aux territoires nationaux, mais cette initiative montre qu'avec de la créativité et de l'innovation, il est possible de *“trouver des solutions pour les utilisateurs”*.

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

Intervenants

304. La discussion de groupe sur l'enseignement et la recherche a été modérée par Mme Raquel Xalabarder avec les intervenants suivants :

- i) Mme Flavia Alves Bravin, directrice chargée des solutions et de l'édition pour l'enseignement supérieur, Somos Educação, Sao Paulo (Brésil)
- ii) Mme Ana Maria Cabanellas, éditrice, Heliasta Publishing Company, Buenos Aires
- iii) M. Michael W. Carroll, professeur de droit et directeur du Programme sur la justice en matière d'information et la propriété intellectuelle, American University Washington College of Law, Washington D.C.
- iv) M. Richard Crabbe, consultant international dans l'édition de manuels pédagogiques, Accra
- v) M. Dante Cid, vice-président des relations institutionnelles en Amérique latine, Elsevier, Sao Paulo (Brésil)
- vi) Mme Mary Anne Ferry-Fall, directrice générale, société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP), Paris
- vii) Mme Stephanie Foster, responsable de la propriété intellectuelle et conseillère juridique adjointe, Pearson, Londres
- viii) M. Michael Healy, directeur exécutif, relations internationales, Copyright Clearance Center, New York (États-Unis d'Amérique)
- ix) M. Robert Jeyakumar, sous-secrétaire général, Malaysian Academic Movement (MOVE), Malacca (Malaisie)

- x) Mme Caroline Ncube, professeure, Université du Cap, Le Cap (Afrique du Sud)
- xi) M. Arnaud Robert, vice-président juridique et affaires publiques de Hachette Livre, Paris
- xii) Mme Monica Torres, consultante en matière de licences à des fins d'enseignement et de recherche, Madrid
- xiii) M. Ben White, chercheur, Centre pour la réglementation et la gestion de la propriété intellectuelle, Université de Bournemouth, Dorset (Royaume-Uni)
- xiv) avec les contributeurs des séminaires régionaux suivants :
- xv) Mme Chantal Forgo, Bureau burkinabé du droit d'auteur, Ouagadougou
- xvi) Mme Rashidah Ridha Sheikh Khalid, directrice du Bureau du droit d'auteur, Kuala Lumpur
- xvii) M. Gustavo Juan Schötz, directeur, Bureau du droit d'auteur, Buenos Aires

Discussions de groupe

305. La discussion de groupe sur les établissements d'enseignement et de recherche s'est principalement concentrée sur les activités liées à l'accès menées dans l'environnement numérique, couvrant à la fois une portée nationale et internationale.

306. Les délibérations ont mis en lumière deux approches visant à favoriser l'accès en ligne : en adaptant les dispositions existantes ou en créant de nouvelles dispositions pour répondre aux exigences de l'environnement numérique ou en relevant les défis numériques grâce à des régimes de licences et de contrats. Enfin, une combinaison d'exceptions et de limitations adaptées aux moyens d'accès en ligne et numériques, ainsi que des solutions de concession de licences, a été considérée comme la meilleure voie à suivre.

Dispositions relatives aux exceptions et limitations en faveur de l'accès à l'enseignement et à la recherche

Étendre ou adapter les dispositions d'exception existantes dans le cadre international actuel

307. La représentante de l'Université du Cap (Afrique du Sud) a déclaré que les exceptions et les limitations "*au niveau national sont ancrées dans le cadre international*". Le cadre international prévoit "*l'orientation normative et ensuite, au niveau national, nous en ramassons les morceaux afin de composer avec les détails dont nous avons besoin.*" Selon elle, les dispositions juridiques au niveau national sont en symbiose avec le cadre international.

308. Selon certains intervenants, les exceptions et limitations existantes dans les dispositions de droit national pourraient être étendues ou adaptées (également aux utilisations en ligne et numériques) dans le cadre international actuel.

En garantissant une formulation précise pour couvrir les utilisations numériques et en ligne?

309. Tout en réfléchissant aux délibérations du séminaire régional de Nairobi, la déléguée du Burkina Faso a indiqué que les législations nationales sur le droit d'auteur devaient être renforcées afin de couvrir les activités d'enseignement et de recherche en ligne. Se référant au cadre établi avec la Convention de Berne, elle a ajouté que l'intégration du triple critère

dans une législation nationale était adéquate et *“qu’il restait alors à renforcer les dispositions nationales pour les étendre à l’environnement numérique”*. La déléguée du Burkina Faso a fait référence aux pays de la région africaine et a déclaré que des dispositions d’exception existent dans les législations nationales sur le droit d’auteur, mais qu’aucune distinction n’est faite entre les fins numériques et analogiques. Selon elle, l’accès au matériel au format analogique était possible grâce aux dispositions d’exception existantes dans les législations nationales sur le droit d’auteur. Toutefois, évoquant l’ère numérique, elle a déclaré que *“les lois ne comportent pas de dispositions concernant l’apprentissage à distance”*.

310. De même, selon le délégué de l’Argentine, une approche saine pour l’enseignement en ligne consistait à s’assurer que les documents numériques sont disponibles pour les étudiants aux fins d’enseignement. Il a donc déclaré que *“ces documents numériques devraient être accessibles, non pas de manière illégale mais en conformité avec le système juridique national et international”*.

311. Selon le représentant du Centre for Intellectual Property Policy & Management, de l’Université de Bournemouth (Royaume-Uni), les dispositions et définitions précises et étendues des exceptions dans la législation britannique sur le droit d’auteur favorisaient plusieurs utilisations dans le contexte numérique. Il a donné des exemples d’utilisation d’une émission au sein de l’extranet à des fins d’enseignement dans les écoles ainsi que d’utilisation d’enregistrements sonores à des fins d’enseignement. Il a ajouté qu’il existe de nombreuses exceptions en faveur de l’enseignement, de l’apprentissage, des bibliothèques et des services d’archives et aussi, dans une certaine mesure, pour les universitaires, qui sont *“énoncées de manière assez précise”*. Il s’agissait par exemple de la préservation, de la recherche, de la copie pour les bibliothécaires de recherche, de la copie à la demande d’un chercheur ou d’un étudiant, de l’illustration de textes et de l’exploration de données, de l’apprentissage, etc.

312. La représentante de la Société des auteurs d’arts graphiques et plastiques (ADAGP) (France) a également souligné que toute disposition d’exception devrait faire référence à une *“utilisation précise, très limitée au numérique ou à l’analogique”*, tout en précisant qu’il ne peut être question que *“les œuvres des auteurs soient diffusées gratuitement uniquement à des fins d’enseignement”*. Selon elle, *“nous sommes dans un écosystème où ceux qui contribuent à l’éducation des enfants doivent être rémunérés”*.

313. Le problème pour certains représentants n’est pourtant pas le degré de précision de la formulation dans la législation nationale, mais la disparité entre les pays. Le représentant du Malaysian Academic Movement (MOVE) a fait part de son expérience en matière d’interaction avec des enseignants de toute l’Asie du Sud-Est qui ont exprimé leurs préoccupations quant à l’incertitude juridique qui découlait de leurs activités d’enseignants. L’incertitude juridique était due à la grande disparité entre les législations nationales concernant *“les limitations et les exceptions en matière de droit d’auteur pour les différents États membres”*. Par exemple, montrer un enregistrement d’une émission de télévision dans une salle de classe n’était pas légal en Chine, au Japon, au Viet Nam, au Népal et en Iran. L’autre exemple donné par le représentant était celui de vidéos en ligne diffusées dans une salle de classe pour débattre de sujets d’actualité, ce qui n’était pas autorisé en Thaïlande, au Viet Nam et en Iran.

En étudiant la nécessité de dispositions d’exception pour tenir compte des progrès technologiques, élargies ou minimales?

314. La déléguée de la Malaisie a déclaré que des exceptions larges aideraient les établissements d’enseignement à adopter la technologie tout en s’adaptant aux progrès technologiques rapides de l’environnement numérique. Selon son expérience de la région asiatique, comme elle l’a déclaré, la plupart des pays étaient dotés de dispositions d’exception élargies qui étaient avantageuses. Selon elle, la *“beauté des exceptions élargies”* résidait dans leur nature interprétative et donc, leur capacité à être technologiquement neutres et adaptables aux développements technologiques rapides.

315. Le représentant du Malaysian Academic Movement (MOVE) était du même avis, déclarant que les dispositions d'exception doivent être suffisamment larges pour couvrir dans leur champ d'application les *"perturbations numériques de l'éducation"*. Il a évoqué un exemple de perturbation numérique dans l'enseignement en classe, lorsque les élèves cliquaient sur des photos sur leur téléphone portable du contenu écrit par un enseignant sur le tableau noir.

316. Toutefois, la représentante de Pearson (Royaume-Uni) a déclaré que, d'un point de vue pragmatique, à son avis, les exceptions élargies étaient rarement rédigées de manière à apporter de la clarté, contrairement à ce qu'avaient exprimé les intervenants précédents.

317. Pour le représentant d'Elsevier au Brésil, grâce à la technologie, la communauté de la recherche est devenue *"une entreprise véritablement mondialisée aujourd'hui, sans qu'il soit nécessaire d'avoir une réglementation ou un mandat spécifique"*. Selon lui, bien que des dispositions légales existent, le rôle de la technologie dans l'établissement de collaborations entre chercheurs de différents pays et l'impulsion de la communauté elle-même aboutissent au développement de bonnes pratiques. Il a déclaré qu'*"un chercheur au Chili peut collaborer en ligne avec un chercheur en Malaisie, en Russie, aux États-Unis d'Amérique par le biais d'une plateforme de partage de documents, d'activités et de bonnes pratiques sans qu'il soit nécessaire d'intervenir"*.

318. La représentante de la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP) (France) partageait l'avis que la technologie de diffusion des œuvres se développe à un rythme très rapide et que des dispositions d'exception ou *"un traité international serait quelque chose de très fixe, stable et rigide"* contrairement aux accords de gestion collective qui s'enrichissaient tous les deux ou trois ans de débats sur le droit d'auteur avec les enseignants et les représentants de différents ministères, comme le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elle a déclaré qu'avec des dispositions *"d'exception très minimales"*, les choses fonctionnaient très bien en France.

En élargissant les dispositions d'exception existantes aux utilisations en ligne au niveau national et transfrontière?

319. Évoquant le défi spécifique de l'enseignement en ligne, la représentante de l'Université du Cap (Afrique du Sud) a souligné qu'*"au niveau micro, la loi parle d'exceptions et de limitations pour l'enseignement en face à face"* et *"il n'est pas clair que vous pouvez prendre les documents en ligne à l'échelle nationale"*. Selon elle, cela engendre des incertitudes juridiques lorsqu'il s'agit de favoriser l'enseignement à distance et les activités de recherche en ligne à l'échelle nationale et aussi lorsque les universitaires et les chercheurs travaillent au-delà des frontières car ils ne sont pas sûrs de la portée des dispositions d'exception dans leur propre pays.

320. De même, le représentant du Centre for Intellectual Property Policy & Management de l'Université de Bournemouth au Royaume-Uni a déclaré que, comme *"la recherche est internationale"* et que *"les universités occidentales établissent des campus partout dans le monde"*, les dispositions d'exception devraient aborder les questions transfrontières comme cela se voyait en Europe avec la directive sur le marché unique numérique et d'autres initiatives européennes.

321. Selon le représentant du Malaysian Academic Movement (MOVE), la disparité des dispositions d'exception dans les différentes législations nationales sur le droit d'auteur *"crée un problème pour l'éducation transfrontière"*, d'où la nécessité que les dispositions d'exceptions *"soient également suffisamment larges pour couvrir les questions transfrontières"*.

322. Toutefois, le représentant de Hachette Livre, en France, a fait référence aux dispositions d'exception dans son pays pour les activités d'enseignement à l'ère numérique. Selon lui, l'utilisation en ligne n'inclurait pas *"l'obligation absolue d'exceptions transfrontières"*. Pour lui, il

ne faut confondre le fait qu'une exception soit prévue pour "*que les étudiants puissent lire le document, sur leurs téléphones mobiles, ordinateurs personnels et autres écrans*" avec une activité transfrontière.

Étendre ou adapter les dispositions existantes dans les législations nationales sur le droit d'auteur grâce à un nouveau cadre international

Renforcer les capacités législatives par le biais d'un cadre international afin de moderniser le texte des dispositions d'exception

323. Le représentant de l'American University Washington College of Law (États-Unis d'Amérique) a fait référence aux délibérations au cours desquelles de nombreux États membres ont demandé une mise à jour de leurs législations pour l'ère numérique. Selon lui, de nombreux États membres manquent "*énormément de capacités législatives, avec de nombreuses autres priorités urgentes, chacun devra rédiger son propre texte car l'OMPI ne veut pas fournir un cadre international pour au minimum faire entrer le droit tel qu'il est écrit dans l'ère moderne*". Il a donné l'exemple d'une interprétation peu claire de la question de savoir si l'utilisation de la reprographie dans les dispositions juridiques existantes pourrait être étendue à l'utilisation numérique, tout en déclarant que "*nous avons ces termes très techniques limités dans la loi telle qu'elle est écrite qui doit être mise à jour*".

324. La déléguée du Burkina Faso, en revanche, a apporté son soutien aux partisans de l'adoption d'un texte international afin de disposer d'un cadre pour les limitations et exceptions dans l'environnement analogique ou numérique, tout en maintenant que "*tout sauf l'adoption d'un nouveau traité qui pourrait être redondant*". Elle a ajouté que "*nous pourrions utiliser la Convention de Berne et d'autres procédures existantes qui pourraient aider les États à harmoniser leur législation et à disposer des informations sur la formation technique nécessaire pour faire adapter les dispositions législatives*".

325. Le représentant du Copyright Clearance Center aux États-Unis d'Amérique a évoqué l'investissement massif des industries créatives "*dans les services de soutien à l'enseignement et à la recherche, non seulement dans le contenu à proprement parler, mais aussi dans la façon dont il est amélioré, dans la façon dont il est distribué*". Tout en déclarant qu'il s'agit d'un "*écosystème fragile et délicat qui dépend dans une certaine mesure d'un appareil d'incitation*", il a exprimé la crainte qu'une "*législation ou une réglementation mal jugée puisse avoir des conséquences absolument désastreuses pour l'écosystème*".

Prévoir une approche souple de mise en œuvre des dispositions d'exception au niveau national pour tenir compte des progrès technologiques dans le cadre d'un nouvel instrument international

326. Le représentant de l'American University Washington College of Law (États-Unis d'Amérique) a répondu à une question posée dans l'assistance par un professeur du même établissement, selon laquelle il existe une symbiose entre le niveau international et le niveau national. La question posée visait à recenser "*les avantages et les inconvénients des différents types d'actions que l'OMPI pourrait entreprendre, soit sur la base de traités, soit sur la base de différents types de lois non contraignantes ou d'orientations*". Le représentant a développé sur l'exigence de "*quelques directives sur des thèmes communs ou des idées communes*" offrant une certaine souplesse dans la mise en œuvre des lois au niveau national, en particulier pour les "*petits pays*" qui doivent disposer de certaines dispositions types, faute de quoi il serait trop difficile pour ces pays. Il a précisé que toute proposition d'un instrument international ne devait pas être "*très spécifique et très liée à la technologie actuelle*". Il a également insisté sur l'approche souple d'un instrument visant à créer "*des principes de la sphère de sécurité*" compte tenu de la pertinence continue de l'environnement en ligne.

327. Toutefois, la représentante de l'Université du Cap (Afrique du Sud) a répondu à cette question en déclarant que *"tout engagement devrait être fondé sur l'article 10.2 de la Convention de Berne"* avec une considération spécifique du triple critère.

328. Le représentant de l'American University Washington College of Law (États-Unis d'Amérique) a donné des exemples pour lesquels des directives au niveau international seraient utiles. Par exemple, rendre légale l'utilisation d'une vidéo en ligne dans une salle de classe dans un pays autre que le pays source. Un autre exemple concernait la prise en compte des divers besoins linguistiques des étudiants par-delà les frontières pour leur permettre d'avoir accès à des documents dans leur langue.

Programmes de concession de licences pour l'accès à l'enseignement au niveau national et transfrontière

329. La représentante de Pearson au Royaume-Uni a donné le point de vue des éditeurs, qui figurent également parmi les principaux *"consommateurs de contenu en tant que preneurs de licences"*. Elle a déclaré que malgré les dispositions d'exception dans les pays où l'organisation opère, y compris le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique, les exceptions *"ne résolvent pas nécessairement le problème de l'accès"*. Elle a ajouté que l'organisation qu'elle représentait avait également des directives pour expliquer les dispositions d'exception aux États-Unis d'Amérique et au Royaume-Uni, mais que les instructeurs de l'organisation *"ont encore du mal à comprendre ce qu'ils pourraient utiliser et ce qu'ils ne peuvent pas utiliser"*. Elle a donc souligné que la concession de licences serait l'outil le plus utile afin de clarifier les activités liées à l'accès, y compris l'accès transfrontière *"que ce soit par le biais d'organisations de gestion collective, qu'elles soient publiques, privées, obligatoires ou volontaires"*.

Collaborations en matière de concession de licences axées sur le marché

330. La représentante de Pearson au Royaume-Uni a partagé des options en matière de concession de licences axées sur le marché par le biais de groupes privés de concession de licences à grande échelle qui permettent aux éditeurs de donner accès aux enseignants et aux autres créateurs à des contenus tiers. Ces options en matière de concession de licences offrent à l'éditeur des *"tarifs forfaitaires très avantageux, honnêtes et prévisibles"* pour une entreprise commerciale ou à but lucratif, tout en permettant des *"tarifs différenciés"* pour les entreprises à but non lucratif.

331. Le représentant du Copyright Clearance Center aux États-Unis d'Amérique a donné des précisions sur les *"solutions axées sur le marché qui voient le jour grâce à la collaboration entre les parties prenantes"*. Il a expliqué comment ces licences suivaient les avancées technologiques dans le domaine de l'enseignement tout en précisant les licences que son organisation avait élaborées pendant quarante ans grâce à *"la collaboration entre les enseignants, les bibliothécaires, les sociétés de licences collectives, les éditeurs, etc."*

332. Tout en se référant spécifiquement à l'accès transfrontière, il a déclaré que la recherche dans le secteur privé montrait que les solutions axées sur le marché, bien qu'imparfaites, pouvaient résoudre ce problème *"grâce à un degré de collaboration énorme qui est possible de la part de toutes les parties prenantes"*.

333. La représentante de Pearson au Royaume-Uni a répondu à la question posée dans l'assistance par le bibliothécaire canadien en référence aux données crédibles sur la perte de marché lorsqu'une disposition d'exception spécifique est introduite pour les publications à but pédagogique. Selon la représentante, la perception du droit d'auteur au Canada *"a chuté presque immédiatement de moitié et a atteint 90%"* suite à l'introduction d'une disposition d'exception dans la législation sur le droit d'auteur pour les publications à but pédagogique. Elle a déclaré que l'intérêt des auteurs ou des étudiants canadiens ne serait pas servi si les éditeurs décidaient de ne pas investir dans de tels marchés en raison du manque d'incitations à

la création de contenus localisés. La représentante de la société d'édition Heliasta en Argentine a également souligné la perte d'accès à la *"bibliodiversité étrangère"* pour les enseignants au Canada en raison de la disposition d'exception spécifique introduite en 2012.

Concession de licences par le biais d'un consortium d'éditeurs

334. La représentante de Somos Educaçao au Brésil a donné un exemple de la manière dont certains éditeurs brésiliens se sont réunis au sein d'un consortium pour donner accès à des livres numériques dans l'enseignement supérieur et les écoles privées. Selon elle, le consortium d'éditeurs fournissait *"plus de 9000 livres numériques à plus de 2 millions d'étudiants pour moins d'un dollar américain par mois"*. Pour elle, c'était une autre façon de *"donner de l'argent aux éditeurs qui peuvent garantir une grande quantité de contenus de qualité aux étudiants"*.

Autorisation par le biais des organisations de gestion collective et des licences collectives étendues

335. Le représentant du Copyright Clearance Center aux États-Unis d'Amérique a expliqué que, bien que la gestion collective soit imparfaite à bien des égards, elle fonctionnait encore efficacement dans de nombreux pays et qu'il était possible d'en assurer l'efficacité et d'en renforcer les capacités par le biais d'organisations comme l'IFRRO. Il a donné l'exemple de pays comme le Ghana, l'Argentine et la Colombie où *"le mentorat, la formation et le partage des ressources ont permis de créer des organismes de licences collectives très efficaces et de mettre en place des solutions très différentes en matière de concession de licences"*.

336. La consultante espagnole en matière de licences à des fins d'enseignement et de recherche a reconnu que les licences collectives existaient dans de nombreux pays et fonctionnaient bien, même si le système était imparfait. Elle a exprimé la nécessité d'une solution globale dans le cadre juridique. Selon elle, outre les licences volontaires, il existait des exemples de législations qui comprenaient des licences légales (obligatoires) ou des licences collectives étendues. Elle a donné des exemples de la solution juridique adoptée en Jamaïque, qui reposait sur une licence collective accordée par un organisme gérant des droits de reproduction pour répondre aux besoins de l'enseignement dans toutes les universités et écoles du pays.

337. La représentante de la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP) (France) a déclaré que l'organisation *"versait 90% des sommes destinées aux utilisations pédagogiques aux auteurs et éditeurs en France"*. C'était, selon elle, essentiel pour la création de contenus à visée pédagogique.

338. La représentante de la maison d'édition Heliasta en Argentine a évoqué la situation en Amérique latine avec la création de nouvelles organisations de gestion collective. Selon elle, les organisations de gestion collective répondent aux besoins locaux tout en contribuant à la croissance du PIB d'un pays en garantissant un répertoire local de livres.

Combinaison de mécanismes : exceptions, limitations et concession de licences

339. Le groupe de discussion a mis en lumière certains mécanismes de combinaison qui sont apparus comme étant adaptés aux exigences dans le domaine de l'enseignement et de la recherche. Certains intervenants ont également abordé les raisons de l'adoption de tels mécanismes de combinaison.

Raisons de rechercher une combinaison de mécanismes

340. Selon les intervenants, il fallait reconnaître l'équilibre délicat entre l'exigence de l'intérêt public que constituait la création de contenus de qualité à des fins d'enseignement et la nécessité de fournir un accès large et facile à ces contenus.

341. Le représentant du Copyright Clearance Centre des États-Unis d'Amérique a déclaré que "les industries créatives investissent massivement dans les services de soutien à l'enseignement et à la recherche, non seulement dans le contenu à proprement parler, mais aussi dans la façon dont il est amélioré, dans la façon dont il est distribué". Il a souligné que tout débat sur l'environnement de l'enseignement et de la recherche dans le monde doit tenir compte du rôle joué par les éditeurs et les auteurs. Il a déclaré qu'il s'agit d'un "écosystème très fragile et délicat qui repose dans une certaine mesure sur un appareil d'incitation".

342. La représentante de la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP) en France a déclaré que pour que les éditeurs de manuels scolaires et les auteurs "continuent à fournir des contenus qui seront utilisés par les enseignants, nous devons veiller à ce que ces contenus soient rémunérés, et nous devons continuer à faire en sorte que les enfants obtiennent du bon matériel". Elle a qualifié l'expérience française qui consiste, depuis 10 ans, à disposer d'exceptions spécifiques et rémunérées pour l'enseignement dans la loi sur le droit d'auteur de "solution très satisfaisante". Elle a en outre souligné que "lorsque nous parlons d'exceptions, il devrait y avoir une rémunération, sinon vous pourriez déstabiliser tout le secteur économique culturel qui nous permet de produire des contenus".

343. La représentante de Somos Educação au Brésil a déclaré qu'il était essentiel d'avoir "un contenu de qualité pour l'avenir". D'après son expérience, les ouvrages pédagogiques sont mis à jour chaque année avec l'intention d'avoir toujours de meilleures éditions. Elle a également déclaré que "l'édition est très locale" à des fins d'enseignement car la manière d'enseigner une matière est différente. Elle a fait part de sa propre expérience en travaillant pour une très grande entreprise au Brésil, qui possède plus de 900 textes destinés à l'apprentissage numérique et qui ne sont pas utilisés par d'autres établissements d'enseignement, la construction du cours étant différente.

Voies possibles pour atteindre l'équilibre dans l'écosystème éducatif par une combinaison de mécanismes

344. Les intervenants ont examiné les voies permettant d'atteindre un tel équilibre, qui permettrait de créer un écosystème éducatif sain, composé d'enseignants, d'élèves, de représentants de l'enseignement ainsi que d'éditeurs de manuels scolaires et d'auteurs.

345. Le délégué de l'Argentine a évoqué les délibérations des séminaires régionaux et a renvoyé à l'approche par les licences et les bonnes pratiques comme une option qui a été envisagée pour résoudre les problèmes rencontrés par les établissements d'enseignement et de recherche. Toutefois, il a déclaré que pour cette approche, la "condition sine qua non était le bon fonctionnement de la gestion collective". Selon lui, il arrive que le donneur de licence ne soit pas clair ou que les licences soient limitées. La concession de licences pour l'enseignement à distance, c'est-à-dire les salles de classe virtuelles, au niveau national ou transfrontière, est donc devenu un problème. Il a indiqué que des exceptions peuvent être nécessaires pour mettre le matériel numérique à la disposition des étudiants.

346. La représentante de Somos Educação au Brésil a également souligné "la nécessité d'avoir des contenus de qualité pour l'avenir" tout en déclarant qu'il y avait "une autre façon de donner de l'argent aux éditeurs qui peuvent garantir une grande quantité de contenus de qualité aux étudiants".

347. Le représentant de Hachette Livre, en France, a déclaré que *“les titulaires du droit d’auteur mettent à la disposition des étudiants des contenus qui pourraient être partiellement couverts par une exception, comme dans le cas français, qui doit être soutenue également par des contrats volontaires”*.

348. La représentante de l’Université du Cap (Afrique du Sud) a mis l’accent sur un mécanisme combinant des dispositions d’exception, des licences et des directives internationales afin de veiller à ne pas frustrer les marchés tout en proposant *“des solutions qui feront réellement réussir tout un chacun”*.

349. Comme l’a illustré le représentant du Centre for Intellectual Property Policy and Management de l’Université de Bournemouth (Royaume-Uni), il existait dans son pays trois grands domaines pour favoriser l’accès à des fins d’enseignement. Il y avait les licences directes par les titulaires de droits, la gestion collective des droits (licences collectives) ainsi que les limitations et exceptions non rémunérées pour protéger l’intérêt public en termes d’enseignement, de recherche et de patrimoine culturel. Le représentant a évoqué la solution de la directive sur le marché unique numérique, qui offre une solution hybride comme *“peut-être une bonne réponse”* tout en rappelant que cette solution repose sur l’existence d’organisations de gestion collective : des licences collectives avec une solution de repli offerte par des dispositions d’exception lorsqu’aucun accord n’a été conclu. Selon lui, une telle solution hybride permettait de résoudre certaines difficultés pratiques liées aux contrats globaux, lorsqu’il était difficile de régler les questions de choix de la loi, ou lorsque la négociation d’une licence au niveau mondial prenait du temps en l’absence de contrats *“prêts à l’emploi”*. Il a également ajouté qu’il y avait parfois des difficultés car les organisations de gestion collective ne représentaient pas ce qui était nécessaire aux fins d’enseignement et de recherche, car elles représentaient habituellement les secteurs de l’industrie créative et non *“les histoires orales, le domaine ethnographique, les enregistrements d’énormes quantités de données matérielles dans les services d’archives”*. Par conséquent, selon lui, le débat consisterait à comprendre *“où finissent les exceptions et où commence la gestion directe ou collective”*.

350. Le représentant de l’American University Washington College of Law (États-Unis d’Amérique) était également d’avis que les exceptions et les limitations ne sont pas destinées à tous les usages dans tous les cas. Il a déclaré qu’*“il y a certainement des possibilités d’harmoniser davantage les exceptions”* tout en renvoyant à *“la concession de licences pour d’autres utilisations”*. Il a spécifiquement fait référence à l’article 10.2 de la Convention de Berne et a déclaré qu’il est possible d’envisager *“des espaces pour certaines utilisations libres dans le cadre du système du droit d’auteur afin de rééquilibrer le système à une époque où les échanges transfrontières et les possibilités numériques sont de plus en plus nombreux”*.

Quelques illustrations de mécanismes de combinaison

Dispositions d’exception rémunérées, licences et gestion collective

351. La représentante de la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP) (France) a détaillé une solution concernant les images dans les textes, les livres et la presse aux fins d’enseignement. Elle a déclaré qu’il existe, depuis plus de 10 ans en France, une disposition d’exception pour l’enseignement *“qui est très spécifique car elle est liée à l’extraction d’œuvres et est rémunéré”*. Elle a déclaré qu’il était *“incontestable que l’enseignement implique un environnement qui couvre également les éditeurs de manuels scolaires et les auteurs”*. Par conséquent, pour garantir un contenu de qualité à l’usage des enseignants, il est essentiel de veiller à ce que le contenu soit rémunéré. Ainsi, en France, comme l’a précisé la représentante, *“la loi nationale est assez limitée en matière d’exceptions et elle est complétée par des régimes de licences et de gestion collective qui ont des effets très positifs”*.

Exceptions et limitations et licences directes par les éditeurs

352. La représentante de la société d'édition Heliasta en Argentine a déclaré que les dispositions d'exception et les licences délivrées par les éditeurs doivent être équilibrées. Selon elle, c'est parce que l'édition est une *“profession à haut risque et nous devons faire face à ces risques, donc nous devons assurer un équilibre pour toutes les parties prenantes”* et *qu'un auteur ne gagne sa vie que grâce aux licences*.

Subvention gouvernementale

353. Le rôle du gouvernement, qui doit fournir le budget nécessaire pour rendre le contenu disponible à des fins d'enseignement, a été examiné par certains intervenants. Comme l'a déclaré le délégué de l'Argentine, *“ce n'est pas un problème de droit d'auteur”*, et les considérations relatives à la mise à disposition de contenus varient selon les différents niveaux d'enseignement. Il a ajouté que pour l'accès au contenu au niveau universitaire, il serait possible d'avoir d'autres moyens de favoriser l'accès car les professeurs créent souvent eux-mêmes du contenu.

354. Le programme gouvernemental et le budget alloué pour l'accès au contenu à des fins d'enseignement dépendent généralement du niveau d'enseignement, comme l'a souligné le consultant international dans l'édition de manuels pédagogiques du Ghana. Selon lui, *“s'il y a une limitation en Amérique latine ou en Afrique, c'est celle de l'accès, qui ne porte pas sur les exceptions et les limitations mais sur le budget”*. Il a souligné que l'accès aux livres dans les écoles ne serait pas une question couverte par un traité, mais une question pour laquelle le gouvernement devrait allouer *“un budget pour les livres qui peuvent être produits et mis à la disposition des écoles”*.

Idées à prendre en considération à l'issue de la conférence

Examen des législations nationales sur le droit d'auteur

355. La déléguée du Burkina Faso a fait référence au débat de la réunion régionale et a déclaré que les lacunes des législations nationales dans l'environnement numérique peuvent être comblées par une révision des législations nationales par les États membres afin de s'assurer que les dispositions *“adaptent les exceptions au domaine numérique”*, en particulier pour couvrir l'apprentissage dans le secteur numérique. Elle a déclaré que certains paramètres pourraient être pris en compte par les États membres, ce qui les aiderait à *“déterminer assez précisément les exceptions et limitations qui doivent être envisagées”* y compris la classification du secteur, c'est-à-dire le secteur public et le secteur privé, et les finalités, c'est-à-dire les secteurs à but lucratif et non lucratif.

356. La représentante de l'Université du Cap (Afrique du Sud) a résumé les différentes propositions examinées en déclarant qu'il existait une option de droit contraignant consistant à avoir proposé une formulation de la législation spécifique, une option de droit non contraignant de directives internationales ainsi qu'une option de concession de licences. Selon elle, toute approche garantirait le respect du triple critère tout en garantissant l'octroi de l'accès.

Création de principes ou de cadres internationaux par l'OMPI

357. Le représentant de l'American University Washington College of Law aux États-Unis d'Amérique a déclaré que l'OMPI pouvait créer des directives ou un cadre au niveau international pour *“une plus grande harmonisation des exceptions”* et pour disposer de certaines zones de sécurité pour des utilisations spécifiques, car il existe *“un seul Internet pour tous les étudiants, tous les enseignants, tous les chercheurs”*. Il a souligné la pertinence de l'article 10.2 de la Convention de Berne et l'équilibre du cadre international existant en matière

de droit d'auteur, tout en déclarant qu'il pourrait être étendu à l'époque actuelle "avec un commerce transfrontière croissant et des opportunités numériques".

Responsabilité d'un enseignant

358. Selon la consultante espagnole en matière de licences à des fins d'enseignement et de recherche, il était important de déterminer la responsabilité d'un enseignant lorsqu'il utilise un contenu aux fins d'enseignement. À la lumière de son observation, un enseignant ne savait pas toujours si le contenu était accessible en vertu d'une exception, d'une licence ou de tout autre outil précieux.

Dérogation contractuelle aux dispositions d'exception

359. Le représentant du Centre for Intellectual Property Policy & Management, de l'université de Bournemouth (Royaume-Uni) a fait référence à une étude de la British Library qui révélait que "98% des exceptions étaient subverties". Il a fait référence à l'existence de dispositions contractuelles dérogatoires au niveau européen dans la mesure où "les limitations et les exceptions sont systématiquement subverties en l'absence d'intervention publique dans cet espace".

LA VOIE À SUIVRE

360. Le groupe de discussion sur la voie à suivre a été modéré par la vice-directrice générale, Mme Sylvie Forbin, avec les intervenants suivants :

- i) M. Walid Abou Farhat, conseiller, Ministère de la culture, Beyrouth
- ii) M. Carden Conliffe Clarke, directeur adjoint de l'enregistrement, de la propriété intellectuelle et du commerce, Antigua-et-Barbuda
- iii) M. Aziz Dieng, premier conseiller technique, Ministère de la culture et de la communication, Dakar
- iv) M. Jukka Liedes, conseiller spécial auprès du Gouvernement finlandais, Helsinki
- v) Mme Ros Lynch, directrice chargée de l'application des droits de propriété intellectuelle et du droit d'auteur auprès de l'Office de propriété intellectuelle du Royaume-Uni, Galles du Sud (Royaume-Uni)
- vi) Mme Hu Ping, directrice, département du droit d'auteur, Administration nationale du droit d'auteur de la Chine (NCAC), Beijing
- vii) Mme Carolina Romero, directrice générale, Bureau du droit d'auteur, Bogota
- viii) M. Trajano Santana, Directeur général, Bureau national du droit d'auteur, Saint-Domingue
- ix) M. Michael Shapiro, conseiller juridique principal, Office américain des brevets et des marques, Alexandria, Virginie (États-Unis d'Amérique)
- x) M. Edward Sigei, directeur exécutif, Bureau kényan du droit d'auteur (KECOBO), Nairobi

avec les experts : M. Yaniv Benhamou, M. Kenneth Crews, Mme Raquel Xalabarder et M. Fometeu.

361. La vice-directrice générale, Mme Forbin, a invité les intervenants à donner leur avis. La parole serait ensuite donnée à l'assistance afin d'avoir un vaste panorama d'idées. Il ne s'agirait certainement pas d'idées concluantes, mais plutôt d'idées finales pour la conférence. La session du SCCR qui débiterait le lundi suivant aurait les résultats de la réunion comme point à son ordre du jour. Elle a déclaré que le Secrétariat essaierait de résumer ce qui avait été dit et de souligner les idées principales afin d'enrichir la voie à suivre et l'examen des décisions appropriées.

362. M. Abou Farhat (délégué du Liban) a déclaré que la conférence lui avait permis de se rendre compte qu'il existait finalement des problèmes propres à chaque pays. Il a déclaré que le marché numérique en était vraiment à un stade embryonnaire dans sa région et qu'il était très difficile de digérer toutes les informations partagées pendant les deux jours de la conférence pour comprendre comment équilibrer les différents intérêts des parties prenantes au moyen d'exceptions et de limitations qui ne seraient pas ambiguës. Il fallait éviter les interprétations erronées des exceptions et des limitations et les gouvernements avaient un rôle majeur à jouer à cet égard. Il a souligné la nécessité de renforcer les capacités, d'actualiser les législations nationales, de recenser les véritables problèmes et de remédier aux lacunes existantes. Les gouvernements devaient soutenir les initiatives individuelles d'incitation et se concentrer en premier lieu sur l'aspect de la créativité. Un enseignement de qualité jouait un rôle important à cet effet.

363. M. Clarke (délégué d'Antigua-et-Barbuda) a souligné que les Caraïbes avaient des problèmes et des défis spécifiques qui étaient similaires à ceux des autres nations mais pas identiques. Il a rappelé que *"une taille de chaussures ne convient pas à tout le monde, mais tout le monde a besoin de chaussures"*. Il était nécessaire d'avoir une sorte de fondation ou de base de référence similaire dans chacun des États membres afin qu'ils puissent construire leur propre cadre avec l'aide de partenaires locaux ou internationaux pour en savoir plus sur les meilleures pratiques. Il était essentiel de savoir ce qui fonctionnait vraiment pour élaborer ce cadre. Il était nécessaire d'élaborer certaines définitions qui constituaient l'apogée des avancées législatives. Par exemple, la définition des musées, des bibliothèques et d'autres termes utilisés dans la législation constituait un point essentiel. Il a souligné que les exceptions et les limitations ainsi que la concession de licences ne s'excluaient pas mutuellement et que les pays devaient travailler ensemble à la recherche de solutions. Il a souligné que la préservation était une question essentielle et que la réponse à la préservation dans le contexte moderne était la numérisation. Cette dernière n'était pas autorisée dans tous les pays, quelle qu'en soit la forme, y compris dans son propre pays. Il a réitéré la nécessité du fondement de base.

364. Mme Romero (Déléguée de la Colombie) a déclaré que le fait d'avoir examiné les limitations et exceptions pendant plus de 12 ans ne constituait pas nécessairement un point négatif. Cela avait eu un effet plutôt positif ayant permis aux pays de se rendre compte et de recenser quels étaient les problèmes ou qui étaient les bénéficiaires des limitations et des exceptions. Par exemple, dans certains cas, les difficultés d'accès aux œuvres étaient liées à des questions ne relevant nullement du droit d'auteur, comme les contraintes financières auxquelles les établissements culturels pouvaient être confrontés. Il fallait d'abord envisager d'établir des limitations et des exceptions à l'échelle nationale. L'utilisation de manuels, de directives ou même de pratiques pourrait aider les pays à aller de l'avant à cet égard. Comme M. Clarke l'avait déjà souligné : *"pour que la chaussure soit parfaitement ajustée"*. L'établissement de limitations et d'exceptions à l'échelle nationale devait être conforme aux principes et conventions internationaux administrés par l'OMPI, qui définissaient la règle du triple critère. Elle a notamment cité la nécessité des bibliothèques, des utilisations en ligne et de l'établissement de règles relatives aux œuvres orphelines. Il existait en effet des obstacles pour les utilisations transfrontières également. Il était parfois possible de travailler sur ces obstacles par le biais de la gestion collective, un domaine qui n'était pas non plus exempt de contestations. En Colombie, par exemple, il n'existait aucune association collective pour les

artistes visuels afin de leur permettre d'obtenir une licence pour l'utilisation de leurs œuvres dans les musées. En revanche, il existait des associations collectives qui géraient d'autres droits et qui pouvaient négocier la licence des artistes visuels en leur nom. Voilà qui donnait à réfléchir sur certains partenariats ou alliances visant à favoriser l'obtention des licences nécessaires. Les gouvernements pouvaient jouer un rôle important dans le renforcement des capacités lorsqu'il s'agissait de gestion collective dans diverses régions et pays où il n'existait pas d'institutions consolidées.

365. M. Sigei (délégué du Kenya) a évoqué les résultats du séminaire régional de Nairobi et de la conférence de deux jours. Il a pu tirer un certain nombre d'enseignements : le premier est que le chemin vers un équilibre devrait probablement commencer au niveau national. Les pays devraient pouvoir élaborer leur propre cadre législatif. Deuxièmement, le cadre législatif des pays d'Afrique et d'ailleurs semblait avoir été déterminé par la provenance de ces pays. Le fait d'être influencé par le passé colonial français ou britannique n'était pas nécessairement une mauvaise chose, mais cela mettait parfois les pays dans une impasse lorsqu'ils souhaitaient créer leur propre cadre post-colonial. Troisièmement, les pays ont eu une bonne occasion de recevoir une assistance technique pour adapter leurs lois au cadre international dans des secteurs très dynamiques. Ce que nous pensions être adapté uniquement aux services d'archives l'était alors aux bibliothèques, et ce que nous pensions être adapté aux bibliothèques l'était probablement aussi aux musées. En prenant connaissance de toutes les expériences, les États membres pouvaient prendre leurs propres décisions. Il fallait saisir un certain nombre d'opportunités avant d'en arriver au cadre international. Il s'agissait d'examiner l'aspect pratique des choses ainsi que les lacunes et les compétences techniques.

366. M. Santana (délégué de la République dominicaine) a évoqué les résultats du séminaire régional de Saint-Domingue et de la conférence de deux jours. Les résultats positifs du séminaire et de la conférence sont dus au fait que toutes les parties avaient bien saisi l'ordre du jour et que toutes avaient été impliquées dans le débat. Il a encouragé les pays à mettre en place ce type de participation inclusive qui a permis de faire venir non seulement des universitaires et des représentants des gouvernements, mais aussi d'autres experts ou professionnels qui ont pu parler de leurs propres expériences. Les gouvernements devaient faire preuve d'une attitude responsable dans l'élaboration de leur propre législation nationale. Les tendances numériques transformaient le monde et ouvraient des horizons immenses au-delà des frontières. De la même manière, les lois sur le droit d'auteur pourraient répondre aux besoins actuels dans une coexistence pacifique de tous les intérêts, de sorte que les étudiants dans les écoles ou les universités, les visiteurs de musées, les mécènes dans les bibliothèques ou les services d'archives, tous aient la possibilité de puiser dans un grand nombre de sources. En outre, les auteurs et autres titulaires de droits pourraient, en même temps, avoir le droit de vivre de leur contenu créatif. En résumé, il appartenait aux gouvernements d'élaborer des politiques publiques susceptibles de garantir l'harmonie pacifique dont la communauté créative et les utilisateurs avaient besoin.

367. M. Dieng (délégué du Sénégal) a déclaré que la création d'œuvres préexistait à tout. Sans contenu créatif, un professeur ou un expert aussi passionné par le savoir et sa diffusion ne pouvait simplement pas exister. Son message était le suivant : respecter les créateurs et leurs œuvres. Il avait espoir que la conférence avait aidé les participants à réduire le fossé entre, d'une part, la réflexion sur les exceptions et les limitations et, d'autre part, la réflexion sur les droits et les éléments de flexibilité, et à se rappeler qu'il existait d'énormes lacunes à combler en Afrique. Ces lacunes empêchaient de parler réellement des exceptions et aveuglaient sur ce qui devait être protégé en premier lieu. La culture du droit d'auteur n'était pas très bien comprise et il restait beaucoup à faire pour rendre les droits effectifs dans la région africaine, non seulement pour les auteurs mais aussi pour les artistes. Il a rappelé que le droit d'auteur était un droit de l'homme et que nombre des problèmes auxquels certains établissements étaient confrontés étaient dus à des infrastructures défaillantes ou à l'absence de politiques, et pas nécessairement au droit d'auteur. Un travail considérable attendait l'OMPI

en termes d'assistance technique, de conseils législatifs et de pratiques d'excellence. Les gouvernements pourraient proposer une sorte de boîte à outils qui permettrait de répondre aux besoins urgents examinés lors de la conférence. Le paradoxe en Afrique résidait dans le fait que cette région regroupe les pays qui comptaient le plus d'exceptions et ceux qui en comptaient le moins.

368. M. Shapiro (délégué des États-Unis d'Amérique) a fait remarquer que son pays était heureux d'avoir participé aux trois séminaires régionaux en tant qu'observateur. Il estimait que les séminaires avaient rempli leur principal objectif qui consistait à faire progresser la compréhension des limitations et des exceptions relatives au droit d'auteur. En s'appuyant sur l'expertise locale lors des trois séminaires, comme l'ont répété un certain nombre de participants à la conférence, il a observé un appui sans réserve pour les travaux futurs aux niveaux national et régional visant à améliorer et à mettre à jour les exceptions et les limitations, mais seulement un appui limité pour les activités de normalisation internationale. Selon la délégation des États-Unis d'Amérique, l'approche la plus productive serait que le SCCR élabore des principes et des objectifs de haut niveau pour les décideurs politiques nationaux afin d'améliorer ou d'actualiser les exceptions et limitations nationales en matière de droit d'auteur pour les bibliothèques et les services d'archives, les musées et les établissements d'enseignement. Cela pourrait également contribuer à l'élaboration d'un cadre de compréhension commune concernant les pratiques d'excellence, en organisant des ateliers et en fournissant une assistance technique ou législative au profit de tous les États membres de l'OMPI. Il a rappelé les documents soumis par la délégation des États-Unis d'Amérique au SCCR lors de sessions précédentes (documents SCCR/26/8 et SCCR/27/8) qui pourraient servir de point de départ utile afin d'élaborer des objectifs et des principes, des pratiques d'excellence ou des boîtes à outils. La délégation des États-Unis d'Amérique restait très ouverte à différentes formes et approches de travail au niveau international et se réjouissait à l'idée de travailler avec les autres délégations afin de faire avancer les intérêts communs.

369. Mme Lynch (déléguée du Royaume-Uni) a approuvé ce qu'avait souligné M. Shapiro. Il fallait que certains pays, en particulier, prennent en compte l'étendue des éléments de flexibilité déjà autorisés dans les traités actuels, y compris la Convention de Berne. Ainsi que l'avait souligné M. Sigei, elle ne pensait pas qu'il soit nécessaire à ce stade de conclure un quelconque traité international, puisque le cadre existait déjà. Il s'agissait en fait d'obtenir une mise à jour des législations nationales. Il serait utile que l'OMPI, par exemple, mette au point une sorte de boîte à outils ou de référentiel pour que les États membres n'ayant pas encore utilisé ce qui était à disposition puissent voir les différentes options qui étaient sur la table. La modification de la législation pourrait être le dernier recours, car elle était toujours très controversée et prenait généralement énormément de temps. Il était préférable de travailler sur des accords volontaires, si possible, qui pouvaient apporter des solutions dans un délai beaucoup plus court. En outre, lorsque des exceptions étaient prévues, elles avaient tendance à être étroites et très ciblées. Cela expliquait pourquoi les exceptions n'étaient pas activées dans son pays si une licence était déjà disponible. Elle a appelé à une approche sur plusieurs fronts qui permettrait d'envisager toutes les options possibles. Les gouvernements devraient examiner ce qui fonctionnerait réellement plutôt que d'essayer de faire en sorte que cette *"chaussure s'adapte à toutes les tailles de pied"*. Elle se rappelait avoir été prudente sur ce qui concernait réellement les questions de droit d'auteur. Il avait été fait référence à d'autres obstacles ou problèmes tels que le manque de ressources et de compétences, entre autres. Elle a également rappelé que toutes les parties prenantes étaient extrêmement interdépendantes et faisaient toutes partie de l'écosystème. Les titulaires de droits, les utilisateurs et les gouvernements pouvaient tous travailler ensemble afin de trouver le bon équilibre et ce qui fonctionnait le mieux pour tous les pays. Il ne s'agissait pas pour une partie prenante d'arriver au sommet et de laisser tout le monde derrière, mais d'utiliser les ressources que nous avons développées collectivement. Enfin, elle a souligné que l'OMPI avait un rôle à jouer pour favoriser ce dialogue.

370. Mme Hu (déléguée de la Chine) a fait remarquer que les bibliothèques, les musées et les services d'archives avaient des fonctions importantes en tant qu'institutions du patrimoine culturel, au même titre que les établissements d'enseignement. Dans l'exercice de leurs fonctions, il pourrait y avoir un conflit d'intérêts avec les intérêts des titulaires de droits. Elle a fait remarquer que les États membres étaient confrontés à des défis communs, par exemple, en ce qui concernait la numérisation des œuvres. Elle a également fait remarquer que les pays avaient des approches différentes dans d'autres situations, par exemple, en ce qui concernait la série d'exceptions visant à relever le défi numérique. En Chine, il existait des réglementations sur les exceptions et les limitations, mais elles ne pouvaient pas être étendues pour répondre aux défis de la numérisation. C'est pourquoi elle appréciait l'opportunité d'écouter les expériences des autres pays et les enseignements tirés de la conférence. D'autres conférences de ce type devraient être organisées à l'avenir pour donner l'occasion aux autres États membres d'améliorer leur législation nationale.

371. M. Liedes (délégué de la Finlande) a souligné que les limitations et exceptions constituaient un élément fondamental d'un système de droit d'auteur équilibré. Elles étaient profondément ancrées dans la culture et la tradition juridique des différents États membres. La possibilité d'introduire des limitations et des exceptions était, bien entendu, régie par les traités internationaux et les États membres avaient le droit d'interpréter les traités et de définir leurs éléments de flexibilité. Au terme des plans d'action, les États membres et le Secrétariat se retrouvaient assis sur une montagne de connaissances. Il a rappelé qu'au cours des 25 dernières années, l'OMPI s'était engagée dans des débats sur des questions difficiles et complexes et avait montré qu'elle pouvait apporter des solutions. Toutes les conditions préalables au succès étaient assurément réunies. Mais, a-t-il noté, la préparation d'un éventuel instrument juridique, sous quelque forme que ce soit, sur les points qui ont été examinés, pourrait prendre un certain temps. Ce n'était pas un problème en soi, car le temps permettait d'examiner pleinement les questions commerciales. Cependant, les gouvernements avaient l'obligation de s'occuper des institutions de base, d'enseignement, de recherche et d'aide sociale qui contribuaient à la réalisation des objectifs en question. Les niveaux de référence étaient donnés pays par pays et laissaient de la place pour toutes sortes d'éléments de flexibilité. L'on pouvait avoir recours à des limitations non rémunérées, car certaines utilisations n'avaient aucune importance économique pour les titulaires de droits et ne présentaient aucun risque d'interférence négative du marché. L'on pouvait également avoir recours à des limitations rémunérées en fonction de leurs effets sur le marché et de leur pertinence économique pour les titulaires de droits. Et enfin, bien sûr, on pouvait avoir recours à la concession de licences. Il fallait renforcer les capacités législatives des États membres afin d'interpréter correctement le triple critère. Différents types d'outils, comme des collections de modèles ou de pratiques d'autres États membres, et l'analyse des dispositions pertinentes par le comité pourraient également être utiles à cet égard. L'assistance entre pairs d'autres États membres qui disposaient déjà de bonnes solutions pouvait constituer un autre moyen d'aller de l'avant. La collecte d'informations sur les solutions fondées sur les licences contractuelles dans un manuel visant à résoudre les difficultés était une autre solution. Enfin, les utilisations transfrontières devaient, selon lui, devenir la nouvelle norme. Il a souligné qu'il fallait tenir compte de l'aspect temporel et du volume du travail à accomplir et que, par un processus pluriel, on pouvait faire avancer les choses plus rapidement à l'OMPI et voir des résultats positifs. Il se demandait si, après tous les travaux des séminaires régionaux entrepris par les différents groupes de travail, les pays pouvaient se mettre d'accord sur une structure de travail similaire afin de pouvoir accomplir certains travaux en partie dans des groupes qui partageaient des intérêts ou des langues communes sans oublier, bien entendu, les objectifs mondiaux. Cette formule serait plus gérable dans de nombreux sens et différents groupes de travail pourraient être organisés en parallèle. Certains voudraient agir rapidement, d'autres seraient plus lents, mais personne ne devrait être laissé pour compte. Les tâches du secrétariat consisteraient à s'occuper de ce processus et à établir une méthodologie progressive pour commencer par les premières choses à résoudre, etc. Un tel processus pluriel permettrait d'obtenir des résultats dans un délai rapide.

372. M. Benhamou a fait remarquer que les États membres semblaient s'accorder sur certains domaines. Par exemple, l'action nécessaire pour la préservation du patrimoine culturel, que l'acte soit accompli par des services d'archives ou des bibliothèques, ou d'autres institutions. Il existait un niveau de référence ou une fondation commune sur laquelle les gouvernements pouvaient se concentrer pour lancer des actions concrètes. Comme d'autres l'avaient fait remarquer, il ne semble pas y avoir de solution unique, car les solutions doivent être spécifiques aux besoins des pays et aux questions en jeu. S'agissant des besoins des pays, certains disposaient de législations avec des exceptions en place, et d'autres n'avaient aucune exception, aucune solution reposant sur une organisation de gestion collective répondant aux problèmes, ou aucune capacité adéquate pour répondre aux besoins des institutions chargées du patrimoine culturel. S'agissant des questions en jeu, les activités de préservation entreprises par les établissements culturels pouvaient impliquer des problèmes transfrontières, en particulier pour les collections éparpillées, ou lorsqu'un musée d'un pays A devait s'appuyer sur les capacités techniques d'un autre musée du pays B. Il fallait disposer d'une solution globale dans ces domaines. Il a également observé qu'il était nécessaire de procéder à une révision de la législation afin d'aborder le passage au numérique et les questions de responsabilité des institutions chargées du patrimoine culturel. En cas d'incertitude sur ce que les utilisateurs pouvaient faire et sur ce que les titulaires de droits devaient autoriser, les musées pourraient se retrouver à s'abstenir de mener certaines activités au détriment de l'intérêt général. Il a proposé pour conclure sept solutions :

- i) premièrement, suivre une approche à plusieurs niveaux avec une série d'actions aux niveaux national, régional et international pour répondre aux besoins spécifiques. Toutes les options devraient être mises sur la table, de la législation contraignante à la législation non contraignante;
- ii) deuxièmement, tenir compte des pratiques d'excellence et de la formation au renforcement des capacités. Elles pourraient concerner les accords de prêt pour les bibliothèques ou l'autorisation de recherche diligente pour les musées; le référentiel pour les licences collectives étendues, ou le code de conduite;
- iii) troisièmement, envisager des modes alternatifs de règlement des litiges. Un système efficace a été mis au point par l'OMPI à cet égard;
- iv) quatrièmement, élaborer des directives pour l'interprétation des normes, telles que la Convention de Berne, à la lumière des activités des institutions culturelles, en particulier sur la manière d'intégrer le triple critère lorsqu'il s'agit d'activités de préservation;
- v) cinquièmement, envisager des recommandations communes ou d'autres instruments, en particulier dans les domaines où il existe une base commune sur laquelle les gouvernements pourraient commencer à agir concrètement, par exemple sur la manière d'aborder le passage au numérique;
- vi) sixièmement, envisager la sphère de sécurité pour certaines parties prenantes dans les exceptions au niveau national, régional ou mondial; et
- vii) septièmement, mettre au point un référentiel d'exceptions.

373. M. Crews a mis en évidence trois points pratiques : premièrement, le numérique devrait être normal. Les délégués devraient prendre les mesures nécessaires afin de revoir et modifier leurs législations. L'on ne devrait pas attendre quoi que ce soit concernant les développements technologiques futurs. Deuxièmement, la préservation était importante pour tous les pays et il fallait avancer sur cette thématique en priorité. Elle recouvrait tous les domaines à l'examen, à savoir les bibliothèques, les services d'archives, les musées et même l'enseignement. Les

pays devaient agir avant qu'il ne soit trop tard. Les débats ont porté sur la montée du niveau des océans, les incendies qui font rage, la détérioration du papier, et toutes ces choses se produisaient actuellement et il a exhorté l'assistance à faire quelque chose. Troisièmement, chaque pas que l'on faisait devrait aller dans le sens d'une meilleure compréhension et pour mieux respecter et démontrer comment il était possible d'intégrer les différents intérêts et perspectives. Certains se sont concentrés pour parler des exceptions et d'autres sur la concession de licences ou autre chose. Il fallait changer de discours et essayer d'intégrer toutes les solutions pour trouver la bonne formule pour chaque pays.

374. Mme Xalabarder a appuyé les propos des conférenciers précédents. Les législations nationales laissaient certainement de la place pour d'autres exceptions et limitations, ainsi que le prévoyait la Convention de Berne. Il appartenait aux législateurs et aux gouvernements nationaux d'explorer la portée de ces exceptions et limitations, et d'adapter leurs législations si nécessaire. Elle était tout à fait d'accord avec M. Crews quand il déclarait que le numérique devrait être normal. Les pays feraient marche arrière s'ils n'étendaient pas les exceptions et les limitations aux utilisations numériques, notamment en matière d'enseignement et de recherche. En 1996, les traités Internet avaient déjà permis d'étendre ces éléments de flexibilité d'une manière compatible avec le triple critère, à condition que les intérêts légitimes des auteurs et des autres titulaires de droits soient protégés. Ainsi, les pays devraient favoriser le fait que les utilisations à des fins d'enseignement et de recherche puissent être menées aussi bien hors ligne qu'en ligne par une combinaison d'exceptions et de limitations obligatoires, gratuites et rémunérées, soumises à différentes conditions et, le cas échéant, rémunérées dans le cadre d'une gestion collective, ainsi que d'accords de concession de licences volontaire (directement par les éditeurs ou par le biais d'organisations de gestion collective). Elle a rappelé que la même solution pouvait ne pas fonctionner partout : ce qui fonctionnait à merveille en France pourrait ne pas fonctionner en Espagne, même si ces pays étaient voisins et appartenaient à la même Union, du fait de leurs marchés, de leurs situations sociales et de la structure des organisations de gestion collective dans chaque pays. Elle a conseillé à toutes les parties prenantes d'agir de manière responsable lorsqu'elles tentaient de faire avancer leur propre programme. Il ne s'agissait en aucun cas d'un jeu à somme nulle. Bien que convaincue que les solutions viendraient plus facilement au niveau national, elle a convenu que quelques questions seraient mieux traitées au niveau international, comme la question transfrontière et l'orientation ainsi que l'assistance apportée aux législateurs nationaux.

375. M. Fometeu a cité l'article 27, alinéa 2, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et a souligné qu'il ne devrait pas y avoir de concurrence entre les différents droits, à savoir : le droit d'auteur et les autres droits de l'homme tels que ceux relatifs à l'information ou à l'éducation. Il a exhorté chacun à avoir une attitude responsable et à ne pas confondre liberté et gratuité. Tout ne devait pas se résoudre au moyen d'exceptions au niveau international. Les pays devaient adopter une approche optimale vis-à-vis des exceptions de limitations déjà en place et s'efforcer au mieux d'atteindre l'objectif souhaité.

QUESTIONS ET OBSERVATIONS DE L'ASSISTANCE À LA SUITE DU GROUPE DE DISCUSSION "LA VOIE À SUIVRE"

376. M. Gustavo Schotz (délégué de l'Argentine) a fait référence aux délibérations des deux derniers jours de la conférence et a relevé que le cadre national et les pratiques d'excellence fournissent les outils nécessaires pour s'engager dans la plupart des questions examinées lors de la conférence. Il a remercié les experts d'avoir recensé ces outils et a souligné la nécessité de continuer à élaborer des outils spécifiques pour les questions transfrontières avec le soutien de l'OMPI. Dans la mesure où approches en matière de droit d'auteur varient d'un pays à l'autre, il a suggéré la nécessité d'un "*niveau minimum d'harmonisation, peut-être pas au sens matériel, mais en termes de règles de coordination*". Il a ajouté que le "*principe de territorialité n'était peut-être pas le meilleur pour l'ère numérique*", tout en reconnaissant qu'il s'agissait du principe fondamental dans les systèmes internationaux de propriété intellectuelle et

de commerce. Il a souligné le principe de territorialité de l'Accord sur les ADPIC. Sur la base de ces observations, il a suggéré une approche visant à examiner le droit international privé en matière de contrats et d'autres aspects procéduraux. Pour lui, il existait une relation essentielle entre les questions de fond et les aspects procéduraux. Il a donné l'exemple du caractère applicable des limitations et exceptions en matière de licences multiterritoriales, les limitations et exceptions étant fondées sur les systèmes de droit public des pays et les licences étant liées au droit privé. Il a souligné qu'il existe des systèmes d'application et de suivi qu'il convient de garder à l'esprit lorsqu'on adopte des approches de fond. Selon lui, les approches de gestion collective devraient tenir compte des aspects de droit privé non seulement limités aux systèmes locaux, mais nécessitant également une coordination internationale pour une mise en œuvre et une exécution efficaces des contrats. Il a mis en garde contre la répétition des mauvaises expériences liées aux dispositions de la sphère de sécurité et a souligné la nécessité d'une coordination et d'un suivi. Par conséquent, les mécanismes contractuels, outre un certain niveau d'uniformité, impliqueraient la nécessité de s'appuyer sur le droit international privé, faute de quoi l'approche du droit local serait insuffisante. Il a approuvé la proposition de recourir à l'arbitrage et à la médiation en ligne, ce qui rendrait la prévention et la résolution des litiges simples et rapides, et encouragerait les États membres à aller de l'avant quant au fond. Il a demandé aux intervenants leur avis sur la manière d'avancer sur les aspects liés au droit international privé afin de trouver des solutions procédurales plus harmonieuses en matière de suivi.

377. M. Jukka Liedes (délégué de la Finlande) a répondu en déclarant que les questions de droit international privé étaient plus pertinentes et décisives dans le monde des réseaux numériques, où les actions sur l'Internet pouvaient avoir un effet et être pertinentes dans 195 pays. En principe et selon certaines doctrines, on pourrait trouver que les lois de 195 pays devenaient applicables. Selon lui, cela serait intolérable et il fallait trouver des règles plus simples pour certaines applications. L'OMPI pourrait jouer un rôle dans l'élaboration de solutions dans ces domaines, en complément des travaux de la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH). Il a reconnu qu'il existait de nombreux types d'utilisations transfrontières qui entraînaient plusieurs problèmes différents. Ces questions pouvaient toutefois être facilement résolues par des mesures juridiques, y compris celles appliquées en Europe, telles que les fictions juridiques, la reconnaissance mutuelle, les règles de réciprocité, etc.

378. M. Ben White (représentant du Centre for Intellectual Property Policy & Management, Université de Bournemouth au Royaume-Uni) a fait remarquer que la British Library détenait la deuxième plus importante archive d'enregistrements sonores au monde avec des enregistrements sonores du monde entier, y compris des enregistrements sonores uniques et non publiés. Il a également fait remarquer qu'il était largement admis qu'il ne restait qu'une quinzaine d'années pour sauvegarder les enregistrements sonores. Cela n'était pas seulement dû au fait que les enregistrements sonores à proprement parler retournaient à la poussière et se dégradent, mais aussi au fait que les technologies et les supports utilisés pour jouer de la musique n'étaient plus produits. Il a insisté sur le fait qu'il s'agissait d'un domaine de réelle urgence en termes d'établissement de normes. Il a déclaré que cela ouvrirait un certain nombre d'autres questions telles que l'existence de dispositions légales pour la préservation numérique. Il a ajouté que la préservation numérique a lieu dans des réseaux transfrontières et que, par conséquent, la directive européenne sur le marché unique numérique contient une disposition permettant la préservation transfrontière. Selon lui, pour la préservation numérique transfrontière, d'autres questions connexes incluent les obligations contractuelles et les mesures techniques de protection. Il a en outre exprimé son accord avec M. Jukka Liedes, qui a suggéré l'approche consistant à traiter une question à la fois. Toutefois, il a ajouté que les questions seraient liées et qu'il ne servait à rien de préserver le matériel sans y donner accès. Il a donné l'exemple d'une opération massive de collecte de fonds lancée par la British Library et a déclaré que les collecteurs de fonds ne s'intéressaient pas seulement aux activités de préservation sans accès. Il a enfin déclaré que ces considérations de préservation liées à la détérioration du matériel et les questions juridiques et financières qui en résultent ne sont pas propres à la British Library mais seraient communes à la plupart des services d'archives.

379. M. Pedi Anawi (représentant de l'Internationale de l'éducation) a fait référence à l'adoption mondiale des objectifs de développement durable en septembre 2015 tout en soulignant l'ODD 4 qui vise à assurer une éducation de qualité inclusive et équitable et à promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie pour tous à l'horizon 2030. Selon lui, les délibérations de la conférence suggéraient des solutions et des propositions régionales et nationales pour ce qu'il considérait être un problème mondial. Il a souligné la nécessité d'un débat entre les universitaires et les chercheurs sur les utilisations libres plutôt que sur les droits minimums pour une utilisation équitable et un cadre flexible.

380. Mme Xalabarder a répondu en insistant sur l'idée d'avoir des solutions nationales, tout en convenant que de nombreuses législations nationales manquaient d'exceptions et limitations de qualité pour l'enseignement et la recherche. Elle a souligné que même si un traité était adopté, il faudrait revenir à la législation nationale pour le mettre en œuvre par le biais du droit national. Elle était d'accord avec les autres intervenants sur la manière dont l'accent pourrait être mis sur la résolution des problèmes les plus courants plutôt que sur la solution d'un grand traité. Parmi les problèmes communs, il fallait veiller à ce que les exceptions et limitations nationales s'appliquent aux utilisations en ligne et numériques, y compris par-delà les frontières.

381. Mme Dora Salamba (déléguée du Malawi) a déclaré que la principale conclusion de la conférence était le consensus sur la nécessité d'un système de droit d'auteur équilibré. Il fallait mener une analyse globale des systèmes nationaux de droit d'auteur pour y parvenir. Elle a fait référence à la présentation de M. Fometeu sur la manière dont d'autres lois pourraient entrer en jeu et pourraient également entraver l'utilisation des limitations et des exceptions. Selon elle, certains problèmes rencontrés par les pays pourraient être résolus en examinant les solutions existant au niveau national et ne nécessiteraient donc pas de solutions internationales. Elle a évoqué la nécessité de réformer les lois nationales relatives au droit d'auteur en tenant compte des éléments numériques et des utilisations en ligne. Elle a souligné la nécessité d'élaborer des collaborations régionales et internationales qui favoriseraient les échanges transfrontières. Les collaborations internationales favoriseraient également le renforcement des capacités pour les organisations de gestion collective en développement, en encadrant les organisations de gestion collective dites moins développées, ce qui faciliterait également l'échange international de matériel, par exemple pour l'enseignement, par des activités de concession de licences et d'autres moyens. Elle a également souligné la nécessité de renforcer la collaboration entre les principales parties prenantes au niveau national afin de mettre en place un système de droit d'auteur équilibré. Elle a ajouté qu'avant d'envisager des solutions internationales, il était essentiel de faire bon usage des limitations et exceptions dont disposaient déjà les législations nationales.

382. Mme Keitseng Monyatsi (déléguée du Botswana) a déclaré que les séminaires régionaux ont permis aux États membres de réfléchir aux problèmes, non seulement de manière abstraite, mais aussi en établissant un lien entre ces problèmes et la situation nationale en examinant la législation et les besoins réels du pays. Les études présentées ont ouvert les yeux des décideurs politiques sur la richesse des informations disponibles et à leur portée susceptibles de leur permettre de prendre des décisions éclairées pour évaluer ce qui peut être fait pour améliorer les systèmes d'exceptions et de limitations à l'échelle nationale. Dans le même temps, il fallait bien convenir que tous les États membres de l'OMPI n'étaient pas intimement impliqués dans les débats sur les limitations et les exceptions, en particulier les pays en développement. Se référant aux débats du séminaire régional de Nairobi, elle a déclaré qu'il était nécessaire que ces pays revoient leurs lois nationales et que le moment était donc opportun pour eux d'aller de l'avant sur certaines questions essentielles et de les inclure dans leurs législations sans attendre un instrument international qui pourrait mettre plusieurs années à voir le jour. Elle a souligné qu'une approche nationale est susceptible de donner plus de résultats, voire plus rapidement, qu'une approche internationale, même si les deux approches peuvent être nécessaires. Elle a proposé que l'OMPI donne la priorité au renforcement des capacités des décideurs politiques, en particulier des pays en développement, afin que ces

pays puissent s'engager avec leurs parties prenantes au niveau national, tirer profit de la richesse des informations disponibles/compilées à l'OMPI et ainsi orienter les législations nationales de manière à ce que le système de limitations et d'exceptions facilite le mandat des bibliothèques, des services d'archives, des musées et des établissements d'enseignement. Elle a réitéré que sa proposition était de donner la priorité au renforcement des capacités afin que les pays qui révisaient leur législation puissent aller de l'avant avec des limitations et des exceptions efficaces et éventuellement davantage axées vers l'avenir.

383. M. Meesaq Arif (délégué du Pakistan) a souligné que pour traiter des limitations et des exceptions pour les bibliothèques, les services d'archives, les musées et les établissements d'enseignement et de recherche, il convient d'évaluer en premier lieu s'il y a une violation des droits des titulaires du droit d'auteur avant d'examiner également les autres lois disponibles susceptibles d'appuyer les limitations et les exceptions. Une approche pourrait consister à envisager la révision de ces lois, tandis que l'autre approche pourrait consister à résoudre les éventuelles incohérences de ces lois. Tout en reconnaissant les différences au niveau de la sensibilisation aux questions de propriété intellectuelle, il a souligné qu'un instrument ou une directive pourrait être utile pour fournir une loi-cadre qui servirait de base aux lois nationales sur le droit d'auteur relatives aux exceptions et limitations. Il a donc vivement proposé un instrument international bien conçu, assorti de directives suffisantes pour permettre aux États membres d'élaborer des limitations et des exceptions afin de traiter toutes les questions au niveau national.

384. M. Jonathan Band (représentant de la Library Copyright Alliance) a pris note des délibérations sur le renforcement des capacités, tout en réfléchissant au fait qu'il en existe deux types différents, l'un lié au renforcement des capacités juridiques et l'autre lié au coût de la numérisation. Pour le premier type, il a déclaré que les ONG disposaient d'une bonne expertise juridique dans le domaine des bibliothèques, des services d'archives et des musées et de l'enseignement qui pourrait être utile aux États membres.

385. M. Erry Wahyu Prasetyo (délégué de l'Indonésie) a souligné que l'essentiel était de faire connaître le régime international existant en matière de droit d'auteur et les éléments de flexibilité inhérents à ce système. Selon lui, la proposition d'un instrument international était également l'un des moyens de sensibilisation. Il a donné l'exemple du traité de Marrakech pour suggérer qu'il aurait pu y avoir une différence dans sa mise en œuvre au niveau national s'il s'agissait d'une déclaration et non d'un traité. Toutefois, il a ajouté que ce n'est pas la forme de l'instrument, qu'il s'agisse d'un traité, de directives ou de principes de haut niveau, qui ferait la différence. Il a souligné la nécessité d'une large acceptation des solutions qui peuvent être convenues pour les limitations et les exceptions dans le monde entier pour qu'elles aient un effet réel. S'il devait y avoir des principes de haut niveau sur les limitations et exceptions, il a suggéré que tous les États membres en soient informés, tout en les intégrant dans les travaux de l'OMPI. Il a donné l'exemple de la force d'attraction que l'accord sur les ODD a acquise parce qu'il s'agissait d'un accord conclu à un haut niveau, même s'il ne prenait pas la forme d'un traité ou d'un engagement.

386. M. Luis Villaroel (représentant d'Innovarte) a déclaré que, depuis la Convention de Berne, pendant de nombreuses années, les pays n'avaient pas eu la possibilité d'adopter des exceptions. L'OMPI avait fourni une assistance technique et il y avait également eu une assistance bilatérale. Cependant, le programme d'exceptions et de limitations était à l'examen depuis plus de 17 ans et il n'existait toujours pas de cadre d'exceptions dans le droit national, ce dont les bibliothèques et les établissements d'enseignement avaient besoin. Selon lui, la seule chose qui n'avait pas été tentée consistait à avoir un instrument international qui fournirait des orientations aux États membres. Il a déclaré que s'il était important de disposer d'une assistance technique, de référentiels et de lois types, il était également nécessaire que la communauté internationale s'engage à résoudre les problèmes d'intérêt public que posait la préservation du patrimoine culturel.

387. Mme Awa Cisse (représentante du Consortium des bibliothèques universitaires du Sénégal, COBESS) a déclaré qu'il fallait s'intéresser à l'importance du travail effectué par les bibliothèques et faire le point. Les bibliothèques ne faisaient pas l'acquisition des œuvres des créateurs, des œuvres littéraires et musicales de leurs collections gratuitement mais sous forme d'achats dans le cadre de leurs budgets. Elle a ajouté que la seule chose à souhaiter était de disposer de lois sur le droit d'auteur bien adaptées dans le cadre des autorisations requises pour remplir la mission de la bibliothèque tout en ne causant aucun préjudice aux créateurs.

388. Mme Kathy Matsika (représentante de la bibliothèque de l'Université nationale des sciences et technologies du Zimbabwe) a déclaré que le Zimbabwe envisageait de mettre en œuvre le traité de Marrakech, malgré les conditions sociales qui prévalaient dans le pays, uniquement parce qu'il provenait d'un environnement extérieur. Le gouvernement a adopté le traité de Marrakech alors que les priorités du pays étaient axées sur les problèmes sociaux, l'économie et les aspects liés à la gouvernance. Elle a souligné qu'un instrument émanant d'une organisation de haut niveau donnerait un meilleur résultat, qui serait également plus rapide. Elle a exprimé l'espoir de disposer d'un instrument ou d'un cadre juridique d'assistance pour résoudre la question des bibliothèques, des services d'archives, des musées et des établissements d'enseignement au Zimbabwe.

389. La vice-directrice générale, Mme Forbin, a remercié tous les participants pour leurs observations qui montraient à quel point ce sujet était important. La preuve en est qu'ils restaient concentrés encore après 18 heures, un samedi soir. Le Secrétariat avait pris note de tout ce qui venait d'être exprimé et s'efforcerait de trouver les meilleures réponses avec les États membres. Mme Forbin a remercié l'ensemble des États membres pour avoir aidé le Secrétariat à faire avancer ce débat. Elle a remercié les trois hôtes des séminaires régionaux ainsi que les experts qui avaient accompagné l'OMPI tout au long des plans d'action et qui n'avaient pas ménagé leurs efforts ni compté les heures pour pouvoir atteindre les meilleurs résultats. Elle a remercié les États membres des autres régions et plus particulièrement ceux qui étaient présents sur place pour leur intérêt et leurs propositions afin de trouver les meilleures solutions à tous les sujets à l'examen. Elle a remercié les services de conférence de l'OMPI et les services d'interprétation. Elle a enfin remercié son équipe du Secteur du droit d'auteur et des industries de la création pour l'excellent travail accompli.

Considérations pour l'avenir

390. À l'issue de la conférence, le secrétariat de l'OMPI a défini les éléments suivants pour les prochaines étapes :

Principes généraux et idées

391. Il est important de rappeler le rôle essentiel du droit d'auteur pour soutenir et récompenser la créativité. Les créateurs ont un rôle indispensable dans ce qui deviendra le patrimoine culturel ainsi que dans ce qui est au cœur de l'éducation et de la recherche.

392. Le patrimoine culturel est un bien commun d'une valeur inestimable, mais vulnérable. Une approche à plusieurs niveaux, comprenant une solution technique et juridique pour sa préservation, doit être mise en place. Les bibliothèques, les services d'archives et les musées ont un rôle majeur à jouer dans la mise au point et la mise en œuvre des solutions pour atteindre cet objectif.

393. Faciliter l'accès au savoir est fondamental pour atteindre les objectifs d'une éducation et d'une recherche de qualité. Les établissements d'enseignement et de recherche ont un rôle majeur à jouer dans la mise au point et la mise en œuvre de solutions pour atteindre ces objectifs.

394. Le thème des limitations et exceptions au droit d'auteur est une question qui concernait tous les pays, puisque les limitations et les exceptions constituent un élément naturel de tout système du droit d'auteur équilibré. Le droit d'auteur ne devrait pas être perçu comme un obstacle, mais comme un facilitateur. Il ne fallait pas confondre liberté d'accès et accès gratuit. Il y a de la place pour les utilisations autorisées non rémunérées, les utilisations autorisées moyennant rémunération et les utilisations soumises à des régimes de licences volontaires.

395. Outre les travaux en cours sur les limitations et les exceptions, d'autres solutions, notamment des accords contractuels et des solutions fondées sur des licences, pourraient être envisagées dans le cadre d'une approche globale. Les organisations de gestion collective ont un rôle majeur à jouer dans le système du droit d'auteur, notamment en favorisant les activités transfrontières.

396. Le numérique, y compris l'accès à distance au contenu et les utilisations transfrontières, devrait devenir la norme.

397. Le renforcement des capacités devrait être possible pour aider les pays qui n'ont pas de limitations et d'exceptions appropriées à modifier un cadre juridique national. Une série d'outils et d'orientations, y compris des données d'expérience et des pratiques professionnelles, pourrait être mise au point à cette fin. Un ensemble d'options pourrait être mis à la disposition des États membres.

398. La Convention de Berne offre aux États membres une importante marge de manœuvre pour l'interprétation et la mise en œuvre de ses dispositions. Les limitations et exceptions sont guidées par le triple critère.

399. Les préoccupations concernant la responsabilité des différentes parties prenantes parmi les institutions culturelles et éducatives, ainsi que la création de ports sûrs, devraient être prises en considération. Dans cette perspective, d'autres mécanismes de règlement des litiges pourraient également être envisagés.

400. La recherche de solutions pourrait se faire aux niveaux national, sous-régional, régional et international, et il pourrait être envisagé de mettre au point des instruments appropriés à ces niveaux. À l'image des trois séminaires régionaux, des groupes d'experts pourraient être créés pour aborder différentes questions, en tenant compte de la dynamique des réunions régionales, notamment des dimensions linguistiques pour traiter des défis et des problèmes spécifiques. Une méthodologie progressive pourrait être mise en place avec un calendrier précis et une approche axée sur les résultats.

Rôle des États membres

401. Les États membres ont un rôle majeur à jouer dans la mise au point d'un système national équilibré en matière de droit d'auteur.

402. Les États membres sont encouragés à tirer pleinement parti de la portée des limitations et exceptions prévues par la Convention de Berne pour atteindre leurs objectifs politiques.

403. Les États membres devraient également répondre à la nécessité de renforcer les infrastructures techniques et institutionnelles, le cas échéant.

Rôle de l'OMPI

404. Les travaux sur ce thème doivent se poursuivre d'une manière holistique et prospective.

405. L'OMPI devrait garantir la fourniture d'une assistance technique et législative et améliorer les capacités législatives des États membres, en particulier en ce qui concernait les utilisations transfrontières et la mise en place de lois équilibrées en matière de droit d'auteur.

406. L'OMPI devrait mettre au point une série d'outils tels que des modèles, des recommandations, des directives, des manuels et des boîtes à outils, entre autres choses, contenant des informations sur les options de concession de licences ainsi que sur les limitations et exceptions.

[Fin du document, l'annexe I suit]



REGIONAL SEMINAR

WIPO/REG/CR/SIN/19/INF/1
ORIGINAL: ENGLISH
DATE: APRIL 29, 2019

Regional Seminar for the Asia and the Pacific Group on Libraries, Archives, Museums, and Educational and Research Institutions in the Field of Copyright

organized by
the World Intellectual Property Organization (WIPO)

in cooperation with
the Singapore Cooperation Programme (SCP) under the Singapore Ministry of Foreign Affairs

and with the assistance of
the Intellectual Property Office of Singapore (IPOS)

Singapore, April 29 and 30, 2019

PROGRAM

prepared by the International Bureau of WIPO

Monday, April 29, 2019

8.00 – 08.30 Registration

8.30 – 09.30 **OPENING CEREMONY**

Welcome addresses by:

Ms. Sylvie Forbin, Deputy Director General, WIPO Copyright and Creative Industries Sector

Mr. Daren Tang, Chief Executive, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS)

09.30 – 10.00 Coffee Break

PLENARY

10.00 – 12.00 **Setting the Scene**

In this part of the program, facilitators/speakers that have prepared the various WIPO studies and typologies on limitations and exceptions will introduce the background of the Seminar based on their findings and focused on the specificities of the Member States of the Asia Pacific Group.

Moderator: Ms. Sylvie Forbin

Facilitators/
Speakers: Professor Kenneth Crews
Professor Daniel Seng
Professor Yaniv Benhamou
Professor Raquel Xalabarder

12.00 – 12.30 Group photo

12.30 – 14.00 Lunch Break

FOUR PARALLEL WORKING GROUPS

13.30 – 15.30 **Challenges and Opportunities**

In this part of the program, participants will be divided in four groups so as to hold discussions and identify the challenges and opportunities in their region regarding the various limitations and exceptions at stake.

Each group will have its own Chair and Rapporteur.

Facilitators/speakers will assist participants in their group discussions.

Observers (Member States from other regions as well as IGOs and NGOs, through their representatives with relevant experience on libraries, archives, museums, or educational and research institutions) will be able to take part in the discussions.

15.30 – 16.00

Coffee Break

16.00 – 18.00

Challenges and Opportunities (cont'd)

Participants will continue their discussions.

18.00 – 18.30

Tour of the National Library

Tuesday, April 30, 2019

FOUR PARALLEL WORKING GROUPS (cont'd)

09.00 – 10.00

Challenges and Opportunities (cont'd)

Participants will continue their discussions.

10.00 – 10.30

Coffee Break

10.30 – 12.00

Wrap-up and Preparation of Reports

In this final exercise of the working groups, participants will prepare their findings, observations and proposals through their Chairs and Rapporteurs.

12.00 – 14.00

Lunch Break

PLENARY

14.00 – 16.00

Presentation of Report and Proposals by Groups

- *Participants will be invited to present in a thematic order their findings, observations and proposals as the outcome of their respective group discussions.*

Moderator: Ms. Sylvie Forbin

Spokespersons: Chairs and Rapporteurs, together with Member States from the Asia-Pacific Group

- *General discussions with all Member States and observers. Facilitators/speakers will provide their views and advice.*

Moderator: Ms. Sylvie Forbin

Facilitators/
Speakers: Professor Kenneth Crews
Professor Daniel Seng
Professor Yaniv Benhamou
Professor Raquel Xalabarder

16.00 – 17.30 Coffee Break

17.30 – 18.00 **WAY FORWARD: Final Remarks**

Ms. Sylvie Forbin, Deputy Director General, WIPO Copyright and Creative Industries Sector

Mr. Simon Seow, Director, Intellectual Property and Policy Division, Ministry of Law, Singapore.



F

WIPO/CR/NBO/2/19/INF/1
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 23 MAI 2019

Conférence internationale à l'intention des pays les moins avancés et des pays en développement sur le droit d'auteur et la gestion de l'information émanant du secteur public

Nairobi, 14 juin 2019

organisée par

l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

en coopération avec
le Bureau kényan du droit d'auteur (KECOBO)

PROGRAMME

établi par le Bureau international de l'OMPI

Vendredi 14 juin 2019

8 h 30 – 9 h 00 Enregistrement

9 h 00 – 9 h 15 Cérémonie d'ouverture

Allocution de bienvenue prononcée par :

Mme. Sylvie Forbin, Vice-directrice générale, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), Genève

M. Edward Sigei, Directeur exécutif, Commission du droit d'auteur du Kenya, Nairobi

9 h 15 – 11 h 00 **Thème 1 : Introduction à l'information émanant du secteur public – notions fondamentales et pertinence sur le plan social et économique**

Conférenciers : M. Paul Uhlir, ancien chercheur, Académie nationale des sciences, Washington

M. Joseph Fometeu, professeur de droit, Université de Ngaoundéré, Yaoundé

M. Thomas Ewert, juriste et responsable des politiques, Commission européenne, Bruxelles

11 h 00 – 11 h 15 Pause café

11 h 15 – 12 h 45 **Thème 2 : Information émanant du secteur public et droit d'auteur**

Conférenciers : M. Kenneth Crews, professeur de droit et avocat, Gipson Hoffman & Pancione, Los Angeles

M. Ben Sihanya, professeur de droit, Université de Nairobi & Sihanya Mentoring

Mme Cristiana Sappa, professeur de droit, IÉSEG School of Management, Paris

12 h 45 – 14 h 00 Pause déjeuner

14 h 00 – 15 h 30 **Thème 3 : Concession de licences relatives à l'information émanant du secteur public**

Conférenciers : Mme Cristiana Sappa

Mme Raquel Xalabarder, professeure, Universitat Oberta de Catalunya

15 h 30 – 16 h 30 **Thème 4 : Présentation des initiatives/stratégies/pratiques recommandées nationales**

Animateur : à déterminer

Conférenciers : M. Aziz Dieng, conseiller technique principal au Ministère de la culture, des industries de la création et de la propriété intellectuelle de la République du Sénégal, Dakar

M. Mikhail Zhuravlev – (Russie) (message vidéo)

Paul Uhlir – (États-Unis)

M. Maximilano Marzetti – (Argentine) (message vidéo)

16 h 30 – 16 h 45 Pause café

16 h 45 – 17 h 30 **Thème 4 : Présentation des initiatives/stratégies/pratiques recommandées nationales**

Animateur : à déterminer

Conférenciers : Mme Sarah Venites, Division de la propriété intellectuelle, Ministère des affaires étrangères (Brésil)

M. Tomoaki – Japon (message vidéo)

Cristiana Sappa (Italie/France)

17 h 30 – 18 h 00 **Thème 5 : Table ronde sur les défis à relever et les possibilités de gestion de l'information émanant du secteur public pour les pays en développement et les pays les moins avancés :**

Conférenciers : certains participants et conférenciers



REGIONAL SEMINAR

OMPI/DA/SDO/19/INF 1 PROV.
ORIGINAL: SPANISH
DATE: JULY 3, 2019

REGIONAL SEMINAR FOR THE LATIN AMERICAN AND CARIBBEAN GROUP ON LIBRARIES, ARCHIVES, MUSEUMS, AND EDUCATIONAL AND RESEARCH INSTITUTIONS IN THE FIELD OF COPYRIGHT

organized by
the World Intellectual Property Organization (WIPO)

and
the *Oficina Nacional de Derecho de Autor* (ONDA)

Santo Domingo, July 4 and 5, 2019

PROVISIONAL PROGRAM

prepared by the International Bureau of WIPO

Thursday, July 4, 2019

OPENING CEREMONY

08.30 – 09.00 Registration

09.00 – 09.30 Welcome addresses by:

Ms. Sylvie Forbin, Deputy Director General, WIPO Copyright and Creative Industries Sector

Mr. Trajano Santana, Director, National Copyright Office (ONDA)

09.30 – 10.00 Coffee Break

PLENARY

10.00 – 12.00

Setting the Scene

In this part of the program, facilitators/speakers that have prepared the various WIPO studies and typologies on limitations and exceptions will introduce the background of the Seminar based on their findings and focused on the specificities of the Member States of the Latin America and Caribbean Group.

Moderator: Ms. Sylvie Forbin

Facilitators/
Speakers: Mr. Kenneth Crews
Mr. David Sutton
Mr. Yaniv Benhamou
Ms. Raquel Xalabarder

12.00 – 12.30 Group photo

12.30 – 14.00 Lunch Break

FOUR PARALLEL WORKING GROUPS

13.30 – 15.30

Challenges and Opportunities

In this part of the program, participants will be divided in four groups so as to hold discussions and identify the challenges and opportunities in their region regarding the various limitations and exceptions at stake.

Each group will have its own Chair and Rapporteur.

Facilitators/speakers will assist participants in their group discussions.

Observers (Member States from other regions as well as IGOs and NGOs, through their representatives with relevant experience on libraries, archives, museums, or educational and research institutions) will be able to take part in the discussions.

15.30 – 16.00

Coffee Break

16.00 – 18.00

Challenges and Opportunities (cont'd)

Participants will continue their discussions.

20.00

Reception offered by WIPO

Friday, July 5, 2019

FOUR PARALLEL WORKING GROUPS (cont'd)

09.00 – 10.00

Challenges and Opportunities (cont'd)

Participants will continue their discussions.

10.00 – 10.30

Coffee Break

10.30 – 12.00

Wrap-up and Preparation of Reports

In this final exercise of the working groups, participants will prepare their findings, observations and proposals through their Chairs and Rapporteurs.

12.00 – 14.00

Lunch Break

PLENARY

14.00 – 16.00

Presentation of Reports and Proposals by Groups

- *Participants will be invited to present in thematic order their findings, observations and proposals as the outcome of their respective group discussions.*

Moderator: Ms. Sylvie Forbin

Spokespersons: Chairs and Rapporteurs, together with Member States from the Latin America and Caribbean Group

- *General discussions with all Member States and observers. Facilitators/speakers will provide their views and advice.*

Moderator: Ms. Sylvie Forbin

Facilitators/
Speakers: Mr. Kenneth Crews
Mr. David Sutton
Mr. Yaniv Benhamou
Ms. Raquel Xalabarder

16.00 – 17.30 Coffee Break

17.30 – 18.00 **WAY FORWARD: Final Remarks**

Ms. Sylvie Forbin

Mr. Trajano Santana

18.30 Social event organized by ONDA

[Fin d'annexe I, l'annexe II suit]

GROUPES DE TRAVAIL – SÉMINAIRE DE SINGAPOUR

Asie occidentale

- Émirats arabes unis
- Jordanie
- Koweït
- Liban
- Oman
- Syrie
- Iran

ASEAN + autres

- Cambodge
- **Chine**
- Indonésie
- Malaisie
- **Mongolie**
- Philippines
- République démocratique populaire lao
- Singapour
- Thaïlande
- Viet Nam

Asie du Sud

- Afghanistan
- Bangladesh
- Bhoutan
- Inde
- Népal
- Pakistan
- Sri Lanka

Pacifique

- Fidji
- Îles Cook
- Papouasie-Nouvelle-Guinée
- Samoa
- Tonga
- Tuvalu
- Vanuatu

Présidence : Jordanie
Mme Ena'am MUTAWE

Rapporteur : Liban
M. Abou Farhat WALID

Présidence : Singapour
Mme Diyanah BAHARUDIN

Rapporteur : Malaisie
Mme Rashida Ridha SHEIKH

Présidence : Sri Lanka
M. Amali MUNASINGHE

Rapporteur : Pakistan
M. Meesaq ARIF

Présidence : Îles Cook
Mme Repeta PUNA

Rapporteur : Tuvalu
M. Noa PETUELI

GROUPES DE TRAVAIL – SÉMINAIRE DE NAIROBI

FRANCAIS

- Bénin
- Burkina Faso
- Burundi
- Cabo Verde
- Cameroun
- Comores
- Congo
- Côte d'Ivoire
- Djibouti
- Gabon
- Guinée équatoriale
- Mali
- Maroc
- Niger
- République centrafricaine
- République démocratique du Congo
- Sao Tomé
- Sénégal
- Tchad
- Togo
- Tunisie

Présidence : Sénégal
M. Aziz DIENG

Rapporteurs : Burkina Faso et Côte d'Ivoire
Mme Chantal FORGO
Mme Irène VIEIRA

ANGLAIS 1

- Afrique du Sud
- Angola
- Botswana
- Égypte
- Éthiopie
- Lesotho
- Malawi
- Mozambique
- Seychelles
- Soudan
- Tanzanie
- °

Présidence : Malawi
Mme Dora MAKWINJA

Rapporteur : Botswana
Mme Keitseng MONYATSI

ANGLAIS 2

- Gambie
- Ghana
- Guinée-Bissau
- Kenya
- Libéria
- Namibie
- Nigéria
- Ouganda
- Sierra Leone
- Zambie
- Zimbabwe
- °

Présidence : Nigéria
M. John ASEIN

Rapporteur : Kenya
M. Hezequiel OIRA

GROUPES DE TRAVAIL – SÉMINAIRE DE SAINT-DOMINGUE

ESPAGNOL 1

- Argentine
- Costa Rica
- Cuba
- El Salvador
- Guatemala
- Honduras
- Mexique
- Nicaragua
- République dominicaine

ANGLAIS

- Antigua-et-Barbuda
- Bahamas
- Barbade
- Dominique
- Grenade
- Haïti
- Jamaïque
- Sainte-Lucie
- Saint-Kitts-et-Nevis
- Suriname
- Trinité-et-Tobago

ESPAGNOL 2

- Brésil
- Colombie
- Chili
- Équateur
- Paraguay
- Pérou
- Uruguay
- Venezuela

Présidence : Guatemala
Mme Silvia GARCÍA

Rapporteur : Argentine
M. Gustavo SCHÖTZ

Présidence : Antigua-et-Barbuda et Trinité-et-Tobago
M. Regan ASGARALI

M. Conliffe CLARKE

Rapporteur : Saint-Kitts-et-Nevis
Mme Jihan WILLIAMS

Présidence : Colombie
Mme Carolina ROMERO

Rapporteur : Chili
Mme Claudio OSSA

[Fin d'annexe II, l'annexe III suit]

	Bibliothèques	Musées	Archives	Enseignement et recherche
Préservation				
Copie privée				
Accès				
Utilisations transfrontalières				

--	--	--	--	--

QUESTIONNAIRE GÉNÉRAL

- La législation ou la réglementation nationale en matière de droit d'auteur comporte-t-elle des dispositions traitant *expressément* des institutions éducatives et culturelles (p. ex. musées, bibliothèques ou services d'archives) du pays?
- La législation ou la réglementation nationale en matière de droit d'auteur précise-t-elle quel type d'œuvre peut être copié par les institutions éducatives et culturelles?
- La législation ou la réglementation nationale en matière de droit d'auteur autorise-t-elle les institutions éducatives et culturelles à copier des œuvres ou des collections à certaines fins? Existe-t-il une limite quant au nombre de copies pouvant être réalisées, ou au nombre d'œuvres pouvant être copiées?
- Selon la législation ou la réglementation nationale en matière de droit d'auteur, les institutions éducatives et culturelles doivent-elles verser une quelconque rémunération en contrepartie de l'autorisation de copier certaines œuvres ou tout ou partie de certaines collections?
- La législation ou la réglementation nationale en matière de droit d'auteur comporte-t-elle des dispositions traitant *expressément* de la gestion collective des droits détenus par les auteurs ou les propriétaires d'œuvres ou de collections utilisées par les institutions éducatives et culturelles du pays?
- L'obtention ou l'acquisition d'œuvres ou de collections par les institutions éducatives et culturelles du pays donnent-elles généralement lieu à la conclusion d'un contrat avec les auteurs ou les propriétaires?

Bibliothèques

Catégorie	Sujet de la typologie	Questions
Préservation	Préservation	<ul style="list-style-type: none"> À quelles conditions les bibliothèques peuvent-elles reproduire des œuvres en les copiant à des fins de préservation (p. ex. risque de perte, fragilité, rareté ou format obsolète de l'œuvre)? Les copies sont-elles principalement réalisées sous une forme analogique, ou sous une forme numérique? Les bibliothèques disposent-elles de pratiques recommandées en ce qui concerne la copie d'œuvres à des fins de préservation (p. ex. contrats énonçant clairement les conditions applicables à la numérisation)?
Accès	Mise à disposition sur des terminaux	<ul style="list-style-type: none"> Les bibliothèques permettent-elles aux utilisateurs d'accéder en ligne à des œuvres au moyen de terminaux situés à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux?
Copies à usage privé	Copies à des fins d'étude et de recherche	<ul style="list-style-type: none"> Combien de copies pour usage privé les utilisateurs peuvent-ils réaliser? Quelle proportion de l'œuvre les utilisateurs ont-ils le droit de copier? Les utilisateurs des bibliothèques peuvent-ils réaliser des copies d'une œuvre sous une autre forme que celle de l'original (p. ex. copie numérique d'une œuvre sous forme analogique)? Dans l'affirmative, à quelles conditions?
Utilisations transfrontières	Prêt d'œuvres physiques Prêt d'œuvres numériques Copies à des fins d'étude et de recherche	<ul style="list-style-type: none"> Les bibliothèques prêtent-elles des œuvres à l'étranger? Dans l'affirmative, à quelles conditions? Les bibliothèques permettent-elles aux utilisateurs d'accéder à des œuvres depuis l'étranger? Dans l'affirmative, à quelles conditions?
Autres questions	Prêt d'œuvres physiques Prêt d'œuvres numériques	<ul style="list-style-type: none"> Les bibliothèques rémunèrent-elles les titulaires de droits d'auteur lorsqu'elles prêtent gratuitement des œuvres protégées? Dans l'affirmative, à quelles conditions?

Institutions éducatives

Catégorie	Sujet de la typologie	Questions
Accès	Accès aux œuvres ou utilisation de celles-ci par des particuliers	<ul style="list-style-type: none"> • Quel type d'œuvre est utilisé à des fins pédagogiques? Ces œuvres sont-elles produites dans le pays, ou importées de l'étranger? Se présentent-elles sous une forme analogique ou numérique? Les institutions éducatives utilisent-elles des œuvres textuelles ou des œuvres basées sur d'autres supports (p. ex. œuvres audiovisuelles, interprétations ou exécutions)?
Copies à usage privé	<p>Accès aux œuvres ou utilisation de celles-ci par des particuliers</p> <p>Accès aux œuvres et utilisation de celles-ci par des institutions éducatives et de recherche, des enseignants et des chercheurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les enseignants et les chercheurs peuvent-ils copier des œuvres à des fins d'enseignement et de recherche? Dans l'affirmative, cette activité donne-t-elle lieu à rémunération? • La législation de votre pays établit-elle une distinction entre copie privée à des fins d'enseignement et copie privée à des fins de recherche?
Utilisations transfrontières	<p>Activités d'enseignement à distance</p> <p>Cours en ligne</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Selon la législation de votre pays, est-il permis d'accéder à des œuvres depuis l'étranger au moyen de plateformes de formation en ligne? Dans l'affirmative, à quelles conditions? • Les institutions éducatives de votre pays reçoivent-elles des demandes présentées depuis l'étranger en vue d'accéder à des œuvres?

Services d'archives

Catégorie	Sujet de la typologie	Questions
Préservation	Préservation et remplacement	<ul style="list-style-type: none"> À quelles conditions les services d'archives peuvent-ils reproduire des documents d'archives en les copiant à des fins de préservation ou de remplacement (p. ex. risque de perte, fragilité, rareté ou format obsolète de l'œuvre)? Les copies sont-elles principalement réalisées sous une forme analogique, ou sous une forme numérique? Les services d'archives ont-ils le droit de diffuser l'original ou la copie d'un document dans différents lieux, situés à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, à des fins de préservation ou de remplacement?
	Réalisation de copies	<ul style="list-style-type: none"> Est-il possible de fournir une estimation générale et approximative du nombre de documents contenus dans les fonds d'archives (toutes catégories d'œuvres confondues) qui existent uniquement sous leur forme originale, c'est-à-dire qui n'ont jamais été copiés?
Accès	Expositions (sur place ou à l'extérieur des locaux)	<ul style="list-style-type: none"> Les services d'archives permettent-ils aux visiteurs d'accéder en ligne aux documents d'archives numériques au moyen de terminaux situés à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux? (<i>Même question pour la catégorie "Utilisations transfrontières" ci-dessous</i>)
	Prêt interinstitutionnel à des fins d'exposition ou à d'autres fins	<ul style="list-style-type: none"> Les services d'archives concluent-ils des contrats avec les particuliers ou avec d'autres institutions afin de leur donner accès aux documents contenus dans leurs fonds d'archives? Dans l'affirmative, s'agit-il de contrats types ou de contrats particuliers?
Copies à usage privé		<ul style="list-style-type: none"> Les services d'archives permettent-ils au public d'accéder aux fonds d'archives, ou les documents ne sont-ils accessibles qu'à la demande de l'utilisateur? En règle générale, à quelles conditions les utilisateurs peuvent-ils obtenir des copies?
Utilisations transfrontières	Préservation	<ul style="list-style-type: none"> Les services d'archives envoient-ils des documents d'archives à l'étranger à des fins de préservation, de stockage, de numérisation ou de conservation?
	Accès	
	Autorisation spéciale d'accès	<ul style="list-style-type: none"> De quelle façon les services d'archives traitent-ils les demandes ou requêtes émanant d'institutions étrangères?

Catégorie	Sujet de la typologie	Questions
Autres utilisations, y compris utilisation commerciale		<ul style="list-style-type: none"> Les services d'archives reçoivent-ils, de la part d'autres services d'archives ou d'autres institutions culturelles intéressées (musées, bibliothèques, etc.) nationales ou étrangères, des demandes présentées en vue d'accéder à des originaux ou à des copies de documents d'archives, notamment afin de créer une exposition ou d'enrichir un fonds d'archives? Arrive-t-il que des demandes soient faites à des fins commerciales? Les services d'archives font-ils eux-mêmes de telles demandes? Considèrent-ils que ces activités revêtent un caractère commercial? Mènent-ils d'autres activités commerciales?

Musées

Catégorie	Sujet de la typologie	Questions
Préservation	Préservation	<ul style="list-style-type: none"> À quelles conditions les musées peuvent-ils reproduire des œuvres en les copiant à des fins de préservation (p. ex. risque de perte, fragilité, rareté ou format obsolète de l'œuvre)? Les copies sont-elles principalement réalisées sous une forme analogique, ou sous une forme numérique? Les musées disposent-ils de pratiques recommandées concernant la copie d'œuvres à des fins de préservation (p. ex. contrats énonçant clairement les conditions applicables à la numérisation)?
	Remplacement	
	Archivage et documentation	
Accès	Catalogue d'exposition	<ul style="list-style-type: none"> Les musées disposent-ils de lignes directrices ou pratiques recommandées internes <i>spécifiques</i> autorisant la reproduction d'œuvres aux fins de la distribution de catalogues d'exposition? Dans la pratique, les musées peuvent-ils produire ou distribuer des catalogues d'exposition sans observer d'obligations en matière de droit d'auteur, ou doivent-ils demander une autorisation et, s'il y a lieu, verser une rémunération aux titulaires de droits?
	Présentation sur place d'œuvres médiatiques	<ul style="list-style-type: none"> Existe-t-il des lignes directrices ou pratiques recommandées internes <i>spécifiques</i> autorisant les musées à présenter au public, sur place, des œuvres médiatiques faisant partie de leurs collections?
	Mise à disposition sur des terminaux	<ul style="list-style-type: none"> Les musées permettent-ils aux visiteurs d'accéder en ligne aux collections numériques au moyen de terminaux situés à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux?

Catégorie	Sujet de la typologie	Questions
Copies à usage privé	Prise de photographies par les visiteurs	<ul style="list-style-type: none"> • Les musées disposent-ils de lignes directrices, conditions d'utilisation ou règles applicables à la prise de photographies par les visiteurs? • Les musées disposent-ils de lignes directrices, conditions d'utilisation ou règles applicables à la publication de photographies sur les réseaux sociaux par les visiteurs? Dans l'affirmative, existe-t-il des règles limitant la responsabilité du musée quant aux utilisations postérieures à la visite (p. ex., règles précisant en quoi consiste un usage privé, ou excluant expressément l'utilisation sur les réseaux sociaux)?
	Enseignement et recherche	<ul style="list-style-type: none"> • Les musées disposent-ils de règles <i>spécifiques</i> autorisant l'utilisation de leurs collections par les enseignants, les chercheurs ou les étudiants à des fins pédagogiques ou de recherche? • Les musées donnent-ils aux chercheurs ou aux conservateurs de musée la possibilité de réaliser, à des fins de recherche, des explorations de textes et de données (p. ex. au moyen d'une base de données établie en interne)?
Utilisations transfrontières	Exposition	<ul style="list-style-type: none"> • En ce qui concerne les utilisations transfrontières, les musées ont-ils recensé des problèmes qui ont des incidences sur leurs activités quotidiennes?
	Exposition en ligne	<ul style="list-style-type: none"> • Les musées fournissent-ils un accès transfrontière à leurs collections en donnant aux utilisateurs situés à l'étranger la possibilité d'accéder en ligne aux collections au moyen de terminaux prévus à cet effet ou d'autres services en ligne? Des problèmes ont-ils été recensés?
Utilisation commerciale		<ul style="list-style-type: none"> • Les musées mènent-ils des activités commerciales? Les musées détiennent-ils des droits sur de telles activités (p. ex., catalogues)?

[Fin d'annexe III, l'annexe IV suit]



REGIONAL SEMINAR

WIPO/REG/CR/SIN/19/INF/3
ORIGINAL: ENGLISH
DATE: APRIL 26, 2019

Regional Seminar for the Asia and the Pacific Group on Libraries, Archives, Museums, and Educational and Research Institutions in the Field of Copyright

organized by
the World Intellectual Property Organization (WIPO)

in cooperation with
the Singapore Cooperation Programme (SCP) under the Singapore Ministry of Foreign Affairs

and with the assistance of
the Intellectual Property Office of Singapore (IPOS)

Singapore, April 29 and 30, 2019

LIST OF PARTICIPANTS

prepared by the International Bureau of WIPO

MEMBER STATES DELEGATIONS

Afghanistan

Amanullah RUSTAQUI (Mr.), Desk Officer, Ministry of Foreign Affairs, Kabul

Bangladesh

Zohra Begum Popy (Ms.), Deputy Registrar, Copyright Office, Ministry of Culture Affairs, Dhaka

Bhutan

Kuenga DORJI (Mr.), IP Officer, Dept. of Intellectual Property, Ministry of Economic Affairs, Thimphu

Cambodia

Chamrong CHAMROEUN (Mr.), Senior Copyright Official, Department of Copyright and Related Rights, Ministry of Culture and Fine Arts, Phnom Penh

China

DAI Gaojie (Ms.), Counselor, National Copyright Administration of China (NCAC), Wuhan

Cook Islands

Repeta PUNA (Ms.), Director of Governance, Ministry of Cultural Development, Rarotonga

Fiji

Priscilla Lilly SINGH (Ms.), Legal Officer, Office of the Attorney General, Suva

India

Rajendra RATNOO (Mr.), Joint Secretary, Department for Promotion of Industry and Internal Trade, New Delhi

Indonesia

Agung Damar SASONGKO (Mr.), Head, Sub-Directorate of Legal Affairs and Collective Management Organization, Directorate General of Intellectual Property, Jakarta

Iran (Islamic Republic of)

Azam SAMADI (Ms.), Deputy Director General, Ministry of Culture and Islamic Guidance, Tehran

Jordan

Ena'am MUTAWE (Ms.), Director, Public Relations and Media, Department of the National Library, Amman

Kuwait

Khawlah ALENEZY (Ms.), Legal Researcher, Copyright Dep., National Library of Kuwait, Kuwait City

Anwaar Aldhamer Mr.), Section Head of External Communication, National Library of Kuwait, Kuwait City

Shahad Al-Hammad (Mrs.), Translator, National Library of Kuwait, Kuwait City

Lao PDR

Makha CHANTHALA (Mr.), Deputy Director General, Department of Intellectual Property, Ministry of Science and Technology, Vientiane

Lebanon

Abou Farhat WALID (Mr.), Abou Farhat Law Firm, Advisor to the Ministry of Culture, Beirut

Malaysia

Rashidah Ridha SHEIKH KHALID (Ms.), Director of Copyright, Intellectual Property Corporation of Malaysia (MyIPO), Kuala Lumpur

Mongolia

Gerelmaa ZORIGTBAATAAR (Ms.), Foreign Relations Officer, The Intellectual Property Office, Ulaanbaatar

Myanmar

Win Mar Oo (Ms.), Director, IP Department, Ministry of Education, Nay Pyi Taw

Nepal

Hari Krishna JNAWALI (Mr.), Under Secretary, Ministry of Culture, Tourism and Civil Aviation, Kathmandu

Oman

Ali AL MA'MARI, Head (Mr.), Intellectual Property Rights Control Section, Ministry of Commerce and Industry, Muscat

Pakistan

Meesaq ARIF (Mr.), Executive Director, Intellectual Property Office of Pakistan, Islamabad

Papua New Guinea

Mavis Merolyn GWANGWEN (Ms.), Copyrights Officer, Investment Promotion Authority, National Capital District

Philippines

Ginalyn BADIOLA (Ms.), Attorney IV, Intellectual Property Office of the Philippines (IPOPHL), Taguig City

Josephine G. MARIBOJOC (Ms.), Attorney, Assistant Secretary for Legal Affairs, Officer In-Charge – Office of the Undersecretary for Legal Affairs, Department of Education, Pasig City

Arturo Jr. SIOSON (Mr.), Attorney III, Department of Education, Pasig City

Samoa

Charity Leilani MALAGA (Ms.), Senior Copyright Officer, Ministry of Commerce, Industry and Labour, Apia

Singapore

Diyanah BAHARUDIN (Ms.), Senior Legal Counsel, Legal Department, IPOS, Singapore

Gavin FOO (Mr.), Legal Counsel, Legal Department and Member of the Copyright Taskforce, IPOS, Singapore

SOH Lili (Ms.) Deputy Director, Intellectual Property Policy Division, Ministry of Law, Singapore

LEE Ziyang (Ms.) Assistant Director, Intellectual Property Policy Division, Ministry of Law, Singapore

PHANG Lai Tee (Dr.), Deputy Director, National Archives of Singapore (NAS), National Library Board (NLB), Singapore

Ivy LEE (Ms.), Senior Manager, C&S (Gen Ref Statutory & Digital Content), NLB, Singapore

Mohamad Zaki JUMAHRI (Mr.), Senior Legal Counsel for National Heritage Board, Singapore

Pei Qi TAN (Ms.), Assistant Director, Knowledge and Information Management for National Heritage Board, Singapore

Wei Qi YOUNG (Ms.), Legal Counsel for National Heritage Board, Singapore

Sri Lanka

Munasinghe Gedara Shasika Amali MUNASINGHE (Ms.), Assistant Director-Legal, National Intellectual Property Office of Sri Lanka, Colombo

Syria

Adnan AL AZIZI (Mr.), Head, Copyright Office, Ministry of Culture, Damascus

Thailand

Vipatboon KLAOSOONTORN (Ms.), Senior Legal Officer, Department of Intellectual Property, Nonthaburi

Tonga

Ofa PULOKA (Mr.), Assistant Registrar, Ministry of Trade and Economic Development, Nukualofa

Tuvalu

Noa PETUELI (Mr.), Chief Librarian and Archivist – Head of Department, Tuvalu National Library and Archives, Funafuti

United Arab Emirates

Fawzi ALJABERI (Mr.), Director, Copyright, Ministry of Economy, Abu Dhabi

Vanuatu

Lorenzies LINGTAMAT (Mr.), Intellectual Property Officer, Vanuatu Intellectual Property Office, Port Vila

Viet Nam

PHAM Thi Kim Oanh (Ms.), Deputy Director General, Copyright Office of Vietnam, Hanoi

FACILITATORS/SPEAKERS

Yaniv BENHAMOU (Mr.), Professor/Associate, Attorney at Law, Lenz & Staehelin, Geneva, Switzerland

Kenneth CREWS (Mr.), Professor/Attorney, Gipson Hoffman and Pancione, Los Angeles, California, United States of America

Daniel SENG (Mr.), Associate Professor, Faculty of Law, National University of Singapore, Singapore

Raquel XALABARDER (Ms.), Professor/Dean, Chair of Intellectual Property, Open University of Catalonia, Barcelona, Spain

OBSERVERS

OTHER MEMBER STATES OR SPECIAL MEMBER DELEGATIONS

Australia

Erin DRISCOLL (Ms.), Assistant Director, Copyright Law and Policy, Department of Communications and the Arts, Canberra

Brazil

Daniel PINTO (Mr.), Deputy Head of Mission, Embassy of Brazil in Singapore, Singapore

Patricia MELLO FRANCO (Ms.), Adviser, Embassy of Brazil in Singapore, Singapore

France

Stephanie LEPARMENTIER (Ms.), IP Attaché, Embassy of France in Singapore, Singapore

United States of America

Michael SHAPIRO (Mr.), Senior Counsel, U.S. Patent and Trademark Office, Alexandria, VA

European Union

Adrian BAZAVAN (Mr.), Delegation of the European Union in Singapore, Singapore

ORGANIZATIONS

ACCREDITED NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association of American Publishers, Inc. (AAP)

Kaushik BORA (Mr.), Contracts and Rights Manager, Singapore

Centre for Internet and Society (CIS)

Anubha SINHA (Ms.), Senior Programme Manager, Delhi

Communia

Teresa NOBRE (Ms.), Legal Expert on Copyright, Lisbon

Creative Commons Corporation

Harsa Wahyu RAMADHAN (Mr.), Creative Commons Chapter Indonesia Team, Bandar Lampung

Education International (EI)

Singh GOVIND (Mr.), Head of Delegation, Suva

Robert Jeyakumar NATHAN (Mr.), EI Asia Pacific, Malacca

Alex SHIEH (Mr.), Assistant General Secretary, Singapore

Fransiska SUSILAWATI (Ms.), Teacher, Bogor

International Council of Archives (ICA)

Jean DRYDEN (Ms.), Copyright Expert, Toronto

David SWIFT (Mr.), Director, Queensland State Office, National Archives of Australia, Cannon Hill

Sarah CHOY (Ms.), Chief Archivist, Hong Kong

Eric CHIN (Mr.), General Counsel, National Library Board of Singapore and National Archives of Singapore, Singapore

International Council of Museums (ICOM)

Rina Elster PANTALONY (Ms.), Chair, Legal Affairs Committee, New York

Morgane FOUQUET-LAPAR (Ms.), Legal and Institutional Affairs Coordinator, Legal Department, Paris

International Federation of Library Associations and Institutions (IFLA)

Stephen WYBER (Mr.), Manager, Policy and Advocacy, The Hague

Farli ELNUMERI (Mr.), Knowledge Centre Manager, Jakarta

Ratnawati Mohamad AMIN (Ms.), Head of Library, University of Malaya, Kuala Lumpur

Jessica COATES (Ms.), Executive Officer, Australian Digital Alliance, Canberra

Jonathan BAND (Mr.), Counsel, Washington DC

Nursyeha YAHAYA (Ms.), Collections Librarian, Singapore Management University, Singapore

International Federation of Reproduction Rights Organizations (IFRRO)

Caroline MORGAN (Ms.), CEO and Secretary General, Brussels

Sarah TRAN (Ms.), Chair, Asia Pacific Committee, Sydney

Paula BROWNING (Ms.), Chair, Copyright Council of New Zealand, Auckland

Ka Wai SHEK (Ms.), General Manager, Hong Kong Reprographic Rights Licensing Society, Hong Kong

Paul WEE (Mr.), Chief Executive Officer, The Copyright Licensing & Administration Society of Singapore Limited, Singapore

Motion Picture Association (MPA)

Susan LEE (Ms.), Regional Director, Trade Policy & Regulatory Affairs, Singapore

Elaine LEONG (Ms.), Copyright Policy Counsel, Singapore

International Publishers Association (IPA)

Jose BORGHINO (Mr.), Secretary General, Geneva

Fei Chen LEE (Ms.), Head of Publishing, Singapore

Yew Kee CHIANG (Mr.), Associate Publisher, Copyrights/Editorial Operations Department, Singapore

Nesha NAIDU (Ms.), Intellectual Property Manager, Singapore

Peter SCHOPPERT (Mr.), President Singapore Book Publishers Association, Singapore

OTHER ORGANIZATIONS

Association of Indonesian IP Consultants (AKHKI)

Cita CITRAWINDA (Ms.), Chair, Jakarta

Ikatan Penerbit Indonesia (IKAPI)

Sukartini NURDIN (Ms.), Member, Jakarta

Nanyang Technological University

Irene CALBOLI (Ms.), Visiting Professor, Singapore

National Library of Singapore

PEK Sara (Ms.), Senior Manager, Engagement, NLB, Singapore

KONG Leng Foong (Ms.), Librarian, C&S (Gen Ref Statutory & Digital Content), NLB, Singapore

GOH Lee Kim (Ms.), Associate Librarian, C&S(Gen Ref Statutory & Digital Content), NLB, Singapore

ORGANIZERS

Ministry of Foreign Affairs, Singapore

Yvonne LIU (Ms.), Technical Cooperation Officer, Technical Cooperation Directorate, Ministry of Foreign Affairs, Singapore

Intellectual Property Office of Singapore (IPOS)

LIM Hui (Ms.), Senior Manager, International Engagement Department, IPOS, Singapore

World Intellectual Property Organization (WIPO)

Sylvie FORBIN (Ms.), Deputy Director General, Copyright and Creative Industries Sector, WIPO, Geneva

Denis CROZE (Mr.), Director, WIPO Singapore Office, Singapore

Candra DARUSMAN (Mr.), Deputy Director, WIPO Singapore Office, Singapore

Geidy LUNG (Ms.), Senior Counsellor, Copyright Law Division, Copyright and Creative Industries Sector, Geneva

Cindy WEE (Ms.), Administrative Assistant, WIPO Singapore Office, Singapore



KENYA COPYRIGHT BOARD



REGIONAL MEETING

WIPO/CR/NBO/19/PROV. 2
ORIGINAL: ENGLISH
DATE: JUNE 7, 2019

REGIONAL SEMINAR FOR THE AFRICAN GROUP ON LIBRARIES, ARCHIVES, MUSEUMS, AND EDUCATIONAL AND RESEARCH INSTITUTIONS IN THE FIELD OF COPYRIGHT

organized by
the World Intellectual Property Organization (WIPO)

with the collaboration of
the Kenya Copyright Board (KECOBO)

Nairobi, June 12 and 13, 2019

PROVISIONAL LIST OF PARTICIPANTS

prepared by the International Bureau of WIPO

I. MEMBER STATES DELEGATIONS

ANGOLA

Mr. Barros Bebiano José LICENÇA, National Director of Copyright, Ministry of Culture, Luanda

BENIN

M. Eugene Cocou ABALLO, Directeur général, Bureau Beninois du droit d'auteur et des droits voisins, Cotonou

BOTSWANA

Mr. Karabo SEBESO, Copyright Officer, Companies and Intellectual Property Authority, Gaborone

Ms. Keitseng Nkah MONYATSI, Copyright Administrator, Companies and Intellectual Property Authority, Gaborone (self-funded)

BURKINA FASO

M. Wahabou BARA, Directeur général, Bureau burkinabé du droit d'auteur (BBDA), Ouagadougou

BURUNDI

Mme. Nadine NADYIZEYE, Directrice, Office Burundais du Droit D'Auteur et Droits Voisins (OBDA), Bujumbura

CAMEROON

M. Edmond VII MBALLA ELANGA, Directeur du livre et de la lecture, Ministère des arts et de la culture, Yaoundé

CABO VERDE

Mr. Júlio MASCARENHAS, Special Legal Advisor to the Minister, Ministry of Culture and Creative Industries, Praia

CENTRAL AFRICAN REPUBLIC

M. Mondesir OUALOU PANOUALA, Directeur, Bureau Centrafricain du Droit d'Auteur, Bangui

CHAD

M. Abias Koumato KOUMAGUEYENG, Directeur, Bureau Tchadien du Droit d'Auteur, N'Djaména

COMOROS

Mme. Nadjat ALI MCHANGAMA EP SAID ABDALLAH, Directrice Générale, Office Comorien De La Propriété Intellectuelle (OCPI), Moroni

CONGO

M. Stev Behice NGAOUILA, Directeur, Bureau Congolais du Droit d'Auteur (BCDA), Brazzaville

CÔTE D'IVOIRE

Mme. Anney Irène VIEIRA ASSA, Directrice général, Bureau Ivoirien du droit d'auteur (BURIDA), Abidjan

DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO

M. Joe MONDONGA MOYAMA, Point Focal de l'OMPI pour la République Démocratique du Congo/ volet Propriété littéraire et artistique, Ministère de la Culture et Arts, Kinshasa

DJIBOUTI

M. Hassan Daher ROBLEH, Directeur général adjoint, Office Djiboutien de Droits d'Auteur et Droits Voisins (ODDA), Djibouti

EGYPT

Mr. Mohamed FAROUK, Counselor of the Minister, Ministry of Culture, Cairo

EQUATORIAL GUINEA

M. Felipe Esono EKOMO, Directeur General de Coopération Internationale du Conseil de recherches scientifiques et technologiques (CICTE), Malabo

ETHIOPIA

Mr. Abirdu Birhanu SEMEKA, Acting Director of IP Appeal Hearing Directorate, Ethiopian Intellectual Property Office (EIPO), Addis Ababa

GABON

M. Yaya M. MAMADOU, Chef de Service de l'exploitation et de la perception, Bureau Gabonais du Droit d'Auteur (BUGADA), Libreville

GAMBIA

Mr. Hassoum CEESAY, Director, National Center for Arts and Culture, Banjul

GHANA

Ms. Yaa ATTAFFUA, Acting Copyright Administrator, Copyright Office, Ministry of Culture, Accra

GUINEA BISSAU

M. Manuel BATISTA GONCALVES TABORADA, Directeur général, Bureau du droit d'auteur, Bissau

LESOTHO

Ms. Kama MAKHUKHUMALA, Intellectual Property Counsel, Registrar General's Office, Maseru

LIBERIA

Mr. Clifford B. ROBINSON Jr., Deputy Director General, Liberia Intellectual Property Office (LIPO), Monrovia

MALAWI

Ms. Dora Susan MAKWINJA, Copyright Administrator and Executive Director, Copyright Society of Malawi, Lilongwe

MALI

Mme. Aïda KONE, Directrice Général, Bureau Malien du Droit d'Auteur, Modibo

MOROCCO

M. Sidi Salah Eddine CHERKAOUI, Chef du service informatique et des systèmes d'information, Bureau Marocain du Droit d'Auteur (BMDA), Rabat

MOZAMBIQUE

Ms. Sandra Carolina António MOURANA, General Director, National Institute of Books and Records, Maputo

NAMIBIA

Ms. Ainna Vilengi KAUNDU, Executive, Intellectual Property Services, Business and Intellectual Property Authority, Windhoek

NIGER

Mme. Fadji KATIELLA, Directrice générale, Bureau Nigérien du droit d'auteur, Niamey

NIGERIA

Mr. John Ohireime ASEIN, Director General, Nigerian Copyright Commission, Abuja

SAO TOME AND PRINCIPE

Mr. Aderito DE OLIVEIRA BONFIM DOS R. BORGES, Executive Director, Service national de la propriété intellectuelle et de la qualité (SENAPIQ), Sao Tome

SENEGAL

M. Aly BATHILY, Directeur Gérant, Société Sénégalaise du Droit d'Auteur et des Droits Voisins (SODAV), Dakar

SEYCHELLES

Ms. Samantha TANGALAM, Registration Officer, Registration Division, Department of Legal Affairs, President's Office, Victoria

SIERRA LEONE

Mr. Ibrahim Sam JOHNSON, Registration Officer, Office of Administration and Registration General, Freetown

SOUTH AFRICA

Mr. Louis Mojalefa KHOZA, Senior Education Specialist, Copyright and IP Enforcement, Companies and Intellectual Property Commission, Pretoria

SUDAN

Mr. Sami HAMID AHMED ADAM, Director, International Organizations Affairs, Council for Protection of Copyright and Related Rights, Khartoum

TOGO

M. Fousséni Arimiyaou KAGNA, Directeur des affaires juridiques et des relations internationales, Bureau Togolais du Droit d'Auteur (BUTODRA), Lomé

TUNISIA

M. Mohamed AMIRI, Sous-directeur de contrôle de Gestion et Audit Interne, Organisme Tunisien Des Droits d'Auteur et des Droits Voisins, Tunis

UGANDA

Mr. Gilbert AGABA, Manager Intellectual Property, Uganda Registration Services Bureau, Kampala

UNITED REPUBLIC OF TANZANIA

Ms. Doreen Anthony SINARE, Chief Executive Officer and Copyright Administrator, The Copyright Society of Tanzania (COSOTA), Dar es Salaam

Ms. Mtumwa Khatib AMEIR, Copyright Administrator and Chief Executive Officer The Office of the Copyright of Zanzibar (COSOZA), Zanzibar

ZAMBIA

Mr. Benson MPALO, Assistant Registrar – IP, Patents and Companies Registration Agency, Lusaka

ZIMBABWE

Mr. Willie MUSHAYI, Deputy Chief Registrar, Zimbabwe Intellectual Property Office, Harare

II. SPEAKERS/FACILITATORS

Mr. Yaniv BENHAMOU, Lecturer/Attorney at Law, Lenz and Staehelin, Geneva, Switzerland

Mr. Kenneth CREWS, Professor/Attorney, Gipson Hoffman and Pancione, Los Angeles, California, United States of America

Ms. Raquel XALABARDER, Professor/Dean, Chair of Intellectual Property, Open University of Catalonia, Barcelona, Spain

Mr. David SUTTON, Lead Researcher, University of Reading, Reading, United Kingdom

III. OBSERVERS

OTHER MEMBER STATES OR SPECIAL MEMBER DELEGATIONS

BRAZIL

Mr. Andre PINTO PACHECO, Counsellor, Embassy of Brazil in Nairobi, Ministry of External Relations, Nairobi

UNITED STATES OF AMERICA

Mr. Michael SHAPIRO, Senior Counsel, U.S. Patent and Trademark Office, Alexandria, Virginia, United States of America

EUROPEAN UNION (EU)

Mr. Thomas EWERT, Legal and Policy Officer, Copyright Unit, Directorate-General for Communications Networks, Content and Technology (DG CONNECT), Brussels

ORGANIZATIONS

ACCREDITED INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

AFRICAN REGIONAL INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (ARIPO)

Ms. Maureen FONDO, Head of Copyright and Related Rights, ARIPO, Harare

Mr. Amadu BAH, Copyright and Related Rights Officer, ARIPO, Harare

AFRICAN UNION (AU)

Mr. Georges Remi NAMEKONG, Senior Economist, Geneva, Switzerland

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)

Mme. Solange DAO SANON, Chef du Service Droit d'Auteur et Gestion Collective, OAPI, Yaoundé, Cameroun

M. Joseph Fometeu, Chef de département de théorie du droit et épistémologie, Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, N'Gaoundéré, Cameroun

UNION ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Mme. Aminata Cira Lo PAYE, Chef de la Division Culture, La Commission, UEMOA, Ouagadougou, Burkina Faso

ECONOMIC COMMUNITY OF WEST AFRICAN STATES (ECOWAS)

M. Leopoldo AMADU, Commissaire Education, Science et Culture, Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), Abuja

UNITED NATIONS

Ms. Ogunlari Abayomi ABOSEDE, Publisher, Lagos, Nigeria

ACCREDITED NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

African Library and Information Associations and Institutions (AFLIA)

Ms. Nkem OSUIGWE, Director, Training, Awka, Nigeria

Communia

Ms. Teresa NOBRE, Legal Expert on Copyright, Lisbon

International Council on Archives (ICA)

Ms. Razia SALEH, Copyright Policy Expert, Victory Park, South Africa

Mr. Francis MWANGI, Director, Kenya National Archives and Documentation Service, Nairobi

Mr. Naftal OGANGA, Copyright Policy Expert, Kenya National Archives and Documentation Service, Nairobi

Mr. Jonathan BAND, Counsel, Washington, D.C.

Creative Commons Corporation

Ms. Elizabeth Oyange NGANDO, Copyright Specialist, Aga Khan University, Nairobi

Mr. Simeon ORIKO, Global Network Manager, Nairobi

Electronic Information for Librarians (eIFL.net)

Ms. Teresa HACKETT, Project Manager, Vilnius

Mr. Japhet OTIKE, Professor, Kenya Library Association, Eldoret, Kenya

Ms. Awa Cissé, Librarian, Head of the Department of Cooperation, Eifl.net Coordinator for Sénégal, Dakar

Mr. Dick KAWOOYA, Associate Professor, Columbia University, New York, United States of America

Ms. Katherine MATSIKA, University Library Director, Bulawayo, Zimbabwe

International Federation of Library Associations and Institutions (IFLA)

Ms. Hala ESSALMAWI, Principal Attorney, Library of Alexandria, Alexandria, Egypt

Ms. Denise NICHOLSON, Scholarly Communications Librarian, Johannesburg, South Africa

Ms. Jacinta WERE, Consultant, Nairobi

International Federation of Film Producers Associations (FIAPF)

Mr. Bertrand MOUILLIER, Senior Advisor International Affairs, London

Ms. Wangeci MURAGE, Founder and Managing Partner, Media Pros Africa, Nairobi

Mr. Krushil SHAH, CEO, MoMoviez, Nairobi

Ms. Trushna Buddhev PATEL, CEO, Crimson Multimedia, Nairobi

International Federation of Reproduction Rights Organizations (IFRRO)

Ms. Caroline MORGAN, Chief Executive and Secretary General, Brussels

Mr. Pierre-Olivier LESBURGUÈRES, Manager, Policy and Regional Development, Brussels

Mr. Michael HEALY, Executive Director, International Relations, Copyright Clearance Center, New York, United States of America

International Authors Forum (IAF)

Ms. Temitope OLAIFA, Representative, Abeokuta, Nigeria

Mr. Samuel MAKORE, Representative, Harare

Mr. Luke ALCOTT, Senior Policy and Public Affairs Adviser, Authors Licensing and Collection Society, London

Ms. Sylvie NTSAME, Vice President, Pan African Writers Association, Libreville

International Council of Museums (ICOM)

Mr. Muthoni THANGWA, President, Nairobi

Mr. Mzalendo KIBUNJA, Director General, National Museums of Kenya, Nairobi

Education International (EI)

Ms. Eunice Fay AMISSAH, Cape Coast, Ghana

Mr. Pedi ANAWI, Regional Coordinator, Teachers Union Organization, Accra

Mr. Sam OTIENO, Academic/Researcher, Nairobi

Mr. Mugwena MALULEKE, Pretoria

Mr. Hesbon OGOLA, Deputy Secretary General and Head Research Department, Trade Union, Nairobi

Mr. George OSANJO, Professor, Nairobi

Ms. Jedidah RUTERE, Research Officer, Teachers Trade Union, Nairobi

Ms. Fatou THIAM, Lecturer, Dakar

Motion Picture Association (MPA)

Ms. Vera CASTANHEIRA, Legal Advisor, Geneva, Switzerland

International Publishers Association (IPA)

Mr. Jose BORGHINO, Secretary General, Geneva, Switzerland

Ms. Fatou SY, Secretary General of the Senegalese Association of Publishers, Dakar

Ms. Jessica SÄNGER, Member of the IPA Copyright Committee, Frankfurt, Germany

Mr. Kiarie KAMAU, Member, Nairobi

OTHER ORGANIZATIONS

APNET

Mr. Mohamed RADI, Vice President, Cairo

Center for Intellectual Property and Information Technology

Mr. Isaac RUTENBERG, Director, Nairobi

Central Bank of Kenya

Ms. Marisella OUMA, Head of Legal Services, Nairobi

Copyright Society of Botswana

Mr. Letlhogonolo MAKWINJA, Hef Reprography Licensing, Gaborone

Ghana Book Publishers Association

Mr. Elliot AGYARE, President, Tema, Ghana

Jomo Kenyatta University of Agriculture and Technology

Mr. Busalile Jack MWIMALI, Dean, School of Law, Nairobi

Juja Preparatory and Senior School

Ms. Nina OPICHO, Writer, Nairobi

Ms. Caroline ODERO, Chief Librarian, Preparatory and Senior Schools Library, Juja, Kenya

Ms. Tabitha MUGO, Librarian, Preparatory and Senior Schools Library, Juja, Kenya

Mr. Ferdinand NYAPIEDHO, Librarian, Preparatory and Senior Schools Library, Juja, Kenya

Kenya Institute of Curriculum Development

Mr. Julius JWAN, Chief Executive Officer, Nairobi

Kenya Libraries and Information Services Consortium

Mr. Joseph KAVULYA, Chairperson, Nairobi

Kenya National Library Service

Mr. Richard ATUTI, Chief Executive Officer, Nairobi

Kenya Publishers Association

Mr. Lawrence NJAGI, Chairperson, Nairobi

Kenyan Union of Journalists

Mr. Silas KIRAGU, National Labor Secretary, Nairobi

Kopiken (The Reproduction Rights Society of Kenya)

Mr. Gerry GITONGA, General Manager, Nairobi

IÉSEG School of Management

Ms. Cristiana SAPPA, Prof. of Business Law - Researcher in IP, Management Department, Lille, France

Ivorian Publishers Association

Mr. Anges Félix NDAKPRI, President, Abidjan, Côte d'Ivoire

Mount Kenya University

Mr. Hezekiel OIRA, Professor, Nairobi

MultiChoice Nigeria

Mr. Umar Abdulaziz IBRAHIM, Anti-Piracy Manager, MultiChoice

Nigerian Publishers Association

Mr. Gbadega ADEDAPO, President, Ibadan, Nigeria

Mr. Joel IDOGUN, Member, Lagos

Reprographic Rights Organization of Ghana (Copyghana)

Mr. Ben Kwame NYADZI, Executive Director, General Administration and Licensing, Accra

The Art Project Ltd

Ms. Sylvia GICHIA, Director, Nairobi

University of Nairobi Law School

Mr. Ben SIHANYA, Professor, Commercial Law Department, Nairobi

Wikipedia

Mr. Sam OYEYELE, Founder and Editor, Wikimedia User-Group Nigeria, Ilorin, Nigeria

Wordalive Publishers

Mr. David WAWERU, CEO, Nairobi

Zambia Reprographic Rights Society (Zarrso)

Ms. Ruth SIMUJAYANGOMBE, Chief Executive Officer, Lusaka

IV. ORGANIZERS

KENYA COPYRIGHT BOARD (KECOBO)

Mr. Edward SIGEI, Executive Director, Nairobi

WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Ms. Sylvie FORBIN, Deputy Director General, Copyright and Creative Industries Sector (CCIS), Geneva

Ms. Carole CROELLA, Senior Counsellor, Copyright Law Division, CCIS, Geneva

Ms. Geidy LUNG, Senior Counsellor, Copyright Law Division, CCIS, Geneva

Ms. Sonia CRUICKSHANK, Senior Program Officer, Copyright Development Division, CCIS, Geneva



REGIONAL SEMINAR

OMPI/DA/SDO/19/INF 2 PROV.
ORIGINAL: ENGLISH/SPANISH
DATE: JULY 3, 2019

REGIONAL SEMINAR FOR THE LATIN AMERICAN AND CARIBBEAN GROUP ON LIBRARIES, ARCHIVES, MUSEUMS, AND EDUCATIONAL AND RESEARCH INSTITUTIONS IN THE FIELD OF COPYRIGHT

organized by
the World Intellectual Property Organization (WIPO)

and
the *Oficina Nacional de Derecho de Autor* (ONDA)

Santo Domingo, July 4 and 5, 2019

PROVISIONAL LIST OF PARTICIPANTS

prepared by the International Bureau of WIPO

I. MEMBER STATES DELEGATIONS

ANTIGUA AND BARBUDA

Mr. Carden Conliffe CLARKE, Deputy Registrar of IP and Commerce, Intellectual Property and Commerce Office (ABIPCO), Ministry of Legal Affairs, St. John's

ARGENTINA

Sr. Gustavo Juan SCHÖTZ, Director Nacional del Derecho de Autor, Ministerio de Justicia, Buenos Aires

BAHAMAS

Ms. Shenika Delmara KNOWLES, Acting Registrar General, Registrar General's Department Nassau

BARBADOS

Ms. Tamiesha ROCHESTER, Deputy Registrar, Corporate Affairs and Intellectual Property Office (CAIPO), St. Michael

BRAZIL

Sr. Mauricio Carlos DA SILVA BRAGA, Secretario de Derechos Autorales y de Propiedad Intelectual, Secretaría de Derechos Autorales y de Propiedad Intelectual, Ministerio de Cultura, Brasilia D.F.

CHILE

Sr. Claudio Patricio OSSA ROJAS, Jefe del Departamento de Derechos Intelectuales (DDI), Servicio Nacional del Patrimonio Cultural, Ministerio de las Culturas, las Artes y el Patrimonio, Santiago de Chile

COLOMBIA

Sra. Carolina ROMERO ROMERO, Directora General, Dirección Nacional de Derecho de Autor, Bogotá

COSTA RICA

Sra. Gabriela MURILLO DURÁN, Asesora Legal, Registro de Derecho de Autor y Derechos Conexos, Registro Nacional, San José

CUBA

Sr. Ernesto VILA GONZALEZ, Director General, Centro Nacional de Derecho de Autor (CENDA), La Habana

DOMINICA

Sra. Renita Victoire CHARLES, Librarian, Companies and Intellectual Property Office Roseau

DOMINICAN REPUBLIC

Sr. Trajano SANTANA SANTANA, Director General, Oficina Nacional de Derecho de Autor (ONDA), Santo Domingo

Sr. David la Hoz, Asesor jurídico, ONDA, Santo Domingo

Sr Silvestre Ventura, Director del CMA, ONDA, Santo Domingo

Sr. Julio Méndez, Director de SGC, ONDA, Santo Domingo

Sr. Alejandro Peralta, Subdirector Jurídico, ONDA, Santo Domingo

Sra. Virginia Sánchez , Directora de Registro, ONDA, Santo Domingo

Sr. Mirtilio Santana, Director de Inspectoría, ONDA, Santo Domingo

Sra. Luz García, Directora de Santiago, ONDA, Santo Domingo

Sr. Daniel Parra, Subdirector de Santiago, ONDA, Santiago

Sr. Ramón Garrido, Director de SPM, ONDA, Santo Domingo

Sr. Luis Vargas Dominici, Director de Barahona, ONDA, Barahona

Sr. Leónidas Rodríguez, Director de la Romana, ONDA, La Romana

Sra. Arelis Guerrero, CCDA, ONDA, Santo Domingo

Sr. Víctor Rodríguez, Inspector, ONDA, Santo Domingo

Sr. Geraldino Kelly, Abogado, ONDA, Santo Domingo

Sra. Cindy Giugni, CCDA, ONDA, Santo Domingo

ECUADOR

Sr. Ramiro Alejandro RODRIGUEZ MEDINA, Director Nacional de Derecho de Autor, Servicio Nacional de Derechos Intelectuales (SENADI), Quito

EL SALVADOR

Sr. Carlos Arturo SOTO GARCÍA, Asistente Jurídico, Registro de la Propiedad Intelectual, Centro Nacional de Registros, San Salvador

GRENADA

Ms. Annete HENRY, Registrar, Corporate Affairs and Intellectual Property Office (CAIPO), St. George's

GUATEMALA

Sra. Silvia Leticia GARCÍA HERNÁNDEZ, Encargada, Departamento Derecho de Autor, Registro de la Propiedad Intelectual, Ministerio de Economía, Ciudad de Guatemala

HAITI

Ms. Emmelie PROPHETE, General Director, Copyright Office, Port-au-Prince

HONDURAS

Sra. Alma Violeta HERRERA FLORES, Encargada de la Oficina de Derecho de Autor, Dirección General de Propiedad Intelectual de Honduras (DIGEPIH), Tegucigalpa

JAMAICA

Mr. Marcus GOFFE, Senior Secretary, Jamaica Intellectual Property Office, (JIPO), Kingston

MEXICO

Sra. María del Pilar ESCOBAR BAUTISTA, Consejera, Encargada de Propiedad Intelectual, Secretaría de Relaciones Exteriores, Ginebra, Suiza

NICARAGUA

Mr. Erwin Vicente RAMÍREZ COLINDRES, Director de Asesoría Legal, Ministerio de Fomento, Industria y Comercio, Managua

PARAGUAY

Sr. Oscar ELIZECHE LANDÓ, Director, Dirección de Derecho de Autor y Derechos Conexos, Dirección Nacional de Propiedad Intelectual (DINAPI), Asunción

PERU

Sr. Fausto VIENRICH ENRIQUEZ, Director, Dirección de Derecho de Autor, Instituto Nacional de Defensa de la Competencia y de Protección de la Propiedad Intelectual (INDECOPI), Lima

SAINT KITTS AND NEVIS

Ms. Jihan WILLIAMS, Registrar, Intellectual Property Office, Ministry of Justice and Legal Affairs, Basseterre

SAINT LUCIA

Ms. Kozel CREESE, Acting Registrar, Registry of Companies and Intellectual Property, Ministry of Home Affairs, Justice and National Security, Castries

SURINAME

Mr. Darrel PINAS, Senior Legal Officer, Intellectual Property Office, Ministry of Trade, Industry and Tourism, Paramaribo

URUGUAY

Sra. Silvia PÉREZ DIAZ, Presidenta, Consejo de Derecho de Autor, Ministerio de Educación y Cultura, Montevideo

VENEZUELA

Sra. Isabel PIÑA SIERRALTA, Directora Nacional de Derecho de Autor, Servicio Autónomo de la Propiedad Intelectual (SAPI), Caracas

TRINIDAD AND TOBAGO

Mr. Regan ASGARALI, Controller, Intellectual Property Office, Port of Spain

II. SPEAKERS/FACILITATORS

Mr. Yaniv BENHAMOU, Lecturer/Attorney at Law, Lenz and Staehelin, Geneva, Switzerland

Mr. Kenneth CREWS, Professor/Attorney, Gipson Hoffman and Pancione, Los Angeles, California, United States of America

Ms. Raquel XALABARDER, Professor/Dean, Chair of Intellectual Property, Open University of Catalonia, Barcelona, Spain

Mr. David SUTTON, Lead Researcher, University of Reading, Reading, United Kingdom

III. OBSERVERS

OTHER MEMBER STATES OR SPECIAL MEMBER DELEGATIONS

UNITED STATES OF AMERICA

Mr. Michael SHAPIRO, Senior Counsel, U.S. Patent and Trademark Office, Alexandria, Virginia, United States of America

ORGANIZATIONS

ACCREDITED INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

CARICOM

Mr. Malcolm SPENCE, Senior Coordinator, Intellectual Property, Science and Technology Issues, Office of Trade Negotiations, CARICOM Secretariat, St. Michael, Barbados

REGIONAL CENTER FOR BOOK DEVELOPMENT IN LATIN AMERICA AND THE CARIBBEAN (CERLALC)

Sra. Marianne PONSFORD, Director, Bogotá
Sr. Fredy Adolfo FORERO VILLA, Coordinador Jurídico y de Derecho de Autor, Bogotá

ACCREDITED NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Canadian Federation of Library Associations (CFLA)

Ms. Victoria OWEN, Information Policy Scholar-Practitioner, University of Toronto, Toronto, Canada

Corporación Latinoamericana de Investigación de la Propiedad Intelectual para el Desarrollo (Corporación Innovarte)

Mr. Luis VILLARROEL, Director, Santiago, Chile

International Council on Archives (ICA)

Ms. Sharon ALEXANDER-GOODING, Copyright Policy Expert, St Michael, Barbados
Mr. William MAHER, Copyright Policy Expert, Urbana, Illinois, United States of America

Mr. Samuel SALGADO, Copyright advisor, Santiago, Chile

International Council of Museums (ICOM)

Ms. Paula CASAJUS, Jefa De Documentación y Registro del Museo Nacional de Bellas Artes, Buenos Aires

International Federation of Journalists (IFJ)

Mr. Fabian CARDOZO, President of the Asociación de la Prensa Uruguaya (APU), Montevideo
Mr. José Altagracia BEATO GUZMAN, Secretario General del Sindicato Nacional de Trabajadores de la Prensa (SNTP), Santo Domingo

Ibero-Latin-American Federation of Performers (FILAIE)

Sr. Alvaro HERNANDEZ-PINZON GARCIA, Miembro Comité Jurídico, Madrid

International Confederation of Societies of Authors and Composers (CISAC)

Carlos BAHAMÓNDEZ, Manager for Central America and the Caribbean, Santiago de Chile

International Federation of Library Associations and Institutions (IFLA)

Mr. Winston. TABB, Sheridan Dean of University Libraries, Archives & Museums, Johns Hopkins University, USA, Baltimore, MD, United States of America
Ms. Ariadna MATAS CASADEVALL, Policy & Research Officer, The Hague
Ms. Alicia OCASO, Representative, Montevideo

International Federation of Reproduction Rights Organizations (IFRRO)

Ms. Caroline MORGAN, Chief Executive and Secretary General, Brussels
Ms. Ana María CABANELLAS, Board Member, Buenos Aires
Mr. Victoriano COLODRÓN, Senior Director, International Relations, Copyright Clearance Center, Madrid
Mr. Javier DIAZ DE OLARTE, Chief of Legal Department of Centro Español de Derechos Reprográficos (CEDRO), Madrid

Fundación para la Difusión del Conocimiento y el Desarrollo Sustentable Vía Libre (Fundación Vía Libre)

Sra. María Beatriz BUSANICHE, presidente, Buenos Aires
Sra. Matías BUTELMAN, Creative Commons Argentina Chapter Lead, Buenos Aires

Education International (EI)

Ms. Maria Yamile SOCOLOVSKY, Secretaria de Relaciones Internacionales CONADU, Buenos Aires
Ms. Sueli VEIGA MELO, Vice-presidenta da Federação dos Trabalhadores em Educação do mato Grosso do Sul - FETEMS, Campo Grande, Mato Grosso do Sul, Brazil
Mr. Gabriel CASTRO LOPEZ, Coordinador Regional Internacional de la Educación, San José
Mr. Santiago Antonio BONILLA MELENDEZ, Professor, Universidad Autónoma de Santo Domingo (UASD), Santo Domingo

Karisma Foundation

Ms. Amalia TOLEDO, Project Coordinator, Bogotá

Knowledge Ecology International, Inc. (KEI)

Mr. Luis GIL ABINADER, Research Associate, Washington

International Publishers Association (IPA)

Mr. Hugo SETZER, President, Mexico City
Mr. Jose BORGHINO, Secretary General, Geneva

Program on Information Justice and Intellectual Property, American University Washington
College of Law

Mr. Allan ROCHA DE SOUZA, Professor, Rio de Janeiro

OTHER ORGANIZATIONS

Associação Brasileira de Direitos Reprográficos (ABDR)

Mr. Dalton Spencer MORATO FILHO, Legal manager, São Paulo, Brazil

Book Industry Association of Jamaica

Ms. Latoya WEST-BLACKWOOD, Chairman, Kingston

Ms. Jodie MCBEAN DOUGLAS, Publishing Director, Kingston

Cámara Argentina del Libro

Mr. Gerardo FILIPELLI, Abogado, Buenos Aires

Cámara Colombiana del Libro

Sr. Manuel José SARMIENTO RAMÍREZ, Secretario General, Bogotá

Cámara Nacional de La Industria Editorial Mexicana (Caniem)

Mr. Eduardo Valentín DE LA PARRA TRUJILLO, Doctor en Derecho, Ciudad de México

Cámara Peruana del Libro

Ms. Patricia AREVALO, Vicepresidenta, Lima

Camera Brasileria do Livro

Ms. Fernanda Gomes Garcia Franco, Executive Director, Sao Paulo

Centro Colombiano De Derechos Reprográficos (CDR)

Sra. Nathalia GOMEZ VARGAS, Manager, Bogotá

Centro de Administración de Derechos Reprográficos (CADRA)

Mr. Federico GABRIEL POLAK, Presidente, Buenos Aires

Ms. Magdalena IRAIZOZ, Directora Ejecutiva, Buenos Aires

Centro Mexicano de Protección y Fomento de los Derechos de Autor (CEMPRO)

Ms. Quetzalli del Carmen DE LA CONCHA PICHARDO, Presidenta del Consejo Directivo,
Ciudad de México

Coalición por el Derecho de Autor y los Derechos Conexos

Sr. Fernando ZAPATA LÓPEZ, Abogado, Bogotá

Jamaican Copyright Licensing Agency (Jamcopy)

Ms. Carol NEWMAN, General Manager, Kingston
Ms. Tanya BATSON-SAVAGE, Author, Kingston

Sindicato Nacional dos Editores de Livros (SNEL)
Mr. Dante CID, Regional Observer, Rio de Janeiro, Brazil

Sociedad de Editores y Autores de Panamá
Sr. Carlos WYNTER MELO, Autor, Ciudad de Panamá

Based in Dominican Republic

Archivo General de La Nación
Sra. Teany Albania VILLALONA DE SUERO, Referencias División de Atención a Usuarios
Sra. Izaskun HERROJO, Directora de la Biblio-Hemeroteca, Representación del Director
Sr. Chanae MACEO, Encargado Jurídico
Sra. Grismeldis Raque PÉREZ, Departamento de Materiales Especiales Gestión de fotografías, mapas, planos y audiovisuales
Sra. Amanda ORTIZ, Bibliotecaria

Biblioteca Juan Bosch
Sra. Aida MONTERO, Directora

Biblioteca Lincoln Dominicano Americano
Sra. Nelida CAIRO, Directora

Biblioteca Nacional Pedro Henríquez Ureña
Sr. Diómedes NUÑEZ, Director General
Sr. Alexis ROMAN, División Atención a Personas con Discapacidad
Sra. Celida C. ALVAREZ ARMENTEROS, Directora Técnica
Sr. Félix David REYES THEN, Coordinador de la Red Nacional de Bibliotecas Públicas

Biblioteca Pedro Mir
Sr. Modesto ENCARNACION, Director de Servicios Bibliotecarios
Sr. Héctor Luis MARTINEZ, Director de la Gobernación de la Biblioteca

Centro León
Sr. Luis Felipe RODRÍGUEZ, Director

Clave Siete, SRL
Sr. Pedro Nelson FELIZ MONTES DE OCA, Asesor Legal

Consejo Nacional de Museos
Sra. Luisa DE PEÑA, Directora Fundadora

Editora Cosme Peña
Sra. Katherine COCCO, Gerente

Editorial Santillana
Sra. Claudia LLIBRE, Directora

Fundación Dominicana de Ciegos
Sr. Félix Rafael UREÑA

Fundación Global Dominicana

Sra. Ana Carolina BLANCO, Investigadora de temas internacionales y jurídicos

Gestión de Derechos de los Productores Audiovisuales

Sr. Nelson JIMÉNEZ, Director Ejecutivo

Instituto Duarteño

Sra. Arelis PEÑA, Bibliotecaria

Instituto Nacional de Formación Técnico Profesional

Sr. Anaidali Herasme SENA, Encargada Unidad de Archivo y Correspondencia

Sr. Joel ARIAS MARTE, Asistente de Archivo y Correspondencia

Sr. Juan Confesor CORCINO DE LOS SANTOS, Técnico de Documentación del Centro Tecnológico Central

Instituto Nacional de Formación y Capacitación del Magisterio (INAFOCAM)

Sra. Silvia DIAZ SANTIAGO, Encargada de procesos técnicos, Centro de Documentación

Instituto Nacional de Migración

Sra. Miguelina ARIAS, Coordinadora del Centro de Documentación

Instituto Tecnológico de Santo Domingo

Sra. Lucero ARBOLEDA DE ROA, Directora de Biblioteca

Ministerio de Cultura

Sr. Geo RIPLEY, Encargado del Departamento Patrimonio Inmaterial.

Sr. Jorge MOQUETE, Abogado

Ministerio de Hacienda

Sr. Cesar David SANTANA, Centro de Capacitación en Política y Gestión Fiscal

Ministerio de Relaciones Exteriores

Sra. Elaine ACEVEDO, Encargada de División de Negociación de Acuerdos Internacionales

Museo Alcázar de Colón

Sra. Margarita GONZÁLEZ AUFFANT, Directora

Museo de Arte Moderno

Sra. María Elena DITRÉN, Directora Museo de Arte Moderno, Santo Domingo

Museo de la Familia Dominicana

Sra. Gladys MARTÍNEZ, Directora

Museo de las Atarazanas Reales

Sra. Erineida M. MARIANO, Asistente administrativa, Santo Domingo

Museo de las Casas Reales

Sra. Elizabeth HAZIM DE VÁSQUEZ, Sub-directora

Museo de la Telecomunicaciones

Sr. Gustavo UBRI ACEVEDO, Coordinador Museográfico

Museo Faro a Colón

Sr. Diógenes GONZÁLEZ, Gobernador

Museo Fortaleza de Santo Domingo

Sr. Hernán TEJEDA RODRÍGUEZ, Gobernador Fortaleza Ozama, Santo Domingo

Museo Memorial de la Resistencia

Sra. Laura PÉREZ, Sub-directora

Museo Numismático y Filatélico del Banco Central

Sra. Cinthia Patricia GOICO DE PICHARDO, Subdirectora

Museo San Felipe

Sr. Orlando MENICUCCI, Director Fortaleza San Felipe, Puerto Plata

Organización Dominicana de Ciegos

Sr. Omar Alexander RODRIGUEZ, Secretario de Relaciones Internacionales

Pontificia Universidad Católica Madre y Maestra

Sra. Digna DE LOS SANTOS ROSARIO, Encargada, Desarrollo de Tecnologías del Sistema de Bibliotecas

Sr. Víctor Manuel BELÉN LORA, Director General del Sistema de Bibliotecas

Sociedad Dominicana de Artistas Intérpretes y Ejecutantes

Sr. Chucky ACOSTA, Presidente

Sociedad Dominicana de Productores Fonográficos

Sra. Rosa NUÑEZ, Presidente

Sociedad General de Autores, Compositores y Editores Dominicanos de Música, Inc.

Sr. Felix MIRABAL, Presidente

Suprema Corte de Justicia

Sr. Rafael SANTANA GOICO, Juez de la Tercera Sala

Sra. Dilenia LORENZO, Encargada de Documentación y Bibliotecas

Tribunal Administrativo

Sr. Diomedes VILLALONA, Presidente

Tribunal Constitucional de la República Dominicana

Sra. Leonor TEJADA, Encargada Documentación, Biblioteca y Publicaciones

Universidad Apec

Sra. Amarilis BELTRÉ MÉNDEZ, Directora de Biblioteca.

Universidad Autónoma de Santo Domingo (UASD)

Sr. Jaime Francisco RODRÍGUEZ, Director, Instituto de investigaciones jurídicas y políticas, Santo Domingo

Sra. Altagracia ESPINOSA, Directora General de Investigaciones Científicas

Sr. Felipe PEÑA, Supervisor de Documentos Inactivos, Archivo Central

Sr. Pedro PICHARDO, Encargado, Archivo Central

Sra. Aracelis MORA, Supervisora de control y extensión del sistema

Sra. Altagracia ESPINOSA, Directora General de investigaciones científicas y tecnológicas

Sra. Angela CABA, Directora, Museo de la UASD

Universidad del Caribe (UNICARIBE)

Sra. Cecilia MEDINA CARPIO, Directora de Biblioteca

Universidad Evangélica

Sr. Alberto NUNEZ, Director de Investigación

Sr. Juan GUERRERO, Vicerrector, Investigación de posgrado

Sra. Casandra MARRERO, Encargada biblioteca

Universidad Experimental Félix Adam

Sra. Maria IVELISSE, Vice-rectora

Universidad Nacional Pedro Henríquez Ureña

Sra. Eloísa MARRERO, Directora Biblioteca

Universidad Organización y Método

Sra. Cástula GARCIA, Directora

Universidad Psicológica Industrial Dominicana

Sra. Mayra BARCELO, Encargada Biblioteca

IV. ORGANIZERS

Oficina Nacional de Derecho de Autor (ONDA)

Sra. Jenniffer TRONCOSO, Directora Académica, CDDA, Santo Domingo

Sra. Yudelka LAUREANO, Directora Jurídica, Santo Domingo

Sr. Danilo PANIAGUA, Encargado Interinstitucional Santo Domingo

Sra. Paula GONZÁLEZ, Asistente administrativa, Santo Domingo

Sra. Hectarelis CABRAL, Directora de asuntos internacionales, Santo Domingo

Sra. Pilar MORENO, Directora de prensa y comunicaciones, Santo Domingo

Sr. Melvin PENA, Encargado de AAJU, Santo Domingo

Sra. Esther VÁSQUEZ, Encargada de la TIC, Santo Domingo

Sra. Marbin GUZMÁN, Encargado de SC, Santo Domingo

Sr. Candelario VALENZUELA, Financiero, Santo Domingo

Sra. Oristela RODRÍGUEZ, Directora Administrativa, Santo Domingo

Sr. Ramón Antonio PADILLA, Director de Seguridad, Santo Domingo

Sr. Armando OLIVERO, Encargado de IPO, Santo Domingo

Sra. Ismelda MORDAN, Inspectoría, Santo Domingo

Sra. Carolin CORDERO, CCDA-ONDA, Santo Domingo

Sra. Julissa DOMÍNGUEZ, CCDA-ONDA, Santo Domingo

Sr. Wilkis SANTANA, CCDA-ONDA, Santo Domingo

Sr. Miguel CASTILLO, Área de Diseño, Santo Domingo

Sr. Amador FÉLIX, Área de Diseño, Santo Domingo

World Intellectual Property Organization (WIPO)

Ms. Sylvie FORBIN, Deputy Director General, Copyright and Creative Industries Sector, WIPO, Geneva

Ms. Geidy LUNG, Senior Counsellor, Copyright Law Division, Copyright and Creative Industries Sector, Geneva

Ms. Lorena BOLAÑOS, Senior Program Officer, Copyright Development Division, Copyright and Creative Industries Sector, Geneva

[Fin d'annexe IV, l'annexe V suit]

F



CONFERENCE INTERNATIONALE

WIPO/CR/GE/19/INF/1 PROV.
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 15 OCTOBRE 2019

Conférence internationale sur les limitations et exceptions relatives au droit d'auteur pour les bibliothèques, les services d'archives, les musées et les institutions d'enseignement et de recherche

Genève, 18 et 19 octobre 2019

PROGRAMME PROVISOIRE

établi par le Secrétariat

Vendredi 18 octobre 2019

8 h 30 – 9 h 00

Enregistrement

9 h 00 – 9 h 15

Allocution de bienvenue prononcée par :

M. Francis Gurry, Directeur général, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

9 h 15 – 9 h 45

Tour d'horizon des séminaires régionaux tenus à Singapour, Nairobi et Saint-Domingue

Rapport du Secrétariat de l'OMPI

9 h 45 – 10 h 00

Pause café

10 h 00 – 12 h 30

Tour d'horizon des séminaires régionaux (suite)

Faits marquants rapportés par les présidents et rapporteurs des groupes de travail des séminaires régionaux

M. Regan Asgarali, contrôleur, Office de la propriété intellectuelle, Port of Spain

Mme Repeta Puna, directrice de la gouvernance, Ministère du développement culturel, Rarotonga

Mme Dora Makwinja-Salamba, directrice exécutive, Société du droit d'auteur, Lilongwe

Faits marquants rapportés par les experts

M. Yaniv Benhamou, professeur, Université de Genève, Genève (Suisse)

M. Kenneth Crews, avocat, Gipson Hoffman and Pancione, Los Angeles, Californie (États-Unis d'Amérique)

M. Daniel Seng (vidéo préenregistrée), directeur du programme de maîtrise en droit de la propriété intellectuelle et de la technologie, Faculté de droit, Université nationale de Singapour (Singapour)

M. David Sutton (vidéo préenregistrée), chercheur principal, Université de Reading, Reading (Royaume-Uni)

Mme Raquel Xalabarder, doyenne, chaire de la propriété intellectuelle, Université ouverte de Catalogne, Barcelone (Espagne)

12 h 30 – 13 h 00 **Au croisement du droit d'auteur et d'autres régimes juridiques**

M. Joseph Fometeu, chef du département de théorie du droit et épistémologie, Faculté des sciences juridiques et politiques, Ngaoundéré (Cameroun)

13 h 00 – 14 h 30 Pause déjeuner

14 h 30 – 16 h 30 **Discussion de groupe sur les services d'archives**

Intervenants : Mme Sharon Alexander-Gooding, archiviste au sein de l'université et directrice adjointe de l'enregistrement, Université des Antilles, Wanstead (Barbade)

M. Jamaa Baida, directeur des services d'archives du Royaume du Maroc, Rabat

M. Arnaud Beaufort, directeur général adjoint et directeur des services et des réseaux, Bibliothèque nationale de France, Paris

Mme Valeria Falce, Professeur Jean Monnet en politique européenne de l'innovation, Université européenne de Rome, Rome

Mme Izaskun Herrojo, directrice, bibliothèque et journaux, archives générales nationales, Saint-Domingue

M. Paul Keller, conseiller en politique, Europeana, Amsterdam

Mme Elisa García Prieto, Centre d'information documentaire des archives, Sous-direction générale des archives d'État, Ministère de la culture et des sports, Madrid

M. Sander van de Wiel, chef du département juridique, PICTORDA, Amsterdam

Contributions des séminaires régionaux :

M. Meesaq Arif, directeur exécutif, Office de la propriété intellectuelle, Islamabad

Mme Keitseng Monyatsi, administratrice du droit d'auteur, Gaborone

M. Claudio Ossa Rojas, chef du département des droits de propriété intellectuelle, Santiago du Chili

16 h 30 – 16 h 45 Pause café

16 h 45 – 18 h 15 **Discussion de groupe sur les musées**

Intervenants : M. Fadi Boustani, adjoint à la directrice de la recherche et des collections, Musée du Louvre, Paris

M. Jaime Castro, conseiller juridique, section des contrats au bureau des affaires culturelles, Banque centrale de Colombie, Bogota

Mme Anna Despotidou, conseillère juridique, Musée d'art contemporain et moderne, Thessalonique (Grèce)

M. Rainer Eisch, artiste, Düsseldorf (Allemagne)

Mme Fatma Naït Yghil, directrice, Musée national du Bardo, Tunis

M. Christopher Hudson, éditeur principal, Museum of Modern Art (MoMA), New York (États-Unis d'Amérique)

M. Thierry Maillard, directeur juridique, société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP), Paris

M. Gustavo Martins de Almeida, conseiller au Musée d'art moderne de Rio de Janeiro, Rio de Janeiro (Brésil)

Mme Katia Pinzón, cheffe de la section des contrats, bureau des affaires culturelles, Banque centrale de Colombie, Bogota

Mme Reema Selhi, responsable en matière de droit et de réglementation, Design and Artists Copyright Society (DACS), Londres

M. Asep Topan, conservateur au Musée MACAN et conférencier, Jakarta

Mme Leena Tokila, secrétaire générale, Association des musées finlandais, Helsinki

Mme Marina Tsyguleva, cheffe du service juridique, Musée de l'Ermitage, Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie)

Contributions des séminaires régionaux :

Mme Diyanah Baharudin, conseillère juridique principale, Office de la propriété intellectuelle, Singapour

Mme Silvia Leticia García Hernández, Bureau du droit d'auteur, Guatemala

M. Hezequiel Oira, consultant en propriété intellectuelle, Bureau kényan du droit d'auteur (KECOBO), Nairobi

Samedi 19 octobre 2019

9 h 15 – 11 h 15

Discussion de groupe sur les bibliothèques

Intervenants : M. Guy Berthiaume, ancien chef de la bibliothèque et des services d'archives du Canada, Ottawa

Mme Liliane de Carvalho, responsable juridique, Éditions Madrigall, Paris

M. Kai Ekholm, ancien directeur de la Bibliothèque nationale de Finlande, Helsinki

M. Dick Kawooya, directeur adjoint, École de bibliothéconomie et des sciences de l'information, Université de Caroline du Sud, Columbia, Caroline du Sud (États-Unis d'Amérique)

Mme Rebecca Giblin, future boursière ARC, boursière CREATE, Melbourne (Australie)

Mme Carol Newman, directrice générale, Bureau jamaïcain du droit d'auteur, Kingston

M. Luka Novak, écrivain, Ljubljana

M. Jerker Ryden, conseiller juridique principal, Bibliothèque nationale de Stockholm, Stockholm

Mme Ran Trygvadottir, cheffe de projet pour le droit d'auteur, Ministère de l'éducation et de la culture, Reykjavík

Mme Melissa Smith Levine, directrice, bureau des droits d'auteur, Université du Michigan, Ann Arbor (États-Unis d'Amérique)

Contributions des séminaires régionaux :

Mme Ena'am Mutawe, directrice, relations publiques et médias, Bibliothèque nationale, Amman

M. John Asein, directeur, commission du droit d'auteur, Lagos

Mme Jihan Williams, directrice de l'enregistrement, Office de la propriété intellectuelle, Basseterre

11 h 15 – 11 h 30 Pause café

11 h 30 – 13 h 30 **Discussion de groupe sur les établissements d'enseignement et de recherche**

Intervenants : Mme Flavia Alves Bravin, directrice chargée des solutions et de l'édition pour l'enseignement supérieur, Somos Educaçao, Sao Paolo (Brésil)

Mme Ana Maria Cabanellas, éditrice, Heliasta Publishing Company, Buenos Aires

M. Michael W. Carroll, professeur de droit et directeur du Programme sur la justice en matière d'information et la propriété intellectuelle, American University Washington College of Law, Washington D.C.

M. Richard Crabbe, consultant international dans l'édition de manuels pédagogiques, Accra

M. Dante Cid, vice-président des relations institutionnelles en Amérique latine, Elsevier, Sao Paolo (Brésil)

Mme Mary Anne Ferry-Fall, directrice générale, société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP), Paris

Mme Stephanie Foster, responsable de la propriété intellectuelle et conseillère juridique adjointe, Pearson, Londres

M. Michael Healy, directeur exécutif, relations internationales, Copyright Clearance Center, New York (États-Unis d'Amérique)

M. Robert Jeyakumar, sous-secrétaire général, Malaysian Academic Movement (MOVE), Malacca (Malaisie)

Mme Caroline Ncube, professeure, Université du Cap, Le Cap, Afrique du Sud

M. Arnaud Robert, président de la Sofia, directeur juridique et relations institutionnelles de Hachette Livre, Paris

Mme Monica Torres, consultante en matière de licences à des fins d'enseignement et de recherche, Madrid

M. Ben White, chercheur, Centre pour la réglementation et la gestion de la propriété intellectuelle, Université de Bournemouth, Dorset, Royaume-Uni

Contributions des séminaires régionaux :

Mme Chantel Forgo, Bureau burkinabé du droit d'auteur, Ouagadougou

Mme Rashidah Ridha Sheikh Khalid, directrice du Bureau du droit d'auteur, Kuala Lumpur

M. Gustavo Juan Schötz, directeur, Bureau du droit d'auteur, Buenos Aires

13 h 30 – 15 h 00 Pause déjeuner

15 h 00 – 17 h 00 **Prochaines étapes et questions à examiner par le SCCR**

Intervenants : M. Walid Abou Farhat, conseiller, Ministère de la culture, Beyrouth

M. Carden Conliffe Clarke, directeur adjoint de l'enregistrement, de la propriété intellectuelle et du commerce, Antigua-et-Barbuda

M. Aziz Dieng, premier conseiller technique, Ministère de la culture et de la communication, Dakar

M. Jukka Liedes, conseiller spécial auprès du Gouvernement finlandais, Helsinki

Mme Ros Lynch, Directrice, Bureau britannique de la propriété intellectuelle, Galles du Sud (Royaume-Uni)

Mme Hu Ping, directrice, département du droit d'auteur, Administration nationale du droit d'auteur de la Chine (NCAC), Beijing

Mme Carolina Romero, directrice générale, Bureau
du droit d'auteur, Bogota

M. Trajano Santana, directeur général, Bureau
national du droit d'auteur, Saint-Domingue

M. Michael Shapiro, conseiller principal, Bureau des
brevets et des marques de commerce, Alexandria,
Virginie (Etats-Unis d'Amérique)

M. Edward Sigei, directeur exécutif, Bureau kényan
du droit d'auteur (KECOBO), Nairobi

[Fin d'annexe V et du document]